D87 C 285

APPEL
A LA RAISON:

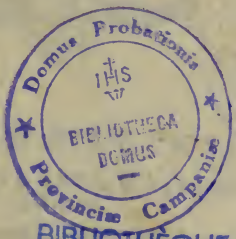

BIBLIOTHÈQUE S
Les Fon
4

A° 166

APPEL
A LA RAISON,
DES
ECRITS ET LIBELLES
PUBLIÉS
PAR LA PASSION,
CONTRE
LES JÉSUITES DE FRANCE.

Jupiter malum Troibus & cladem Græciæ volens contingere ista decrevit pater. Eurip. in Iphi.

CAVEIRAC (Jean NOVI ...)
abbé
Domus Probationis
IHS
BIBLIOTHECA
S. J.
Les Fontaines
CHANTILLY

A BRUXELLES,
Chez VANDENBERGHEN, Imprimeur-Libraire.

Le 15 Avril M. DCC. LXII.

BX
3731
B353
1762
JESUITICA

Compte rendu au Public par l'Imprimeur sur la cauſe des fautes d'impreſſion qui ſe trouvent dans cette Edition.

COMME les fautes d'impreſſion répandent aſſez ſouvent, ou un ſoupçon de clandeſtinité ſur l'Ouvrage, ou un ſoupçon d'ignorance ſur l'Ouvrier, il nous a paru important de rendre compte de ce qui a occaſionné celles qui ſe ſont gliſſées dans cette Edition.

Le Manuſcrit ſur lequel nous avons imprimé étoit ſi mal peint, & tellement chargé de renvois & de notes, qu'un de ces Cénobites François, qui paſſent, dit-on, leur vie à déchiffrer des chartres, ou à les ſuppléer, auroit eu de la peine à le lire; c'eſt la premiere ſource de notre erreur. La ſeconde vient de ce que l'Ouvrage contient des faits ſi incroyables, que nous avons été hors d'état de ſuivre par-tout le fil du diſcours; car on comprend difficilement ce qu'on ne ſauroit concevoir. Or, il eſt queſtion ici d'un Inſtitut qu'on regarde en France comme impie, en Portugal, comme ſaint, par-tout ailleurs comme ſage & pieux. Il eſt queſ-

tion d'un Corps qu'on veut détruire, ſous prétexte qu'il forme les cœurs au crime, & on convient en même-tems qu'aucun membre de ce Corps n'eſt criminel. Il eſt queſtion enfin d'une Doctrine enſeignée par quelques hommes morts depuis plus d'un ſiecle, & ſur le délit paſſé deſquels on veut juger des hommes vivans qui enſeignent une doctrine toute contraire, de façon qu'au premier coup d'œil, on ne peut regarder cette querelle que comme celle du Loup à l'Agneau : *ſi ce n'eſt toi, c'eſt ton pere.* Toutes ces contradictions ſont ſi inconcevables, qu'on ne doit pas être réputé manquer d'intelligence pour n'avoir pas pû ſuppléer les fautes d'un Manuſcrit qui les combat.

Quant au ſoupçon de clandeſtinité, une précieuſe anecdote le détruira dans l'eſprit de gens judicieux. Toute l'Europe ſçait que notre très-gracieuſe Souveraine l'Impératrice Reine a fondé un Collége pour la Nobleſſe de ſes vaſtes Etats, qu'elle lui a donné ſon nom d'éternelle mémoire, & qu'elle a confié aux Jéſuites l'éducation de cette jeuneſſe, qu'on peut appeller mieux que par-tout ailleurs *l'eſpérance & le renouvellement de la Nation.* Notre très-Gracieuſe Souveraine, va ſouvent exciter ces jeunes cœurs à la vertu, & lorſqu'elle n'honore pas ſon Ouvrage de ſon Auguſte preſence, elle

permet à celui qui y préſide de rendre compte à ſa Sacrée Majeſté, des progrès qu'ils font dans les ſciences & dans la piété. Un jour que le Pere Kerens, Recteur du Collége Thereſien s'acquittoit de ce devoir, l'Impératrice Reine inſtruite des faux bruits qu'on répandoit contre les Jéſuites, dit à ce Pere ces paroles conſolantes: *Je compâtis à vos malheurs, ſoyez ſûr que tout ce qu'on fait hors de chez moi contre vous, ne fait & ne fera aucune impreſſion ſur moi. Vous n'avez rien à craindre de pareil dans mes Etats.*

Après une telle aſſurance, ſortie d'une bouche qui ne s'ouvre que pour dire des choſes vraies & agréables, on doit comprendre qu'il n'a pas dû être difficile aux Jéſuites de faire imprimer un Mémoire Juſtificatif dans un pays où ils ne ſont pas moins aimés que reſpectés. Qu'on n'attribue donc pas à la clandeſtinité de l'édition, ni à l'ignorance de l'Editeur, les fautes qui ſe ſont gliſſées dans cet Ouvrage.

Nous y avons remedié par un *Errata* auquel le Lecteur eſt prié d'avoir recours. Si nous n'y avons pas marqué les fautes des textes Latins, c'eſt parce que nous avons regardé ce travail comme ſuperflu. L'Ouvrage étant principalement deſtiné pour une nation, où l'on dit aujourd'hui du Latin, comme on diſoit autrefois du

Grec, *Græcum est, non legitur.* Et c'est sans doute la raison pour laquelle on se détermine facilement à détruire les Colléges. Catherine de Médicis se consoloit jadis de la perte d'une bataille, en disant : *nous prierons Dieu en François.* Cette ressource est bien plus grande dans le moment pour la France, où l'on prie peu, & où l'on étudie encore moins.

PETITE ANECDOTE.

CE Mémoire juſtificatif eſt un Enfant poſthume qu'il ne faut pas laiſſer aller dans le monde ſans quelque précaution. Commençons par rendre compte des raiſons qui l'ont ſi long-tems retenu dans un porte-feuille ; car, ou il ſera trouvé ſolide, & l'on s'écriera : pourquoi les Jéſuites l'ont-ils fait paroître ſi tard ? Ou il n'aura aucun ſuccès, & l'on dira : c'étoit bien la peine de le faire paroître. Il eſt donc de quelque importance pour la Société que l'on ſçache la part qu'elle a à cet Ouvrage, ou plutôt qu'elle n'y en a aucune.

Tandis que les Jéſuites étoient accablés de Libelles, & pourſuivis par des Arrêts, les Supérieurs des trois Maiſons, trop confians dans leur innocence, peut-être auſſi dans

les paroles qu'on leur donnoit, s'occupoient moins du soin d'écrire pour leur justification, que du soin d'empêcher qu'on n'écrivît. Le R. P. Provincial porta même son attention trop scrupuleuse, jusqu'à défendre, en vertu de la sainte obéissance, de rien publier là-dessus ; & sa loi fut une sorte de charme qui suspendit plus d'une plume bien taillée.

Nous n'examinerons pas ici laquelle des deux fut plus *aveugle* de la défense ou de l'obéissance. Nous dirons seulement que cette espece d'embargo arrêta plusieurs Ecrivains aux bords d'une carriere dans laquelle l'honneur les sollicitoit d'entrer. Un seul eut le courage d'achever son Ouvrage, sans espoir de lui faire voir le jour. Les circonstances ont trompé son attente & satisfait en cela ses desirs. Il est sorti de la Société, & dégagé malgré lui des liens de la subordi-

nation ; il a cru qu'il ne pouvoit pas faire un meilleur usage des premiers momens d'une liberté qu'il déteste, qu'en les consacrant à la défense d'un Corps auquel il tiendra toute sa vie par les nœuds du respect, de l'affection & de la reconnoissance.

A ce sentiment honnête se joint un intérêt national. Comme Breton, il n'a pu voir sans peine qu'on attribuoit à un de ses Compatriotes un Ecrit capable de deshonorer les braves Armoriques anciens & modernes, & il a tâché de venger sa Patrie de cet outrage. Ses vœux seront remplis s'il a réussi : il ne lui reste qu'à prier le Lecteur d'avoir quelque indulgence pour les fautes qui auront pu se glisser dans une Edition à laquelle il n'a pu présider, deux cens cinquante lieues le séparant de la Ville où l'on a imprimé ce Mémoire.

On y trouvera peut-être un peu

trop de raiſonnement pour ce ſiécle ; mais c'eſt à la raiſon qu'il l'adreſſe ; un peu trop de Religion, mais c'eſt un Religieux qui parle ; un peu trop enfin de cette érudition qu'on appelle aujourd'hui pédanterie, mais c'eſt un Régent de Collége qui écrit.

Quant aux différens Corps qui s'y trouvent compromis par les écarts de leurs Ecrivains, il leur proteſte que ſon deſſein n'a été d'en offenſer aucun. Il les reſpecte tous, & c'eſt à regret qu'il s'eſt vu forcé de les mettre en cauſe. S'ils ſont juſtes, ils ne lui en ſçauront pas mauvais gré ; s'ils ſont ſages, ils ne lui chercheront pas querelle ; tout n'eſt pas dit ſur cette matiere.

APPEL
A LA RAISON,
DES
ECRITS ET LIBELLES
PUBLIÉS
PAR LA PASSION,
CONTRE
LES JÉSUITES DE FRANCE.

APPEL
A LA RAISON,
DES
ECRITS ET LIBELLES
PUBLIÉS
PAR LA PASSION,
CONTRE
LES JÉSUITES DE FRANCE.

UN des droits les plus impreſcriptibles de l'humanité, eſt celui d'une défenſe légitime. Les Loix, en l'accordant aux plus grands criminels, n'ont pas prétendu l'interdire aux Jéſuites. Qu'il nous ſoit donc permis d'uſer, en leur nom, de ce privilége commun à tous les hommes ; nous n'en abuſerons pas.

FAIT.

Dans la triſte néceſſité de combattre des préjugés, nous ſommes forcés de remonter juſqu'à leur ſource. On ne peut les dé-

truire qu'en les attaquant dans leur principe ; il faut donc prendre l'affaire d'un peu haut.

Le Démon de l'Héréſie menaçoit l'Egliſe, lorſque Dieu inſpira à Ignace le deſſein de ſe conſacrer à ſa défenſe. Il en prit l'engagement ſolemnel, & il l'exécuta avec courage. Si les ſervices que la Société naiſſante eut le bonheur de rendre à la Religion pouvoient être conteſtés, la haine que les Hérétiques montrérent dès-lors contre les Jéſuites, & qu'ils leur portent encore de nos jours, réſoudroit le problême. On ne hait point ſans ſujet. Or il n'eſt que trop bien établi que les Hérétiques ne peuvent ſouffrir les Jéſuites ; & lorſque l'on recherche la cauſe de cette antipathie peu chrétienne, mais bien méritée, on ne peut la trouver que dans les combats qu'ils leur livrerent autrefois avec ſuccès, & dans ceux qu'ils leur livrent encore aujourd'hui ſans relâche.

A ce parti formidable ſe joignit celui de l'Univerſité. Elle étoit en poſſeſſion de l'enſeignement. Ignace ſe preſente avec ſes Compagnons pour élever la Jeuneſſe, & la plus célebre Ecole du Monde Chrétien ſe vit par-là menacée de la perte d'une partie de ſon domaine. L'honneur anima le Corps, l'intérêt réunit les Membres ; & les Jéſuites paroiſſoient à peine

sur les frontieres du pays Latin qu'ils eurent une guerre à soutenir avant que d'être en force. Cette belle région étoit alors plus peuplée que cultivée. Une poignée de gens se vit donc assaillie & repoussée par une multitude de Régens & de Professeurs. *Proh quantus viris, quantus equis sudor !* Les quatre Facultés s'assemblerent, & firent cause commune. Il y en avoit pourtant deux sans intérêt. Les Jésuites ne se proposoient pas de conduire par la main les Etudians en Droit dans le labyrinthe des Loix, ni de suivre avec les Etudians en Médecine, les esprits animaux & les humeurs dans leurs routes incertaines. Ces entrepriſes étoient aussi éloignées de leur pensée qu'au-dessus de leurs forces. Ils bornoient leur ambition à partager la gloire de l'Université en marchant sur ses pas dans une carriere où ses illustres Professeurs avoient un peu rallenti leur course. Les Belles-Lettres étoient alors si négligées dans le pays Latin, qu'on eût pu l'appeller, à bon droit, le *Latium* des Sciences. Elles s'y tenoient cachées sans doute, parce que les Muses fuient le bruit des armes, *armorum strepitu dulces siluere Camœnæ ;* & l'on sçait que la France en retentissoit. Si nous rappellons à la Nation l'état où se trouvoit la République des Lettres dans le Royau-

me, lorsque les Jésuites y arriverent, ce n'est pas pour attribuer à la Société le mérite de les avoir tirées de l'engourdissement, ni pour insulter au Corps illustre qui les laissoit dormir. Ce crayon entre nécessairement dans notre plan, & nous ne craignons pas de manquer à l'Université en répétant ce que deux grands Rois ont dit à ce sujet de leur Fille aînée.

Il est peu de personnes qui ignorent les démêlés des Jésuites avec l'Université. Ils soutinrent divers assauts sous plusieurs Rois, & leur constance ne triompha de tant d'attaques que sous Louis le Juste. Mais si une Déclaration des plus solemnelles termina la querelle, elle n'éteignit pas le ressentiment. Plus une noble émulation nous anime, moins nous supportons les avantages de notre adversaire : le procès est fini, & la rivalité dure encore. Qu'il nous soit permis de consigner ici les regrets des Jésuites sur la continuité de cette vieille antipathie. Un intérêt mal entendu la fit naître; un intérêt bien réfléchi devroit la faire cesser. L'Université n'a rien perdu à l'établissement de la Société; elle peut perdre beaucoup à ces querelles respectives : le goût de l'éducation publique diminue; celui de l'éducation particuliere gagne tous les jours, & la fausse Philosophie se rit, & profite

de ces débats. Que ces Ecoles se réunissent donc contre ce Monstre : ce n'est pas trop de deux Corps pour le combattre, encore ne faut-il pas qu'ils soient armés à la légere. Tels sont les vœux que les Jésuites font pour une réunion qui doit servir la Religion & la Patrie, unique objet de tout bon serviteur de son Dieu & de son Roi.

Ignace n'en avoit pas d'autre en fondant sa Compagnie. Il en forma le plan sur ce dessein. Ses Constitutions dressées conformément à des vues si louables, furent approuvées par le Saint Siége, & ce sage Fondateur vint presenter en France son Institut. Il parut singulier : il l'étoit en effet ; mais il n'étoit que ce qu'il devoit être. Les fonctions auxquelles Ignace destinoit ses enfans, demandoient des regles inconnues jusqu'alors. Ils devoient se consacrer à tout : il falloit donc qu'ils devinssent propres à tout ; & comme les hommes n'arrivent à la perfection que par degrés, il étoit nécessaire qu'ils parcourussent successivement tous les emplois qui pouvoient les mettre en état de remplir une vocation si étendue. Obligés de passer, pour ainsi dire, par différentes filieres, il falloit qu'ils fussent d'une souplesse peu commune, & que l'on put les rejetter, lorsqu'ils ne s'y plieroient pas. De-là vinrent ces vœux inconnus jusqu'a-

lors dans l'Eglise, & cependant approuvés par l'Eglise. De-là cet engagement non-réciproque, & cependant légitime, parce qu'il est libre & volontaire. Le Parlement de Paris toujours attentif à prévenir les moindres atteintes que l'on voudroit ou pourroit donner aux maximes du Royaume, & aux libertés de l'Eglise Gallicane, vit assez de singularités dans l'Institut de la Société pour en prendre quelqu'ombrage, mais non pas assez pour le rejetter entiérement. La même sagesse qui l'allarma, lui fit consulter la Puissance Ecclésiastique seule capable de le rassurer. Il renvoya l'examen de l'Institut à l'Evêque de Paris; & par un second Arrêt, au Clergé de France assemblé à Poissy. Les Prélats se souvenoient encore de la peine que leurs prédécesseurs avoient eue à réduire plusieurs Sociétés Religieuses; & pour ne pas s'exposer à de nouvelles contestations, ils exigerent des Jésuites une renonciation formelle à une foule d'exemptions: priviléges que le Saint Siége leur avoit accordés en reconnoissance de leurs services du moment, & pour prix anticipé de ceux qu'ils pouvoient rendre à l'avenir à l'Eglise.

Tels furent les premiers obstacles que la Société rencontra sur son chemin en arrivant en France. Trois partis bien di-

visés d'intérêt se réunirent contre elle dès sa naissance, & ils attirerent à eux la plus grande partie de la Nation. Les Hérétiques grossirent leur légion de tous ceux qui par séduction, légereté, intérêt ou politique panchoient pour les nouveautés. L'Université entraîna ceux qui tenoient à elle par le préjugé de l'éducation ou les liens de la reconnoissance. Aux défiances des Evêques se joignit le cri de certains Religieux plus zélateurs que zèlés, & Messieurs les Curés de Paris n'hésiterent pas à se ranger sous l'étendart des premiers Pasteurs.

A la haine des Hérétiques a succédé celle de tous les ennemis de la Religion, libertins, mécréans, indociles; & il ne faut pas en être surpris, *odiosum sane genus hominum officia exprobrantium.* Les enfans des anciens Disciples de l'Université ont hérité de l'éloignement inspiré à leurs peres. Il n'y a que Nosseigneurs les Evêques chez qui la prévention contre les Jésuites, ne s'est pas fortifiée. Elle ne dura pas même au-delà des premiers momens, & treize ans (1) après l'assemblée

(1) Voyez l'article 37 des Remontrances faites au Roi Charles IX en 1574. On le trouve dans le volume intitulé : *Recueil des Actes, Titres & Mémoires concernant les Affaires du Clergé de France.* Edition *in-folio* de 1740, pag. 987.

de Poissy, ils rendirent un témoignage éclatant à la sainteté & à la sagesse de l'Institut de la Société.

Telle est la malheureuse progression de cette haine qui s'est perpétuée jusqu'à ce jour : mais est-elle fondée ? Un Royaume Catholique peut-il faire un crime à des Religieux de l'avoir préservé en partie de l'erreur ? Une Nation florissante peut-elle sçavoir mauvais gré à des hommes d'avoir contribué à son illustration par les Lettres ? Un Peuple le plus poli & le plus policé de l'Europe, peut-il haïr sans sujet ses freres, ses concitoyens, ses semblables ? Eh ! sur quel fondement vous élevez-vous contre cette portion de vous-même, François, qui que vous soyez ? Sur la suspicion qu'on vous donne d'un Institut que vous n'avez pas entendu, sous le prétexte d'une Doctrine que les Jésuites n'ont point enseignée, où avez-vous puisé ces préventions desavantageuses ? Dans des Libelles que leur clandestinité auroit dû vous rendre suspects ; que leurs redites auroient dû vous rendre ennuyeux ; que leur style auroit dû vous rendre insipides ; que leur fureur auroit dû vous rendre odieux & mépriſables. Forcés de justifier la Société auprès de vous, quand vous devriez lui crier merci pour la facilité que vous avez eue à vous

laiſſer ſurprendre, nous le ferons ſans ſortir des bornes de la modération recommandée par la charité, preſcrite par les loix, conforme à l'état des Jéſuites, à leur poſition, & au reſpect dû à la Magiſtrature. C'eſt pour nous y renfermer qu'avant d'entrer dans cette diſcuſſion nous proteſtons que nous ne prétendons répondre qu'à des Libelles. Montrons donc à tous ceux qu'ils ont ſéduits, ou qu'ils pourroient ſéduire, que l'Inſtitut de la Société n'a pas été bien entendu, & que la Doctrine qu'on lui reproche ne fut jamais la ſienne, moins encore celle des Jéſuites de France.

L'Inſtitut a été mal entendu.

La matiere que nous allons traiter a été maniée par tant d'habiles mains, l'Auteur du Mémoire imprimé à Rennes l'a tellement approfondie, que nous ne trouverions pas même à glaner, ſi nous voulions entrer après lui dans le vaſte champ de la diſcuſſion. Nous prendrons donc une route nouvelle : c'eſt celle du dévelopement de l'Inſtitut. En le faiſant connoître tel qu'il étoit dans les vues chrétiennes & politiques de celui qui le dreſſa, & tel qu'il parut dès ſon origine aux yeux judicieux des Papes qui le con-

firmerent, des Peres du Concile qui l'approuverent, des Rois qui le protégerent, des Nations qui le reçurent, des grands hommes qui l'ont loué, nous parviendrons, sinon à le sauver de la ruine, du moins à le venger de l'outrage. Peut-être aussi amenerons-nous quelques esprits prévenus à convenir que cet Institut si louable dans ses fins, si sage dans ses moyens, étendu par les différentes parties qu'il embrasse, & resserré tout à la fois par les rapports essentiels qu'il met entr'elles, n'a pû être condamné que parce qu'il n'a pas été entendu. Tel est l'objet que nous nous proposons dans cette premiere Partie de ce Mémoire.

Un cœur embrasé de l'amour divin ne met point de bornes à son zèle. Ignace en formant le projet de sa Société, voulut la rendre propre à toutes les fonctions qui pouvoient contribuer à la gloire de Dieu & au salut des ames. Ce dessein demandoit beaucoup de précaution dans le choix des Sujets, & il imagina des épreuves inconnues jusqu'alors dans l'Eglise. En fondant sa Compagnie sur la pauvreté, il ne devoit pas la surcharger d'ouvriers inutiles, surtout dans un tems où la charité des Chrétiens se refroidissoit tous les jours

à la vue des tableaux indécens & infideles que les Hérétiques faiſoient de la vie Religieuſe ; tableaux où les Moines étoient dépeints comme un aſſemblage d'hommes plongés dans l'ignorance, l'oiſiveté & l'opulence. Il étoit donc de la prudence de ce Fondateur de ſtatuer que ſa Société, vouée à l'indigence, s'aſſureroit des talens, du zèle, de la ſanté & de la ſoumiſſion de ſes Compagnons. Deſtinés à enſeigner, il falloit qu'ils montraſſent des diſpoſitions pour les Sciences. Deſtinés à édifier, il falloit qu'ils euſſent un zèle éprouvé. Deſtinés aux travaux les plus pénibles du ſaint Miniſtere, il falloit qu'ils fuſſent exempts de ces infirmités habituelles qui ne ſe manifeſtent guere que dans l'âge de virilité. Deſtinés enfin à paſſer d'un Pôle à l'autre, au premier ſignal du Souverain Pontife, ou de leur Supérieur immédiat, il falloit que leur ſoumiſſion à des ordres quelquefois au-deſſus du courage, & ſouvent contraires à l'inclination, égalât la ſubordination des Soldats du Centurion. Deux ans de Noviciat n'étoient pas ſuffiſans pour éprouver les Compagnons d'Ignace ſur les qualités de l'eſprit & du corps, que la Religion ne donne pas, & que la Nature réunit rarement dans une même perſonne. C'eſt par ces ſages conſidérations que

l'homme de Dieu jugea à propos de porter les vœux publics & solemnels au tems de la maturité : tems où les Supérieurs pouvoient être suffisamment assurés des vertus & des talens des Sujets, & ceux-ci de leur constance à vivre & mourir dans la Regle qu'ils alloient embrasser : tems où le caractere est formé, où l'honneur commande à l'humeur, où la Religion plus affermie maîtrise les passions, où la raison plus éclairée dissipe les presliges du monde : tems, en un mot, où l'homme est tel qu'il sera toute sa vie.

Mais en renvoyant si loin l'engagement irrévocable, il n'eût pas été sage de n'en pas exiger un capable de contenir les inférieurs dans les bornes du devoir, & de rassurer les Supérieurs contre les effets de l'esprit d'indépendance, destructif de l'état le mieux policé. Eh ! comment auroit-on pû se promettre que ceux que l'on apelle dans la Société *les Ecoliers*, se seroient pliés à la regle, & auroient rempli leurs emplois, s'ils n'avoient pas été liés par une promesse ? La sagacité d'Ignace prévit cet inconvénient, & sa sagesse y trouva le remede. L'idée des vœux simples se presenta à son esprit ; il la saisit, & ses Compagnons l'adopterent. Pieux moyen qui devenoit tout à la fois un garant du bon ordre, un gage de la

soumission ; & un frein contre le premier mouvement des dégoûts & de l'inconstance. A la vue de ce triple avantage qui ne coûte à l'homme qu'un sacrifice passager, peut-on méconnoître cette Sagesse surnaturelle qui vient d'en haut ?

Taisez-vous donc passion aveugle ; les vœux simples sont le chef d'œuvre de la raison humaine, éclairée par un rayon de la lumiere du Très-Haut. Ignace louable dans ses intentions, ne l'est pas moins dans ses précautions.

Si l'on veut sçavoir à quel point de prudence & de charité il les porta, on peut lire ce que l'on appelle *l'examen général*. C'est-là que sont mis dans un beau jour les motifs chrétiens de l'établissement de la Société. On y voit que son but *est, non-seulement de vaquer avec la grace de Dieu au salut & à la perfection de ses Membres, mais encore de travailler fortement avec la même grace au salut & à la perfection du prochain*. C'est-là que l'on trouve la réponse à la calomnie qui suppose que l'on s'engage sans connoître la nature & l'étendue de l'engagement. Fausseté que la passion seule à pu hazarder, puisqu'il est dit formellement que „ chacun aura soin, jusqu'au tems mar- „ qué pour s'engager par des vœux sim- „ ples, dans la Société, de voir & d'exa-

„ miner plus d'une fois les Brefs Apoſ-
„ toliques, confirmatifs de l'Inſtitut de
„ la Société, avec les Conſtitutions &
„ les Regles qu'il devra y obſerver. “
Cette ſage précaution n'eſt pas ordonnée pour une ſeule fois ; on la recommande d'abord à ceux qui paſſeront douze ou quinze jours dans la Maiſon où ils doivent être reçus à titre d'hoſpitalité, avant d'entrer dans celle du Noviciat. On la recommande aux Novices ; on veut qu'ils faſſent cette lecture quatre fois avant l'émiſſion des vœux ſimples, & qu'ils la renouvellent encore tous les ſix mois, juſqu'à ce qu'ils ſoient reçus Profès. Le motif de cette lecture ſi ſouvent répétée eſt expliqué bien nettement dans le même article. C'eſt “ afin que l'on procede de
„ part & d'autre avec plus de lumiere &
„ de connoiſſance dans notre Seigneur,
„ & que plus la fermeté de chacun aura
„ été éprouvée, plus il ſoit ſtable & conſ-
„ tant dans le ſervice de Dieu, & dans
„ ſa premiere vocation pour la gloire de
„ Dieu. “

Si nous n'écrivions que pour ce petit nombre d'ames chrétiennes qui comprennent comment l'homme peut renoncer aux pompes du monde pour embraſſer la Croix de Jeſus-Chriſt, nous aurions donné aux vœux ſimples des motifs moins humains ;

humains ; & il ne falloit que rapporter dès le commencement ce que nous venons de dire tout à l'heure ; mais ce langage eſt la viande des forts, & nous n'avons à faire qu'à des eſprits débiles. Nous combattons les préjugés du ſiecle, il a donc fallu combattre avec leurs propres armes, & examiner malgré nous l'Inſtitut de la Société relativement à la politique. On l'attaque comme contraire au droit commun, au bonheur des individus, à l'intérêt des familles & au bien de l'Etat. Il a donc fallu le montrer ſous ces rapports : il a fallu nous éloigner à regret des vues de Saint Ignace pour nous rapprocher de celles des ennemis de ſa Société. C'eſt par ces conſidérations que nous allons examiner la nature des vœux ſimples, ſans nous engager à répondre aux miſérables difficultés que la paſſion enfante, que le préjugé adopte, que le ſophiſme colore, que l'ignorance groſſit, que la raiſon rejette, que le cœur droit mépriſe, & que le bon ſens réſoud. La lumiere ſortira du ſimple expoſé.

Quel eſt l'eſprit, la force & la fin des vœux ſimples.

Les vœux ſimples ſont un engagement pris avec Dieu ; ils renferment les trois

vœux de pauvreté, chasteté & obéissance ; on les fait à la fin du Noviciat, & on les renouvelle tous les six mois, jusqu'au tems où l'on est admis aux vœux solemnels. Ils contiennent encore la promesse d'entrer dans la Société, *& promitto eamdem Societatem me ingressurum.* Ils déposent aussi contre ceux qui s'efforcent de persuader que celui qui les prononce n'a pas connoissance de l'Institut : *Omnia intelligendo juxtà ipsius Societatis Constitutiones.*

Ces vœux sont une nouveauté dans l'Eglise, nous en convenons ; mais une nouveauté qui honorera éternellement la mémoire du Saint qui l'introduisit ; une nouveauté dont le Saint Siége est le garant, puisque les souverains Pontifes l'ont approuvée ; une nouveauté dont le Concile de Trente est l'Apologiste, puisque les Peres l'excepterent en fixant les derniers vœux des autres Ordres Religieux à la fin du Noviciat ; une nouveauté enfin contre laquelle il n'y a que la passion qui puisse se permettre de reclamer, puisque deux des plus grands Rois qu'ait eu la France l'ont scellé de leur autorité à plus de cent ans l'un de l'autre. C'est à cet engagement singulier que les Jésuites doivent le bonheur de ne manquer jamais de Sujets, & la consolation de n'en

avoir que de bons. Lorſqu'Ignace poſoit les premieres pierres de ſon édifice, les fondemens des autres Sociétés étoient ébranlés par la corruption du ſiecle, par le déchaînement des Hérétiques contre les Religieux, par le mépris de leur état, & le dépouillement de leurs biens. Il n'offroit à ſes compagnons que travaux, croix & miſeres, foibles appas pour des hommes à qui on ne ceſſoit de rendre les vœux odieux. Ce Fondateur triompha cependant de ces obſtacles : Dieu lui inſpira la forme d'un engagement qui laiſſoit l'eſpérance de retourner au monde à ceux dont le cœur n'auroit pas pu ſe faire à la vie religieuſe, & le Saint y gagna des Sujets. Hommes charnels, qui ne connoiſſez point les voies de Dieu, reconnoiſſez au moins dans la conduite d'Ignace une ſageſſe conſommée. Il forme ſa Milice Chrétienne dans un tems où l'on déſertoit en foule les drapeaux de la Croix. Il laiſſe l'eſpoir de ſortir de la Société, & l'on s'empreſſe d'y entrer ; il ſe conſerve le droit de retenir ou d'exclure, & il n'a que de fideles Coopérateurs. Sans cette politique chrétienne, la Société, dont Ignace voulut que la pauvreté fût le plus ferme rempart, auroit eu preſque toujours dans ſon ſein des ouvriers inutiles qui l'auroient affamée ; peut-être auſſi en

auroit-elle d'indignes qui la diffameroient ; ſi en manquant de ſubſiſtance les Jéſuites ne manquent pas de Sujets, quand les Sociétés les mieux pourvues de biens temporels voient leurs célules déſertes, c'eſt aux vœux ſimples qu'il faut attribuer cet avantage ſingulier. Si leurs adverſaires mêmes n'ont pas le front de les attaquer du côté des mœurs, quand toute chair a corrompu ſa voie pour la ſeconde fois, c'eſt encore à ces mêmes vœux ſimples que la Société en eſt redevable. On ſçait en y entrant que pour y reſter, il faut avoir des mœurs ; & ce que l'amour de la vertu ne pourroit pas faire quelquefois tout ſeul dans l'âge des paſſions, l'honneur & l'intérêt l'achevent. Ceux qui machinent la perte de la Société ne ſçavent que trop que les vœux ſimples ſont un de ſes plus forts ſoutiens, & ils ne ceſſent de déclamer contre cette forme nouvelle. Ils ſont ſinguliers ces vœux, mais ils ſont approuvés par le concours des deux Puiſſances. Ils ſont nouveaux dans l'Egliſe, mais ils ont deux cens ans de poſſeſſion. Ils ſont au-deſſus des choſes communes, mais ils ne ſont pas contraires au droit commun. L'engagement n'eſt point réciproque, mais un engagement avec Dieu n'exige point de réciprocité ; & ſi pour le valider il en étoit

beſoin de la part de la Société, n'y en auroit-il pas une au moins tacite ? Elle ne reçoit pas des Sujets pour les renvoyer, elle promet donc tacitement à ceux qu'elle admet de les garder s'ils le méritent. D'ailleurs, dans quel Code de Loix Eccléſiaſtiques ou Civiles a-t-on trouvé qu'un homme agiſſant librement ne peut pas s'engager à Dieu? Un Ordre Religieux quelconque eſt un port libre ouvert à tous les Chrétiens qui veulent ſauver leur vertu du naufrage. Ils peuvent y venir chercher un aſyle contre l'orage des paſſions. Pour entrer dans celui de la Société, il ne faut que des diſpoſitions préſumées. Pour y être admis à l'épreuve après les deux ans de Noviciat, il faut de la part du ſujet une réſolution conſtante de ſuivre la regle, & ſe plier à ſon joug. On en fait la promeſſe à Dieu ſeul; & le Supérieur qui le repreſente juge ſeul ſi on l'a tenue. Saint Ignace voulut appeller cette promeſſe vœu ſimple, parce que c'eſt moins un engagement avec la Société, qu'une préparation à l'engagement que l'on doit prendre avec elle. Cette promeſſe lie à Dieu celui qui la fait en face de ſes Autels, mais elle ne le lie pas irrévocablement : ſon Supérieur peut le dégager s'il le juge à propos : l'Egliſe lui en a donné le pouvoir ; en abuſe-t-il, c'eſt à Dieu

seul qu'il en doit rendre compte. Cette promesse lie aussi le Sujet à la Société, & la Société au Sujet, à peu près comme dans le Physique le membre est lié au corps. Ils sont faits pour être unis, & ils restent tels si l'intérêt du Corps ne demande pas la séparation du membre.

Ceux qui, par un sentiment d'humanité plus affectée que sincere, s'élevent contre la singularité des vœux simples, sont comme les enfans de Zébedée ; ils ne sçavent pas ce qu'ils demandent. Cette singularité est toute à l'avantage de l'inférieur. C'est elle qui lui laisse l'espérance de rentrer dans le monde, & qui lui ouvre la porte pour sortir de la Vie Religieuse. Dans les autres Sociétés, on peut renvoyer le Sujet, mais il n'a pas droit de demander son renvoi, & il n'est jamais rendu au siécle. Chez les Jésuites on peut le renvoyer ; c'est l'ancien droit commun. Il peut aussi exiger qu'on le renvoie, lorsque ses raisons de sortir de la Société sont plausibles, & il n'y a sur cela ni formalité juridique à observer, ni obligation subséquente à remplir. On passe de la vie Religieuse au monde. Que l'on apprécie cet avantage tout ce qu'il vaut, & on sera forcé de convenir que les vœux simples tournent au profit de celui qui les fait. On verra aussi qu'ils renferment

une sorte de réciprocité réelle ; c'est celle de la sortie active & passive. Si l'inférieur peut être renvoyé, il peut aussi exiger qu'on le renvoie.

S'il y avoit encore de l'équité sur la terre, n'applaudiroit-on pas à la singularité de ces vœux, & à la sagesse de celui qui les a établis ? Ils sont si conformes aux desirs, aux discours & aux prétentions du siecle, sans nuire à la Religion, que l'on devroit en admirer l'idée au lieu d'en blâmer les effets. Ils procurent une bonne éducation à ceux qui les font ; ils soulagent leurs familles d'un entretien considérable ; ils fournissent des Prêtres à l'Eglise qui ne coûtent rien à leurs parens ; ils conservent à ces mêmes parens l'espérance de voir revenir ces enfans dans leurs bras pour leur servir de bâton de vieillesse, & leur fermer les yeux ; ils ne gênent point irrévocablement la volonté des individus ; ils empêchent que les Colléges médiocrement fondés par les Villes, ne soient surchargés de Sujets inutiles. Il dispensent par-là ces mêmes Villes de faire des dotations plus considérables. Si ce siecle irréligieux & corrompu pouvoit être sensible aux biens spirituels, nous ajouterions que les vœux simples servent de frein aux passions, & d'éguillon à la vertu ; que les

Jéſuites, obligés par état de vivre au milieu du monde, n'en ſont pas le ſcandale, que ceux mêmes qui ſortent de la Société par dégoût, ou qu'elle rejette par ſageſſe, font encore plus d'honneur à l'humanité qu'une infinité d'autres citoyens qui n'ont pas reçu cette éducation. Nous n'appellerons pas ici en témoins ces hommes illuſtres par leurs emplois & par leurs talens, on les regarderoit avec raiſon comme des phénomènes, nous nous bornerons donc à demander que l'on jette les yeux ſur cette multitude d'Ex-Jéſuites répandus dans le Royaume; il y en a dans tous les Etats. Connoît-on des Sujets du Roi plus fideles, d'amis plus ſinceres, de citoyens plus zélés, de gens plus éclairés, d'hommes plus ſociables? Si c'eſt un bien & une gloire pour l'Etat qu'il ait de pareils Sujets, les vœux ſimples lui en ont fourni des milliers. C'eſt pourtant à ces vœux ſimples que la Nation doit cet avantage, & que lui en coûte-t-il? Une diſcipline particuliere à un Corps Religieux dont beaucoup de perſonnes voudroient que l'uſage fût général. Les hommes ne feront-ils donc jamais conſéquens? On ſe plaint tous les jours des vœux fait à dix-ſept ans. On crie contre un engagement irrévocable pris à un âge où l'on prétend que la raiſon n'eſt

pas

pas assez forte pour triompher de l'illusion, où la volonté, dit-on, n'est pas assez déterminée pour résister aux impulsions étrangeres. Un Institut nouveau vient remédier à ce prétendu inconvénient; il fixe les vœux solemnels au tems de la maturité la plus parfaite, & un cri général s'éleve contre lui après deux cens ans de possession. Ignace se raproche de la façon de penser des enfans du siecle; & dès ce moment, oubliant leurs propres principes, ils s'en éloignent. François, soyez donc d'accord avec vous-mêmes, ou qu'il nous soit permis de dire que ceux qui ne veulent pas des vœux à dix-sept ans & à trente-trois, n'en voudroient à aucun âge.

Le Fondateur de la Société, en retardant jusqu'à ce tems l'engagement irrévocable de ses Compagnons, avoit pour objet de n'en point admettre pour toujours qu'on ne les eût bien éprouvés, ou qu'ils ne se fussent bien éprouvés eux-mêmes. L'expérience lui avoit appris que, dans les autres Sociétés religieuses, ou les Sujets se repentoient quelquefois d'y être entrés, ou les Supérieurs étoient fâchés de les y avoir admis. Il vouloit épargner ce double regret à ses enfans, & ce fut par cette considération qu'il mit un si long intervalle entre les vœux simples &

les vœux solemnels. Il voulut même qu'ils fussent précédés d'un second Noviciat qu'on appelle le *troisieme an*. C'est un tems où le Jésuite est rendu à lui-même par la cessation de tout emploi, & dans une sorte de solitude qui met son ame à portée de mieux entendre la voix de son Dieu. Une retraite d'un mois ouvre cette nouvelle carriere d'épreuve ; le reste de l'année est employé aux fonctions pénibles ou dégoûtantes du ministere & de la vie religieuse, à la visite des hôpitaux, au service des malades, à l'instruction. C'est ainsi qu'on s'affermit dans sa vocation, en exerçant les emplois pour lesquels on se destine.

Quant à l'âge qu'il faut avoir pour s'engager solemnellement, qu'il nous soit permis de le considérer avec un esprit de Christianisme ; l'homme de Dieu ne choisit pas au hazard la trente-troisieme année : c'est à cet âge que Jesus-Christ fit à son Pere le sacrifice de sa vie. Des Chrétiens pouvoient-ils choisir une époque plus agréable à leur divin modele pour lui offrir en holocauste leur liberté, leur volonté & leur être ? En s'enrôlant pour toujours dans une Milice qui devoit porter le saint nom de Jesus, & combattre sous son étendart, ne devoit-il pas préférer cet âge à tout autre ? Ce sacri-

fice peut être différé ; parce qu'il doit être précédé de quinze ans d'épreuve. Mais nulle considération ne peut lui donner une époque rétrograde & anticipée. C'est donc pénétrer les vues intérieures du Saint que de trouver, dans un motif si religieux, la préférence qu'il donna à cet âge. Cette considération ne touchera pas sans doute les ennemis de l'Institut ; & s'ils y voient du mystere, ce n'est point celui de la Passion de Jesus-Christ. Aussi ne mettons-nous ici cette réflexion pieuse que pour ces ames timorées qui souffrent sans doute intérieurement de nous voir donner à un Saint des vues rapprochées des maximes du monde. Nous voudrions bien n'être pas dans cette nécessité ; mais telle est aujourd'hui la triste condition de la Religion. Si elle n'est pas encore l'esclave de la Politique, on veut au moins qu'elle marche avec elle sur la même ligne. Dans ce principe plus reçu qu'établi, l'Institut est, de tous les Codes religieux du Monde chrétien, celui qui devroit trouver le moins de contradiction, puisque ses vœux simples & solemnels sont conformes à la façon de penser du siecle. Les premiers ne retranchent pas entiérement de la société civile celui qui les fait : les derniers ne l'en séparent qu'après qu'il s'en est lui-même retranché par

son engagement dans la Prêtrise. Louez donc, si vous êtes juste, celui qui a trouvé un sage tempérament entre le danger du monde & le risque qu'il y a, selon vous, à le fuir trop tôt ; entre un engagement que vous appellez indiscret, parce que vous le croyez prématuré, & des vœux solemnels que vous ne sçauriez regarder comme téméraires, puisqu'ils ont été précédés d'une épreuve de quinze ans.

Nous n'avons parlé jusqu'ici que des vœux simples & des vœux solemnels ; & ce seroit assez si nous ne voulions que confondre les adversaires de l'Institut ; mais sa plus grande gloire demande que nous parlions des autres vœux, pour ainsi dire, intermédiaires. On a affecté de n'en doner qu'une idée très-confuse, afin qu'il en restât dans l'esprit du Lecteur une impression très-désavantageuse. Ce que nous allons dire devient donc essentiel : la sagesse d'Ignace & de ses Compagnons n'en éclatera que davantage.

Vœux des Coadjuteurs formés.

Toute Société bien ordonnée doit être composée de différentes classes, parce qu'elle a différens emplois à remplir pour lesquels les mêmes hommes ne sont

pas propres. Ceux que l'on nomme *Freres*, dans les autres Ordres Religieux, on les appelle *Coadjuteurs temporels* chez les Jésuites. Ignace, ne voulant refuser aucun des Sujets qui se presentoient pour se consacrer à Dieu dans sa Société, se réserva le soin d'examiner & le droit de décider à quels emplois ils pouvoient être propres. Ainsi il n'y avoit dans l'origine aucune différence entre les Novices. Cette égalité subsiste même encore aujourd'hui, à l'exception de la destination future qui s'annonce d'elle-même par la qualité des Sujets, & par l'éducation qu'ils ont reçue. Ainsi on n'a pas besoin de deux ans d'épreuve pour juger si un Novice sera admis au grade d'écolier approuvé, ou de coadjuteur temporel. Les vœux simples des uns & des autres sont les mêmes ; mais pour admettre ceux-ci aux derniers vœux, on n'exige d'eux que dix ans d'épreuve. Les vœux, qui constituent les Profès dans la classe des écoliers, sont dans la classe des Freres des *Coadjuteurs temporels formés*. L'engagement qu'ils prennent avec la Société est réciproque.

Il y a encore une classe intermédiaire entre les *Ecoliers* & les *Profès* : c'est celle des Coadjuteurs spirituels. Ce grade mitoyen étoit dans les vues d'Ignace un

éguillon pour ceux qui pourroient négliger l'étude des sciences sacrées. On trouve dans tous les états des esprits paresseux qui ont besoin d'être excités au travail ; & le goût que la nature leur refuse, souvent l'émulation le leur donne. Le Fondateur de la Société connoissoit le cœur de l'homme, & il lui ménageoit d'innocentes amorces. Il sçavoit aussi que l'étude des sciences profanes est un champ émaillé de fleurs ; tandis que celle des sciences sacrées est un terrein aride & semé d'épines, dont on ne retire du fruit qu'en l'arrosant de sueurs. Il voulut donc qu'il y eût une différence entre ceux qui auroient vaincu leur répugnance pour un travail pénible & ingrat, & ceux qui n'auroient fait aucun effort pour triompher de ces dégoûts naturels. Cette différence est plus humiliante qu'essentielle, puisque les uns & les autres contractent un engagement réciproque avec la Société ; mais elle est plus utile à la Religion que le commun des hommes ne pensent, puisqu'on lui doit cette foule de sçavans Interpretes, de profonds Théologiens & de célebres Prédicateurs, dont le mérite reconnu n'a pas besoin d'être annoncé ici par une liste. C'est vers ces objets intéressans que le Fondateur de la Société vouloit tourner l'esprit & le cœur

de ſes Compagnons. La gloire de Dieu & le ſalut du prochain étoient le but principal auquel tendoient tous ſes deſirs, tous ſes projets, tous ſes ſoins. Les autres biens ne le touchoient qu'indirectement, & les premiers emplois que ſes Compagnons devoient remplir, n'étoient, dans ſon intention, que comme des dégrés pour arriver aux fonctions du ſaint miniſtere. Il falloit donc y encourager ſinguliérement des hommes capables d'être arrêtés au milieu de leur courſe par l'attrait des Belles-Lettres. Il en trouva le moyen dans la diſtinction qu'il mit entre les *vœux publics* & les *vœux ſolemnels*. Heureux & pieux ſtratagême qui, beni par le Ciel, a fait, de preſque tous les Jéſuites, autant d'athletes prêts à aller combattre pour la Foi dans les contrées les plus barbares; tel eſt ce qu'on appelle le quatrieme vœu qui conſtitue le Profès. Il conſiſte dans la promeſſe d'aller en Miſſion au premier commandement du Souverain Pontife ou du Général de la Société; mais, comme ſi ce n'étoit pas aſſez de ſe dévouer à des travaux toujours pénibles, ſouvent périlleux, & quelquefois funeſtes, Ignace voulut y ajouter le privilége excluſif de renoncer à toutes les dignités eccléſiaſtiques. C'eſt pour obtenir ces deux prérogatives auxquelles les

hommes les plus envieux ne porteront pas sans doute envie, que les Jésuites font les plus grands efforts. Si on pouvoit croire que cette sainte industrie n'étoit pas l'effet du zele d'Ignace, il faudroit au moins convenir qu'elle est le chef-d'œuvre de sa politique chrétienne. Il y a un grand art à tourner le cœur des hommes vers des objets qui ne lui offrent que peines & privations.

La renonciation aux dignités ecclésiastiques n'est point exprimée dans le vœu solemnel; c'est une promesse faite à Dieu entre les mains du Supérieur, immédiatement après la profession: elle renferme aussi celle *de ne jamais agir*, pas même *indirectement, pour être élu ou élevé à quelque dignité de la Compagnie*, & c'est ce qu'on appelle, dans la Société, le vœu simple des Profès. Il est simple, parce que le Général peut en dispenser; il est propre aux Profès, parce qu'eux seuls peuvent être promus aux Prélatures de l'Ordre, telles que le Généralat, l'Office d'Assistant & de Provincial, & qu'il n'eût pas été raisonnable de faire renoncer aux dignités ecclésiastiques ceux qui, par leurs premiers vœux, ne renoncent pas au droit & à l'espérance de rentrer dans leurs biens. Quant aux Coadjuteurs spirituels, cette double renonciation eût

été superflue, puisqu'ils ne peuvent être nommés qu'à des emplois subordonnés, tels que le Rectorat, l'office de Procureur des Maisons, & autres de cette espece : & que la même cause qui les rend inhabiles aux vœux des Profès, ne les rend guere propres aux dignités ecclésiastiques ; & par conséquent on n'a pas dû craindre qu'ils fussent exposés à cette tentation. Au reste, la précaution de faire renoncer les Profès à ces dignités, est aujourd'hui si inutile que nous n'aurions pas fait un mérite à la Société d'avoir établi ce vœu simple, si ses ennemis n'avoient pas essayé de lui en faire une sorte de crime : ils le trouvent ce crime dans l'engagement que le Profès contracte avec son Général. Le voici : il lui promet « d'avoir toute la déférence possible pour » ses avis, & de les suivre s'il les croit » meilleurs que ses propres lumieres, » dans ce qui pourra intéresser la conduite » de l'Eglise à la tête de laquelle il pourra » être placé. » Il faut bien aimer à s'alarmer pour prendre ombrage des suites d'un engagement dont l'accomplissement dépend tout à la fois d'un cas métaphysique & du sacrifice de l'amour-propre. Mais à quoi ne s'accroche pas la passion ? Tout lui est bon, pourvu qu'elle s'assouvisse. Semblable à ces monstres

fabuleux dont la charge & le plaisir étoient de tourmenter les hommes, elle infecte tout ce qu'elle touche. Heureusement cette ennemie de la tranquillité publique & de son propre repos ne peut pas tout ce qu'elle veut. On vient de voir qu'il n'y a que sagesse, là où elle auroit voulu faire soupçonner du mystere. Voyons si les trois vœux, que les Jésuites font comme le reste des Religieux, sont, ainsi qu'elle le dit, suspects ou illusoires; voyons si l'enthousiasme en est le pere, & le fanatisme le fruit : nous commencerons par celui de pauvreté.

Vœu de Pauvreté.

A force de répéter que les Jésuites sont immensement riches, on est parvenu à le persuader à la multitude, au point que l'on regardera comme un paradoxe la proposition diamétralement contraire. Nous ne craindrons pourtant pas d'avancer qu'ils ne subsistent, sans être à charge à personne, qu'en vivant de privation : nous avons plus d'un moyen d'emporter la démonstration jusqu'à l'évidence. Si nous réussissons dans cette entreprise, les ennemis de la Société seront forcés de rendre hommage à son Institut qui, en

preſcrivant la pauvreté, a formé les cœurs à la pratiquer dans toute ſon étendue.

Elle étoit d'un tel prix aux yeux d'Ignace, qu'il l'annonce à ſes Compagnons comme *le plus ferme rempart de la vie religieuſe.* Il leur recommande de *l'aimer & de la conſerver dans toute ſa pureté.* Les Conſtitutions portent ſi loin cette obligation, qu'il eſt défendu de rien innover dans l'Inſtitut à cet égard, *ſi ce n'eſt que l'on jugeât à propos de la reſſerrer encore davantage.* Enfin, dans la crainte que l'on ne perdît de vue cette obligation, elle eſt remiſe de nouveau ſous les yeux des Profès dans leur vœu ſimple. » Je ne travaillerai jamais en aucune fa» çon, *dit la Formule*, ni ne conſentirai » jamais au changement des Réglemens » faits ſur la pauvreté, par les Conſtitu» tions de la Société, ſi ce n'eſt quand, » pour de juſtes cauſes, les circonſtances » paroîtront exiger que cette pauvreté ſoit » encore reſtrainte davantage. » C'eſt dans ces vues ſi conformes à la pauvreté de Jeſus-Chriſt, que les Maiſons Profeſſes vivent d'aumônes, que chaque Membre à ſon tour eſt obligé de mandier de porte en porte, qu'il n'y a ni tronc dans les Egliſes, ni fondations pour l'Œuvre, ni revenu pour la Sacriſtie, ni rétribution

pour les Meſſes, ſelon ces paroles de l'Evangile : Donnez gratuitement ce que vous avez reçu gratuitement. Voilà les hommes à qui on applique la Prophétie de Sainte Hildegarde ; ils diſent aux pécheurs : *Donnez-nous, & nous prierons pour vous.* C'eſt pour cela que le linge, & toutes les autres choſes uſuelles qui peuvent être propres à chacun, ſont communes à tous. La renonciation, à toute propriété, eſt telle dans la pratique, que les Jéſuites n'ont pas même l'uſufruit habituel de ces choſes. On pourroit nommer pluſieurs Maiſons où il n'y a pas autant de manteaux que de perſonnes ; enſorte que le nombre de ceux qui vont dans la Ville, eſt reſtraint par cette indigence volontaire ou forcée. Connoît-on quelque Société Religieuſe en France qui porte auſſi loin la privation ? Eh ! qu'on ne juge pas des autres Maiſons Profeſſes par celle de Paris ; la volonté ſouveraine de Louis XIII. l'excepta malgré elle de la regle. Ce Prince, après l'avoir bâtie, crut qu'il étoit indigne de ſa magnificence Royale que ce monument éternel de ſa piété devînt le ſanctuaire de l'indigence. Cependant il ne put pas obtenir des Jéſuites qu'ils reçuſſent des fondations de ſa bonté. Cette ame grande & généreuſe, en les comblant de biens d'une

main, auroit détruit leur Inſtitut de l'autre. Il ſe contenta ſeulement d'exiger que les Jéſuites de ſa Capitale ne mandieroient pas comme ils le font par-tout ailleurs, & à Rome même. Pour ſupléer à cet unique ſecours, Louis XIII donna des apointemens à ſon Confeſſeur & à celui de la Reine, & des penſions à ſes Prédicateurs. A cette reſſource honnête, mais inſuffiſante, ſe joignent les aumônes du Clergé de France, & le produit légitime des Ouvrages de quelques-uns d'entr'eux. Des vêtemens groſſiers, des alimens communs, une vie frugale, & une œconomie qui va juſqu'à la privation, font le reſte. Tel eſt l'innocent ſtratagême dont on ſe ſert pour faire ſubſiſter plus de ſoixante perſonnes. La reſſource eſt courte ; mais l'habitude de ſe contenter de peu y ſuplée.

Benè eſt cui Deus obtulit
Parcâ quod ſatis eſt manu.

Nous n'avons encore parlé que de la pauvreté des Maiſons Profeſſes, & nous nous attendons bien qu'on nous oppoſera la dotation des Colléges ; mais ſi on avoit lû l'Inſtitut, ou ſi l'on en avoit entendu l'eſprit, nous n'aurions pas à répondre à cette objection, dont nous ne prétendons

pas éluder la difficulté. La pauvreté prescrite à tous les Religieux de la Société n'exclut pas la Fondation des Colléges. Ils peuvent posséder des immeubles, recevoir des pensions, avoir des revenus. Ils le peuvent sans que le vœu de pauvreté soit enfreint. On a dû même souhaiter qu'ils le pussent, si on a voulu que ces établissemens fussent durables & utiles. Ignace en destinrt une partie de ses Compagnons à l'éducation de la Jeunesse prévit qu'ils auroient besoin de tout leur tems pour s'acquitter de leurs emplois. Les exercices de piété, ceux des classes, l'étude particuliere, & le délassement nécessaire absorbent toute la journée. Quel moment auroit-il donc pû choisir pour quêter ? Et ne faut-il que des momens pour rendre ces courses fructueuses ? Nous le demandons à ces saints & pauvres Religieux qui n'ont que cette ressource pour subsister. Comment les Régens auroient-ils pu vaquer tout à la fois à la quête & aux classes, suer dans les rues & sur les livres, passer tour à tour de l'emploi de Professeur à celui de Sommellier? Le Fondateur de la Société crut donc qu'il pouvoit affranchir les Ecoliers de cette servitude volontaire, sans les dispenser du vœu de pauvreté. De même que l'on peut être riche au sein de la misere,

de même aussi on peut être pauvre au milieu de l'abondance. Les Jésuites ne seront jamais dans ce dernier cas. Mais si la Société possédoit des biens considérables, les Membres de ce Corps devenu opulent pourroient encore pratiquer la pauvreté Evangélique. C'est l'affection qui fait le crime, c'est le détachement qui fait la vertu. D'ailleurs n'est-il pas juste que chacun vive de son travail ? & n'en est-ce pas un bien réel que l'éducation de la Jeunesse ; N'y auroit-il pas même eu une sorte de contradiction entre la Constitution qui auroit porté la délicatesse jusqu'à ne pas permettre aux Colléges d'avoir des biens en propriété, & celle qui souffre que les Jésuites à vœux simples puissent rentrer dans l'héritage de leurs parens ? Le vœu de pauvreté n'est donc pas incompatible avec la dotation des Colléges, ni ces mêmes dotations avec la pauvreté prise dans le sens le plus étroit.

En quoi consiste en effet l'opulence des Jésuites ; ou plutôt à quoi la reconnoît-on ? Est-ce leur vie frugale qui l'annonce ? Sont-ce leurs habits grossiers qui la font présumer ? L'induiroit-on de leurs domaines, de leurs troupeaux, de leurs forêts, de leurs vignobles ? La chercheroit-on dans leurs Eglises ? Nous pensons

encore assez bien de ce siecle pour ne pas oser croire que l'on regarde ce qu'elles ont d'ornemens & de richesses, comme autant de bréches faites à la pauvreté Evangélique. Ce seroit envier la magnificence à la Maison du Seigneur. D'ailleurs les Eglises des Jésuites qui ne sont pas l'ouvrage de la piété des Rois, des Evêques ou des Villes, sont le fruit du zèle & de l'économie de ces Religieux; & la Société peut dire, mieux qu'un autre, avec le Roi Prophête : *Ecce in paupertate meâ præparavi impensas domûs Domini.*

La mesureroit-on cette opulence à la hauteur de quelque Collége ? Prendroit-on ces amas de pierres pour des monceaux d'or ? Ces Temples élevés aux Muses sont l'ouvrage des Rois, des Provinces, des Villes ; encore y en a-t-il un grand nombre qui retracent mieux la pauvreté des Jésuites que la noblesse de leurs Fondateurs. La plupart de ces vastes Maisons sont des habitations inhabitables. On n'aura pas sans doute de peine à nous accorder que ces carrieres de pierres ne sont pas un signe certain de richesse: autrement il faudroit convenir que dix Couvens de Bénédictins sont plus riches que toute l'Assistance des Jésuites de France : vérité très-indépendante de cette conséquence.

conſéquence. On nous oppoſera donc ces donations Royales, ces unions de Bénefices, ces penſions des Clergés particuliers & des Villes ; La paſſion les exagere & les fait convoiter ; le calcul les réduit, & les met à l'abri de l'envie.

Voici une propoſition qui équivaut à une démonſtration mathématique. Il y a près de quatre mille Jéſuites dans le Royaume : qu'il ſe préſente des Fermiers qui ſe chargent de payer les intérêts des ſommes que chaque Maiſon doit ſéparément, d'entretenir ces mêmes Maiſons, d'acquitter les charges de toute eſpece, & qu'ils donnent de ce revenu en maſſe à raiſon de trois cens livres par tête ; c'eſt-à dire douze cens mille livres, & nous nous engageons à leur faire paſſer un bail auſſi long qu'ils le voudront. Nous exigeons ſeulement qu'ils ne conſultent pas les états rémis par ordre de ſa Majeſté à Meſſieurs les Commiſſaires de ſon Conſeil. Ceux qui publient l'opulence des Jéſuites, en ont ſans doute une connoiſſance aſſez parfaite pour pouvoir contracter cet engagement ſans prendre de nouveaux éclairciſſemens. Qu'ils en courent le riſque, nous les en défions. Or d'après ce défi, qui diſpenſe des détails & abrege les calculs, eſt-il quelqu'un qui puiſſe regarder les Jéſuites comme une Société opu-

lente ? Eſt-ce trop de trois cens livres pour nourrir & vétir un Religieux, & pour lui fournir des choſes indiſpenſablement néceſſaires ?

On parle de leur ôter l'enſeignement. Des Libelles nous annoncent juſqu'à un nouveau plan des Etudes : il ſe preſentera, dit on, des gens pour les ſuppléer. Nous n'avons pas de peine à le croire ; mais quoique cette bonne volonté ne ſoit pas gratuite, il faudra qu'ils enſeignent preſque gratuitement. Obligés de ſe tranſplanter, le feront ils pour trois cens livres ? Le pavé de Paris vaut mieux que cela. On voit que nous en revenons toujours à notre défi ; mais un défi n'eſt pas une démonſtration. Il eſt queſtion d'établir que les Jéſuites ſont pauvres de fait. Nous ne ſerons pas obligés de ſortir de la Capitale pour en trouver la preuve.

Entrez dans ce vaſte Collége auquel un de nos plus grands Rois a bien voulu donner ſon nom, & qu'on devroit reſpecter à ce ſeul titre. Traverſez cette cour immenſe, dont les murs retentiſſent encore des leçons du célébre Maldonat. Allez enſuite dans la chambre d'un de ces Sçavans qui ont illuſtré la République des Lettres, ou éclairé le Monde Chrétien, les Sirmond, les Petau, les Bourdaloue, les La Rue ; vous y trouverez ce

pieux & ſçavant Journaliſte qui vous inſtruit en vous amuſant agréablement par ſes cenſures périodiques, ce Frere Berthier, que vos peres auroient chéri, & que vos neveux regretteront. Une galerie a pli de corps vous conduit à ce ſanctuaire des Muſes. Si ce Philoſophe Chrétien ne vit pas dans un tonneau, ſon habitation n'eſt guere moins reſſerrée. Neuf pieds en quarré ſont tout le ſol de ſon Lycée; deux minces cloiſons le ſéparent de ſes voiſins; des Livres de toute eſpece tapiſſent ces murs peu ſolides, & empêchent qu'on ne voye le jour à travers; il y eſt ſans feu en hyver, & ſans rideau aux fenêtres en été; un fauteuil de paille qui n'a qu'un bras, une chaiſe qui n'a point de doſſier, une table plus boiteuſe que celle de Baucis & Philemon, & un lit dans lequel il lui eſt défendu de ſe retourner & de s'étendre, ſous peine d'être hors de ſes trop juſtes dimenſions, compoſent tous ſes meubles, *curta ſupellex*. C'eſt-là qu'enſéveli dans les papiers, & à la lueur d'une lampe ſépulcrale, ce célebre Ecrivain, ſçavant & modeſte tout à la fois, pieux & philoſophe tout enſemble, Cenſeur ſans fiel, Juge ſans partialité, Auteur ſans prévention, paſſe les nuits à vous inſtruire, tandis que vous paſſez les jours à miner ſa

triſte cellule. Voilà où il faut aller pour juger ſi la pauvreté recommandée par l'Inſtitut eſt bien obſervée. Ne croyez pas cependant qu'elle ſoit concentrée dans la ſeule chambre de ce Sçavant. Vous auriez de la peine à faire un pas dans cette Maiſon ſans y appercevoir les caracteres d'une indigence réelle, entrelacés par-tout avec le ſymbole de la pauvreté Evangélique. Voilà ces Religieux que Sainte Hildegarde avoit, dit-on en vue, lorſqu'elle diſoit : *Ils meneront une vie délicate & ſenſuelle.* Un Interprete de cette prophétie oubliant, ou voulant faire oublier, qu'elle avoit été appliquée trois cens ans auparavant à ſon Ordre, s'efforce d'y faire reconnoître les Jéſuites ; & pour y mieux réuſſir, il ajoute, *qu'ils vivent d'une maniere très-délicate, qu'ils portent des chemiſes de linge fin, qu'ils couchent dans de bons lits, & qu'ils boivent d'excellens vins.* A quoi penſoit le Pere Serry, lorſqu'il nous a donné ſon vénérable Lanuza pour un *Voyant* ? Ce prétendu Prophête avoit un tel bandeau ſur les yeux, qu'il ne voyoit pas ce que les ennemis mêmes des Jéſuites voyent en eux. Leur frugalité, leur vie dure, leur mal-être, tout chez eux vous retrace ces vérités phyſiques, & ſi nous vous avons envoyé par préférence vers ce Frere Berthier, ce

n'a été que pour vous rendre le voyage plus agréable & plus utile. Tels autrefois (si on peut comparer les François d'aujourd'hui à un Peuple policé) les Grecs alloient visiter les Philosophes de l'Egypte, & en revenoient l'esprit orné & le cœur satisfait.

La pauvreté des Maisons Professes étant établie par le droit, puisqu'elles ne sçauroient posséder aucun bien portant revenu, & celle des Colléges étant démontrée par le fait, puisque leurs dotations autrefois suffisantes, ne suffisent plus depuis que le haussement de l'or & de l'argent numéraire a fait augmenter en proportion le prix de toutes les choses nécessaires à la vie, il ne nous reste plus qu'à parler des biens des Missions. C'est-là, sans doute, que la passion nous attend comme derriere un retranchement. Voyons si, avec le secours de la raison, nous ne pourrons pas vaincre cette ennemie.

Le zèle du Fondateur de la Société, ne connoissant ni borne ni mesure, embrassoit tout l'Univers, & il voulut que les travaux Apostoliques de ses Compagnons s'étendissent jusqu'aux contrées les plus éloignées. Les instructions que l'Institut leur donne, portent le caractere de la charité, & sont l'expression de la sa-

geſſe. Il ne faut que lire le chapitre qui regarde les Miſſions pour être perſuadé qu'Ignace étoit embraſé de l'amour de Dieu & du prochain, & guidé dans ſes moyens par la Sageſſe éternelle. Tout y reſpire la prudence, tout y inſpire le deſir de la gloire du Créateur & du ſalut des créatures. La Société ne faiſoit alors que de naître, & par conſéquent elle ne pouvoit fournir qu'un très-petit nombre d'ouvriers à la vigne du Seigneur. La charité des Fidéles n'étoit pas encore éteinte; & ces nouveaux Apôtres en parcourant la terre, ſans bourſe ni bâton, ſuivant le conſeil de notre divin Maître, n'avoient pas a craindre de manquer de ſubſiſtance. Mais lorſque le nombre des Miſſionnaires de pluſieurs Ordres Religieux s'accrut par l'effet d'une ſainte émulation, & que les libéralités des ames chrétiennes devinrent plus rares, il fallut néceſſairement s'occuper des moyens de faire ſubſiſter ces hommes dans des terres ingrates, & chez des Nations qui ſouvent ne les voyoient qu'avec peine. La Société reçut dès lors des fondations, & en cela elle ne fit point violence à l'Inſtitut. Ignace ne les avoit point proſcrites : il prévoyoit ſans doute qu'elles ſeroient un jour néceſſaires. Nos Monarques, comme Fils aînés de l'Egliſe, & Rois très-Chré-

tiens, signalerent leur piété en unissant des Bénéfices aux Missions que les Jésuites de France alloient faire chez les Infideles de la Grece, & chez les Païens des deux Indes. Leur pieuse libéralité ne se borna pas à ce seul bienfait, & ils y joignirent des pensions que les plus grands besoins de l'Etat n'ont jamais pu faire supprimer. A l'exemple de nos Rois, plusieurs personnes voulurent contribuer à la propagation de l'Evangile. Elles donnerent des sommes pour l'entretien de ces hommes qui alloient planter la croix de Jesus-Christ dans des contrées Barbares. Une sage œconomie avoit fait fructifier tous ces biens, lorsqu'une folle administration est venue les dissiper. Nous ne satisferions qu'à demi la curiosité du Lecteur, si en voulant lui rendre compte des revenus des Missions, nous ne disions rien de ce qui cause leur ruine.

Ceux de la Martinique ne sont pas de la nature des autres. Le Roi étant Souverain de cette partie du Nouveau Monde, avoit ajouté à des pensions considérables la permission de mettre en culture une certaine étendue de pays. C'est ce qu'on apelle *des Concessions*. Et qu'on ne croie pas que la Société en ait eu le privilege exclusif. Les Peres Dominicains sont immensement plus riches qu'eux à Saint-

Domingue ; & les PP. Capucins ne pensent pas que des poſſeſſions réelles, quoique moins grandes, ſoient contraires à leur renonciation ſolemnelle à toute propriété.

La Miſſion de la Martinique étoit parvenue à ſe faire plus de cent mille livres de rente, monnoie de ce pays, que l'on peut évaluer environ ſoixante-dix mille livres argent de France. C'étoit ſans doute aſſez pour le nombre de Miſſionnaires que cette Maiſon avoit à entretenir ; mais ce n'étoit pas trop, ſi on conſidere, d'une part, la cherté de toutes les choſes néceſſaires à la vie ; & de l'autre, les cas fortuits d'une ou de pluſieurs mauvaiſes récoltes ; les événemens d'une ou de pluſieurs guerres conſécutives ; la mortalité des Négres ; le naufrage des denrées, & tant d'autres inconvéniens auxquels tous les Inſulaires ſont expoſés. On peut leur demander ſi ce tableau eſt chargé.

Avant que de nous engager dans le détail d'une affaire dont les circonſtances ſont étrangeres à notre ſujet, il eſt bon de dire, & eſſentiel d'affirmer, que les biens des Miſſions ne ſont jamais divertis par les premiers Supérieurs à aucun uſage contraire à leur deſtination. Il en eſt de ces revenus comme de ceux des Colléges. L'inſtitut défend expreſſément aux Maiſons

ſons Profeſſes de s'en appliquer la moindre portion ; & ſi ceux qui en ont l'adminiſtration immédiate en abuſent, c'eſt le vice du Particulier & non du Corps.

Comme les revenus des Miſſions de la Grece & de l'Inde ne ſont pas de la nature de ceux de la Martinique, & que ces derniers ne conſiſtent pas ſeulement en conceſſions, mais encore en rentes provenant de l'ancienne dotation, & de la bonne régie, chaque Miſſion diſpoſe de ſes revenus ſelon ſes beſoins, chacune a ſeulement à Paris un Procureur général qui correſpond avec elles, qui vend les denrées de l'une, reçoit les rentes de l'autre, fait paſſer ces ſommes à leur premiere deſtination, & pourvoit aux moyens de recruter les Miſſions d'ouvriers Evangéliques. Une partie de ces ſommes eſt auſſi employée à l'achat des différentes choſes précieuſes avec leſquelles les Miſſionnaires achetent la liberté de prêcher l'Evangile ; car dans l'Inde, & au Levant, l'uſage des preſens & leur efficacité ne ſont pas moins connus qu'en Europe. Telle eſt l'origine, l'adminiſtration & la deſtination des revenus des Miſſions des Jéſuites.

Perſonne ne s'en étoit plaint encore, lorſque la mauvaiſe étoile de la Société voulût qu'un Compagnon de Jeſus, qui,

vraiſemblablement n'auroit pas quitté ſon comptoir, s'il avoit été à la place de S. Mathieu, fut nommé Supérieur à la Miſſion de la Martinique. Il étoit né avec des talens pour le commerce, & malheureuſement il ne les enfouit pas. Au reſte, ſi nous nommons commerce ce qu'il a fait de très-contraire à l'eſprit de l'Inſtitut, & à l'intention de ſes Supérieurs, ce n'eſt pas que l'on ne put aporter d'aſſez bonnes raiſons pour faire douter ſi cette dénomination eſt le mot propre. Vendre ſes denrées eſt un droit commun à tous ceux qui en ont; les faire paſſer en France eſt une néceſſité pour les habitans de la Martinique; en charger un vaiſſeau, lorſqu'on en a aſſez pour le noliſer, eſt moins une induſtrie qu'une économie. Acheter des Négres pour cultiver les terres, les revendre lorſqu'on en a trop; car leur population eſt miſe au rang des récoltes: ce trafic eſt au pair de l'achat & de la vente des bêtes de labeur & d'engrais.

On prétend que le Supérieur de la Martinique ne s'en tenoit pas à ces choſes permiſes, qu'il faiſoit un commerce immenſe mêlé de contrebande. Si on vouloit chicaner l'évidence, on pourroit demander où eſt la preuve de ce commerce. Eſt-ce dans les biens qu'il a valu à cette maiſon? Il n'eſt que trop vrai qu'il

l'a ruinée. Est-ce dans les sommes qu'il a fait passer en France ? Tout le monde sçait qu'il n'y a paru de lui que des billets protestés. Est-on Commerçant, diroit-on, pour vendre ses denrées ? Est-on Négociant maritime pour noliser des Vaisseaux ? C'est ainsi que raisonnoient les Jésuites mal instruits de la conduite de leur Confrere. Ils ne le croyoient coupable que de cette ambition qu'inspire une sorte de rivalité. Les Dominicains ont cent mille livres de rente à la Martinique. Les Jésuites n'y ont qu'environ soixante-dix mille livres de revenu. Ils s'imaginoient que ce Supérieur n'avoit voulu qu'égaler ses Compétiteurs en richesses, pour les surpasser plus facilement en bonnes œuvres, sans songer que pour baptiser des Négres, & dire la Messe à des Blancs, il ne faut que de l'eau & quelques cierges ; & ils ne trouverent d'abord dans les manœuvres de ce Religieux que le tort d'avoir voulu s'agrandir sans nécessité, sans argent, & sans prudence dans l'Isle neutre de la Dominique. Mais n'est-ce pas un tort que de vouloir s'agrandir sans nécessité, ou du moins une sorte d'inconséquence dans des hommes qui n'en sont ni mieux nourris, ni mieux vétus ?

Le desir d'étendre ses possessions pa-

roîtra ſans doute ſingulier à ceux qui voient & louent la vie frugale des Jéſuites. Ils auront de la peine à concilier la manie d'acquérir avec l'impoſſibilité de jouir; mais ceux qui s'étonnent de ce contraſte, ne connoiſſent pas aſſez le cœur humain. Nous portons tous en naiſſant le germe de la concupiſcence ; il ſe développe lorſqu'il en trouve l'occaſion. Les Jéſuites & tous les autres Religieux ſont pêtris du même limon que le reſte des hommes; & lorſqu'ils renoncent ſolemnellement à la propriété particuliere, la concupiſcence qui ne perd jamais rien de ſes droits, leur fait contracter un attachement preſqu'involontaire pour la propriété générale. C'eſt ce qui fait qu'une Religieuſe la plus détachée des choſes de la terre, appauvriroit ſa famille pour enrichir ſon Couvent, dépouilleroit ſa ſœur bien aimée pour augmenter d'une chaſuble les ornemens de ſa Sacriſtie. C'eſt ce qui fait qu'un Procureur *ad lites* impétreroit le Bénéfice de ſon frere, plutôt que de laiſſer un ſeul Prieuré en commende. C'eſt ce qui fait qu'un pauvre Capucin ôteroit le pain de la bouche de ſon pere, plutôt que de retourner au Couvent les mains vuides. C'eſt ce qui fait enfin que les Syndics & Procureurs des Maiſons, Couvens & Abbayes de tous

les Ordres, ſont économes juſqu'à devenir quelquefois inſuportables à leurs Confreres. L'intérêt particulier eſt auſſi, dans quelques-uns de ces Adminiſtrateurs, le principe de leur amour ſingulier pour la propriété générale. On veut rendre ſa geſtion mémorable, lorſqu'on devroit ſe borner à la rendre irréprochable. L'un met ſa gloire à améliorer, l'autre à accumuler, un troiſieme à agrandir des poſſeſſions déjà trop grandes. Nous révélons ſans doute ici des myſteres; mais ce n'eſt pas ceux de la Société; & pour un Procureur de Jéſuites induſtrieux, actif & intelligent, il y en a cent qui n'ont pas les premieres notions des affaires. Pour s'en convaincre, il n'y a qu'à voir leur vie: ils paſſent dans un confeſſionnal le tems que d'autres Religieux paſſeroient dans un ſellier, ou derriere des valets de charrue. Ceci ſoit dit ſans déplaire à perſonne, ce n'eſt point notre intention: nous n'avons voulu qu'expliquer aux gens du monde l'eſpece d'énigme qu'offrent continuellement à leurs yeux le deſir aſſez univerſel d'amaſſer, & l'impoſſibilité preſque phyſique de jouir; car elle eſt commune à tous les Religieux. Il n'en eſt aucun qui ne ſoit à cet égard dans le cas des Jéſuites; c'eſt donc une ſuite de la concupiſcence. Si la Religion la tient dans

l'eſclavage, cette malheureuſe paſſion n'exerce qu'avec plus d'empire ſes droits, lorſqu'elle a briſé ſes fers.

Le Supérieur de la Miſſion de la Martinique eut moins de peine qu'un autre à rompre les ſiens. Son goût dominant pour les affaires ſéculieres les avoit déjà fort affoiblis ; deux mille lieues de diſtance, entre ſon Général & lui, acheverent de l'en ſoulager. Ce qui eſt une lourde chaîne, lorſque l'on ſe trouve ſous la main de celui qui l'impoſe, ſe change en des liens preſqu'inſenſibles, quand, maſqué déjà par de hautes montagnes, on eſt encore ſéparé par de vaſtes mers. Il fut donc aiſé à ce Religieux de ſe livrer à ſon projet, dont il n'avoit fait voir qu'un petit coin à ceux qui lui permirent de l'exécuter. S'il en obtint l'agrément, ce ne fut que par ſurpriſe. Les Jéſuites de France, & ſur-tout ceux de la Maiſon Profeſſe de Paris, blâmerent hautement le peu qu'ils ſçavoient de cette folle entrepriſe. S'ils la déſapprouvoient, c'étoit parce qu'elle étoit contraire à l'eſprit de leur Inſtitut ; car ils ne prévoyoient pas qu'ils duſſent en être un jour les victimes. Eh ! qui eût pu prévoir qu'une affaire dont la ſeule Maiſon de la Martinique auroit profité, ſi elle eût réuſſi, deviendroit l'affaire de toute l'Aſſiſtance,

si elle tournoit mal. Il eût fallu être plus que Prophête. Ce fut donc contre le vœu, & malgré le cri général des Jésuites François, que cet Aventurier partit pour sa belle expédition, *multum latrante Lyciscâ.*

Il y avoit alors à la Dominique plusieurs François, qui, plus sages que ce hardi Entrepreneur, craignoient pour leurs possessions. Cette Isle est neutre, & par conséquent sans défenses. Ceux qui y avoient fait des défrichemens, disoient tous les jours, comme le Berger Mélibée :

Barbarus has segetes.....

Ils prévoyoient que nous serions bientôt en guerre avec les Anglois. Leurs yeux étoient continuellement portés vers la France, & ils vouloient y porter le fruit de leurs travaux. Plus il y a de gens qui veulent vendre, moins on trouve d'acquereurs. Le Jésuite se presenta, & tout le monde s'empressa de traiter avec lui. Nous avons dit qu'il n'avoit pas assez d'argent pour payer ces nouvelles acquisitions. Celui que l'on eut la facilité de lui laisser emporter de France, étoit nécessaire pour l'achat des Négres & les frais de construction. Il imagina d'abord qu'il pourroit faire de la terre le fossé, &

payer le vendeur avec ſes propres denrées. Il leur fit des lettres de change à des termes forts longs, & des contrats payables dans trois, quatre & cinq années. Ce ſont ces mêmes denrées priſes par les Anglois, & ces Lettres de change venues à protêt qui ont donné lieu au bruit du commerce immenſe de la Société. Nous ne voulons pas excuſer le Pere la Valette, quoiqu'on peut dire que les Lettres de change appartiennent à la Banque, & la Banque n'eſt pas le Commerce proprement dit; elle en eſt tout au plus le véhicule; & ſi un Banquier étoit un Commerçant, il faudroit encore pour que ce Jéſuite put être regardé comme un Banquier, qu'il eût tiré des Lettres de change pour faire compter un argent reçu, ou bien qu'il eût promené ſon crédit d'une Place à l'autre, moyennant une remiſe proportionnée au change de ces différentes Places. Il n'a été pourtant que trop réel ce Commerce, mais il n'étoit que paſſif en tout pour les Jéſuites. Le Pere la Valette l'a fait en tout genre, il l'a fait à l'ombre de la néceſſité de vendre ſes denrées, & à l'inſçu de ſes Supérieurs. Il l'a fait pour ſon propre compte, & au détriment de ſon Corps, qui en gémit ſans en rougir, qui en ſouffre ſans y avoir participé, qui l'ignoroit lorſque tous les Comptoirs de l'Europe

retentiſſoient du nom de ce hardi Négociant. Qu'on ne nous ſoupçonne donc pas de vouloir excuſer une conduite inexcuſable. Ce Jéſuite a tort de tant de manieres, qu'il ne nous laiſſe ni la force, ni la volonté, ni le moyen de le juſtifier. Il a violé ſon Inſtitut, il a trompé ſes Supérieurs, il a compromis ſon Corps, & ruiné ſes Confreres de France. Mais comme il n'eſt rien de ſi mauvais dont on ne puiſſe tirer quelque fruit, les Jéſuites trouveront encore, dans la perte du procès qu'il leur a occaſionné, le bonheur de ſe raprocher davantage de l'eſprit de leur Inſtitut; & dans ce ſens, la folle entrepriſe du P. la Valette eſt pour eux une heureuſe faute. Ce n'eſt pas que le poids de la tribulation ne ſe faſſe ſentir à travers les conſolations ſpirituelles. Leurs meilleures Maiſons ſont obérées, leurs minces revenus ſont ſaiſis, on leur enleve ce qu'ils ont, on leur envie ce qu'ils n'ont pas; & comme ſi c'étoit peu de les avoir réduits à la miſere, on leur diſpute encore leur état. Seroient-ils traités plus durement chez les Canibales? Voilà pourtant ces hommes d'une richeſſe immenſe. Où eſt-elle cette richeſſe? Qu'en ont-ils fait, & qu'en font-ils? S'ils l'ont enfouie comme les Princes tributaires du Grand Mogol,

pourquoi ne les imitent-ils qu'à demi ? Il seroit bien tems pour eux de se servir de ces trésors cachés : pourquoi sont-ils sourds à la voix de la prudence, qui leur crie : *Facite vobis amicos de mammona iniquitatis ?* Elle les en sollicite en vain : ils sont pauvres de droit & de fait, & la seule consolation qui leur reste, c'est de se dire mutuellement ce que Tobie disoit à son fils : *Pauperem quidem vitam gerimus, sed multa bona habebimus, si timuerimus Deum.*

Si nous n'avions que le préjugé à combattre, nous en aurions assez dit pour le vaincre ; mais il faut quelque chose de plus pour faire taire la passion. Nous la renverrons donc aux états que les Jésuites ont remis par ordre du Roi à Messieurs les Commissaires de son Conseil. Il faut ou les croire vrais, ou les impugner de faux. Si l'on prouve qu'ils ne sont pas fideles, les Jésuites passeront à bon droit pour des hommes qui cachent une opulence réelle sous les dehors d'une pauvreté affectée. Jusques-là on ne sçauroit refuser un grand nombre de leurs établissemens, une attestation d'indigence, & aux mieux fondés un certificat de médiocrité. C'est la derniere preuve de notre démonstration. Elle est plus concluante que tous les libelles aux-

quels nous répondrons. Elle fait tout à la fois l'apologie de l'Institut, celle de la Société & de ses Membres. C'est l'apologie de l'Institut qui a si bien ordonné toutes choses, que les Jésuites étant par exemple en France quatre fois plus de monde que les R.R. P.P. Bénédictins, & n'ayant pas à beaucoup près la moitié des revenus de ces Cénobites, vivent avec la même décence qu'eux, sans convoiter le bien d'autrui, sans améliorer le leur, sans faire des procès à personne; il a si bien ordonné toutes choses, que malgré la médiocrité des biens de la Société, ses Eglises sont décorées, ses Sacristies sont meublées, ses Autels sont parés & illuminés, sans que pour cela il soit besoin de mettre à contribution la dévotion des Fideles, ou de réduire à la misere une veuve chargée de huit enfans, en lui intentant un procès pour loyer de chaises. Il a si bien ordonné toutes choses, que la vie des Jésuites, quoique frugale, est honnête; que leurs habits, quoique grossiers, sont décens; que leurs Maisons, quoique vastes, sont bien entretenues, sans que l'on puisse leur reprocher ni importunité ni bassesse. C'est l'apologie de la Société, qui établie sur la pauvreté, fondement plus mouvant aujourd'hui que le sable, s'est

élevée & se soutient, malgré tous les vents de la persécution qui soufflent contre elle en France depuis son établissement. C'est l'apologie enfin des Membres de ce Corps, qui loin de murmurer contre la vie pauvre & pénible qu'ils y menent, la préferent aux douceurs qu'ils pourroient goûter dans le monde & dans d'autres Ordres Religieux, tant & si bien ils ont appris par leurs regles.

Quæ virtus & quanta boni sit vivere parvo.

C'est en vain que la passion répétant sans cesse la même chose, voudroit qu'on la crût sur sa périlleuse parole, quand elle dit que les Jésuites sont riches & opulens. Si pour toute preuve, elle ne nous donne que leurs Eglises & leurs bâtimens, la raison l'accablera sous ces monceaux de pierre. Dans le physique, comme dans le moral, tout jugement formé d'après des signes extérieurs mal approfondis, est fautif & souvent même vicieux. Or jusqu'ici on n'a fondé les plus grandes accusations que sur des apparences frivoles & trompeuses. Les Jésuites sont-ils doux, humains, compâtissans, charitables, se font-ils *tous à tous*, suivant le conseil de l'Apôtre, *pour gagner tous à Jesus-Christ.* On les dé-

clare hautement corrupteurs de ſa divine morale, on ne craint pas de dire que le Prophête les a voulu déſigner par ces hommes qui fourniſſent au pécheur des oreillers ſur leſquels il s'endort. Ont-ils de beaux édifices qui ſouvent ne leur ont pas même coûté la peine de les deſirer, tant on étoit empreſſé de les attirer dans les Villes du Royaume. La paſſion n'a qu'à dire quelque mot, & des milliers de ſots métamorphoſent ces pierres en lingots. Voulez-vous n'être pas de ce nombre, vérifiez les faits par vous-même. Entrez dans ces Maiſons où l'on vous perſuade que les richeſſes des deux Indes ſont renfermées; entrez-y, on vous en conjure, elles ſont ouvertes à tout le monde, vous y trouverez pour tout bien la modeſte médiocrité formant un groupe avec les bonnes mœurs, compagnes inſéparables de la pauvreté évangélique. C'eſt un tréſor ſans doute que ces bonnes mœurs, & un tréſor ſur lequel la rouille du ſiecle & la teigne de la calomnie n'ont pas encore mordu. Eſt-ce modération, eſt-ce impuiſſance? La raiſon le décidera. Ceux qui voudront faire uſuge de celle que Dieu leur a donnée, ſentiront de quel poids eſt en pareille occaſion le ſilence d'un ennemi.

Vœu de Chasteté.

Nous pourrions donc nous dispenser de parler du vœu de chasteté, mais l'honneur de l'Institut, & la sagesse de celui qui le dressa, exigent que nous en disions quelque chose. Toutes les Sociétés Religieuses qui ont précédé celle de Jesus ont recommandé cette vertu comme le fondement & la perfection de toutes les autres. Saint Ignace est le premier qui ait donné des regles pour la conserver dans toute sa pureté. Qu'on lise l'avis de l'Institut aux Confesseurs: les précautions y sont portées jusqu'à la défiance. Il ne veut pas qu'un Jésuite appellé pour confesser une malade soit absolument seul avec elle. Il ordonne qu'un des siens l'accompagne, & qu'il se tienne dans un lieu assez éloigné pour ne rien entendre, assez près pour tout voir. Quelque Fondateur avant Saint Ignace étoit-il entré dans ce détail ? Qu'on lise ce que cet Homme de Dieu prescrit à ses enfans : il veut qu'ils commandent à tous leurs sens ; que leurs yeux ne se prêtent point à des regards indécens, leurs oreilles à des conversations libres, leurs langues à des discours desordonnés ; qu'ils aient un maintien modeste,

une démarche retenue, un air composé; qu'ils se respectent en respectant les autres. Il voudroit enfin que la pureté de ses Compagnons égalât celle des Anges, si d'un côté de foibles créatures ne peuvent porter d'elles mêmes cette vertu à un degré si éminent, & que de l'autre les Jésuites soient sans reproche, il faut qu'ils aient reçu du Ciel une mesure de grace plus abondante que bien d'autres, puisqu'au moment que l'enfer leur suscite des ennemis de tout état, qu'on leur suppose des crimes de toute espece, qu'on fait revivre les morts pour accuser les vivans, qu'on voudroit faire retomber les fautes des peres sur les enfans jusqu'à la *troisieme & quatrieme génération*, puisqu'au moment enfin où la passion éteint dans le cœur du Peuple le plus poli & le plus policé de l'Europe tout sentiment d'équité, de pudeur & d'humanité, personne n'ose porter sa main maligne sur les mœurs de ces prétendus corrupteurs de la Morale. N'est-ce donc que pour les autres que ces hommes sont relachés ? Il faut convenir qu'à parler le langage de la corruption, ils seroient de grandes dupes. Qu'on les traduise donc au tribunal du Public comme des gens sans mœurs, si on veut nous persuader qu'ils en autorisent le déregle-

ment. Jusques-là toute personne judicieuse ne verra dans les Jésuites qu'une Société de Religieux vivant selon le conseil de l'Apôtre, & conséquemment à leurs vœux, *in castitate & scientiâ.*

Vœu d'obéissance.

Ils ne sont pas moins fideles à celui de l'obéissance. On craint même qu'ils ne le soient trop; & par un bouleversement de tout principe, leur soumission à un Supérieur légitime devient un sujet de suspicion. Etrange effet d'une haine implacable pour laquelle il n'est rien de sacré: *Nihil enim tam sanctum, tamque solemne quod non odium vituperare aut suspicari audeat.* Les Jésuites auroient plusieurs moyens très-simples de détruire ces soupçons injurieux à l'humanité, à la Nation, au Christianisme & aux Sociétés Religieuses. Nous dirions pour eux qu'ils sont hommes, François, Chrétiens & Religieux. Comme hommes, pourquoi leur supposer sans fondement des desseins qui font frémir & rougir la nature? Comme François, peut-on sans injustice leur refuser des sentimens qu'ils accordent peut-être trop gratuitement à tous les autres? Comme Chrétiens, la Religion qu'ils professent ne leur apprend-elle

elle pas à aimer le Souverain & l'Etat ? Comme Religieux, peut-on croire de bonne foi que leurs Maisons soient des Repaires, que ceux qui les habitent soient des monstres ou des sots ; qu'ils ne menent une vie dure que pour avoir le plaisir de la ravir à ceux qui leur font du bien ? Si nous n'avions pas la passion à combattre, nous nous en tiendrions aux conséquences qui découlent naturellement de ces quatre principes, & la raison n'exigeroit pas de nous un plus grand développement ; mais les adversaires des Jésuites ne se croiroient pas battus, ils nous opposeroient l'Institut, ce Code *monstrueux & impie où le fanatisme est réduit en système*, voyons donc ce qu'il entend par l'obéissance.

Il dit *que tous s'étudient à observer la sainte obéissance, non seulement dans les choses d'obligation, mais encore dans les indifférentes.* Jusques-là, on ne voit rien dans les Constitutions des Jésuites qui ne se trouve dans celles des autres Sociétés : tout Ordre Religieux suppose une Regle & des Supérieurs. On n'embrasse pas une Regle pour ne la point suivre ; on ne se choisit pas des Supérieurs pour vivre dans l'indépendance.

L'Institut veut *qu'en obéissant à un homme, on ait devant les yeux Dieu notre*

Créateur & notre Seigneur, pour lequel on obéit à cet homme. Trouveroit on quelque chose à blâmer dans ce motif surnaturel ? Aimeroit-on mieux que l'on obéit à l'homme ? Ceux qui attaquent l'Institut voudroient bien que S. Ignace se fût oublié à ce point. C'est alors qu'ils crieroient de toutes leurs forces contre le danger de l'obéissance aveugle qu'il recommande.

Ce Saint Fondateur veut que ses Compagnons soient conduits à l'obéissance par l'*amour*, & non par la *crainte*; c'est le *moyen*, ajoute-t-il, d'arriver à la perfection. Voilà un second motif qui devroit reconcilier les Jésuites avec leurs adversaires, s'il est vrai que ceux-ci aiment autant l'*amour* qu'ils voudroient nous le faire croire.

L'Institut veut que *l'on dirige toutes les forces vers la vertu d'obéissance, qu'on a rendu d'abord au Souverain Pontife, & ensuite aux Supérieurs de la Société.* Seroit on choqué de voir des François obéir au Saint Pere ? que l'on commence donc à proscrire le serment que Nosseigneurs les Prélats font au Pape, entre les mains de son Nonce, avant d'être sacrés; mais cette obéissance au Pape peut-elle allarmer, lorsqu'elle ne s'étend pas au-delà des bornes prescrites *par la charité ?* &

cette sage restriction ne dissipe-t-elle pas tous les ombrages ?

L'Institut exige *une grande promptitude à la voix des Supérieurs, comme si c'étoit celle de Jésus-Christ.* Il est certain que si l'on obéit à un homme, ce n'est qu'en vertu d'un vœu fait à Dieu : il faut donc envisager Dieu dans la promptitude comme dans la soumission ; mais ce que nous regardons avec raison comme une conséquence du vœu, l'Institut le donne aux Jésuites pour motif : „ Obéissons à „ leurs voix comme à celle de Jesus- „ Christ Notre-Seigneur, d'autant que „ nous obéissons comme à lui-même „ pour l'amour de lui & par respect pour „ lui.„ Une obéissance qui a pour objet *Jesus Christ*, peut-elle allarmer quelqu'un qui croit en Jesus-Christ ? Au reste, ce langage n'est point une nouveauté pour des Chrétiens ; il est aussi ancien que notre Religion. Saint Paul dit formellement : *Obéissez à vos Supérieurs comme à Jesus-Christ.* Ainsi lorsqu'on se scandalise de cette expression, on est soi-même un sujet de scandale.

L'Institut veut que *l'on se persuade que tout ce que le Supérieur commande est juste.* Sans doute parce que si on suspectoit la justice de ses ordres, on ne seroit pas tenu de lui obéir ; mais défend-il de dis-

cerner le bien & le mal, au point que, ſi ce Supérieur commandoit quelque choſe d'injuſte, on ſeroit obligé de lui obéir ? non, car il ajoute expreſſément : *Quand on n'y apercevra aucun péché.* Obſervez qu'il ne fait que répéter ce qu'il a dit ailleurs : (*a*) *Quemadmodum dictum eſt.* Il eſt fâcheux que ceux à qui nous devons les extraits des Conſtitutions, ſe ſoient arrêtés préciſément à cet endroit. C'eſt ſans doute la longueur du texte qui les a découragés : car ſuppoſer qu'ils ont ſupprimé avec deſſein un correctif ſi ſage & ſi eſſentiel, ce ſeroit les ſoupçonner d'une infidélité affreuſe & criminelle.

L'Inſtitut voulant marquer la promptitude avec laquelle on doit obéir, dit : *Qu'il faut abandonner toute affaire*, juſqu'à ne pas finir une panſe d'A. Et pour exprimer la réſignation, il compare l'in-

---

(*a*) In omnibus quæ à Superiore diſponantur.

Ubi definiri non poteſt aliquod peccati genus intercedere. *Conſt. part. 6. c. 1. n. 1.*

Ubi non cerneretur peccatum. *Conſt. part. 3. c. 1. n. 23.*

Ubi tamen Deo contraria non præcepit homo. *Lettre de Saint Ignace ſur l'obéiſſance.*

In omnibus rebus ad quas poteſt cum charitate ſe obedientia extendere. *Conſt. 6. part. 6. cap. 1. n. 1.*

férieur qui obéit à un *cadavre*, ou *à un bâton dans la main d'un Vieillard.* Il dit enfin qu'il faut que l'obéiſſance ſoit en quelque ſorte *aveugle.* Obſervez que, dans la traduction de ce dernier endroit, on a ſupprimé *en quelque ſorte*, ſans doute parce que cet adouciſſement ne cadroit pas avec le projet de faire ſuſpecter cette obéiſſance. Quant aux expreſſions du cadavre & du bâton, elles ont été relevées par des gens qui ne ſçavent ni ne veulent obéir. S'il étoit beſoin de prouver qu'il n'appartient qu'à l'Egliſe de prononcer ſur les matieres purement ſpirituelles; on en trouveroit la preuve dans l'ignorance de ceux qui n'ont pas compris le langage de la ſpiritualité. Eh! que diroient tant d'illuſtres Fondateurs de Sociétés Religieuſes, s'ils voyoient l'Inſtitut des Jéſuites dénoncé comme un Code pernicieux & impie, parce qu'il recommande l'obéiſſance? Que diroient les anciens Maîtres de la vie ſpirituelle, eux de qui Saint Ignace a emprunté les expreſſions, encore les a-t-il adoucies? Que diroit Saint Bazile (*a*), lui qui vouloit que ſes Religieux fuſſent dans la main de leurs Supérieurs, comme la *coignée*

(*a*) Cod. Reg. pag. 126. 17.

dans celle du *bucheron*. La *coignée* ne vaut-elle pas bien le *bâton*, & un *bucheron* robuſte n'eſt-il pas plus dangereux qu'un vieillard décrépit? Que diroit S. Bonaventure (*a*) lui qui prétendoit que pour être vraiment obéiſſant, *il falloit être comme un cadavre qui ſe laiſſe toucher, remuer, tranſporter, ſans faire jamais aucune réſiſtance*? Que diroit Saint Bernard (*b*), lui qui appelloit l'obéiſſance *un heureux aveuglement qui fait les véritables lumieres de l'ame*? Si ce dernier Pere de l'Egliſe eût blâmé quelque choſe dans l'expreſſion de Saint Ignace, ç'eût été ſans doute & en *quelque ſorte* que l'on a ſupprimé dans la traduction. Que diroit Saint Jean Climaque (*c*), s'il voyoit que l'Inſtitut eſt déféré, parce qu'il exige que l'on renonce *à tout avis & à tout ſentiment particulier*, lui qui diſoit que *l'obéiſſance eſt le tombeau de la volonté*? Que penſeroit Saint Benoît (*d*) des Chrétiens de ce ſiécle, s'il les voyoit reprocher à Saint Ignace d'avoir recommandé à ſes Compagnons d'obéir *avec promptitude, joie ſpirituelle & perſévé-*

(*a*) Bonav. in vitâ Franc. c. 60.
(*b*) Serm. I. de Conv. Pauli.
(*c*) Quatrieme degré, Article III.
(*d*) Voyez le Chapitre 68.

rance ; lui qui enſeignoit à ſes Enfans que *l'obéiſſance ne ſeroit agréable à Dieu & aux hommes, ſi elle n'étoit ſans délai, ſans inquiétude, ſans murmure & ſans tiédeur ?* On voit, dans la Regle (*a*) de Saint Colomban, que l'obéiſſance doit aller juſqu'à la mort, parce que Jeſus-Chriſt fut obéiſſant à ſon Pere juſqu'à mourir. Celle de Saint Fructueux (*b*) l'explique de même. Celle des Chartreux (*c*) compare la volonté du Religieux, quant à l'obéiſſance, *Ovi occiſionis.* Celle des Carmes déchauſſés (*d*) dit qu'il faut exécuter la choſe que le Supérieur ordonne, quand même on devroit en mourir. Celle de l'Ordre de Grammont (*e*) dit que l'obéiſſance eſt plus agréable à Dieu que la victime.

Si tous ces Apôtres de l'obéiſſance ne ſe courrouçoient pas contre les adverſaires de la Société, du moins gémiroient-ils de leur aveuglement ou de leur ignorance. C'eſt le parti que nous prendrons, après avoir mis dans tout ſon jour la

---

[*a*] Voyez la page 92.
[*b*] Voyez la page 141.
[*c*] Voyez les Statuts des Chartreux. L. 1. c. 8. p. 81.
[*d*] Voyez les Conſtitutions, p. 1.
[*e*] Voyez la page 131.

malice de ces hommes, ou plutôt leur impiété.

Dans le dessein de détruire les Jésuites, dont la conduite ne fournissoit aucun prétexte plausible, ils ont supposé que la Loi sous laquelle ces Religieux vivent, étoit contraire à la sûreté des Rois & des citoyens; aucun fait ne venoit à l'appui de cette supposition, tout au contraire, jusqu'à la confiance des Rois & des Peuples déposoit contr'elle : il falloit pourtant, sinon des preuves, au moins des conjectures, & l'on a cru en trouver dans l'obéissance qu'ils rendent à leur Général. On a donc voulu persuader que ce Supérieur étoit un scélérat, & ses Inférieurs une légion de brigands; mais comment n'a-t-on pas fait réflexion que l'on associoit à cet assemblage de monstres plusieurs grands Saints ? Qu'on lui donnoit pour Peres & pour conservateurs tout ce qu'il y a de plus respectable dans la Hiérarchie. Qu'on insultoit enfin aux plus grands Rois de la Terre qui l'ont mis sous leur sauve-garde. Les Bienheureux que nous vénérons sur nos Autels, S. Ignace, S. Xavier, S. Borgia, S. Regis, S. Louis de Gonzague, S. Staniflas, & tant d'autres qui, après avoir planté l'Arbre de la Croix dans des terreins barbares, l'ont arrosé de

leur

leur ſang. Tous ces Saints, dis-je, ont vécu ſous cette Loi, ſe ſont formés à la vertu en ſuivant cette Loi, ont mérité une couronne de gloire dans le Ciel, & un tribut d'hommages ſur la Terre, quoiqu'ils aient perſévéré dans l'obſervance de cette Loi. Dira-t-on qu'ils n'en connoiſſoient pas les vices? vous en faites des ſots, & il faut l'être pour ſe contenter de cette défaite. Dira-t-on qu'ils la connoiſſoient mauvaiſe, mais qu'ils ne la ſuivoient pas? vous en faites des prévaricateurs inſignes, tant à l'égard des engagemens qu'ils avoient pris, qu'à l'égard de ceux qu'ils laiſſoient prendre aux autres. Il faut donc ou ceſſer de rendre un culte à ces Saints, ou rendre un hommage à la Regle qui les a formés à la ſainteté. Si on l'oſait, cette alternative ne ſeroit pas fort embarraſſante; mais un reſte de pudeur gêne pour le moment. Peut-être que dans vingt ans ce moyen de défendre l'Inſtitut ſeroit bien foible. Voyons donc ſi nous n'en trouverions pas de plus ſolides. Un Concile général & dix-neuf Papes l'ont approuvé ſucceſſivement; peut-on croire que tant de Vicaires de Jeſus Chriſt, & une Aſſemblée où l'Eſprit Saint a préſidé, aient été les complices tacites des horreurs de la Société, & que deux ſiecles n'aient

pas été suffisans pour ouvrir les yeux à quelques-uns de ces approbateurs de l'Institut ? Les Jésuites sont spécialement soumis au Saint Siége ; mais enfin, quoi qu'aient pu écrire les hérétiques contre le Saint Siége, les Souverains Pontifes ne sont pas des fauteurs d'assassins ; ceux mêmes, qui ne voudroient ni Roi ni Pape, n'oseroient le dire. Ce n'est pas non plus une race d'hommes stupides, sans esprit, sans jugement ; cependant il auroit fallu qu'ils eussent été tels pour s'être accordés à prodiguer des graces à leurs ennemis, & des éloges singuliers à un Institut *exécrable & impie.* Si on n'étoit pas retenu par le respect humain, on nous diroit que la Société est une légion prête à s'armer contre tous les Souverains de la Terre au premier signal du Pape : l'heure de parler ainsi n'est pas encore venue ; & il nous semble entendre des voix qui disent tout bas : *Encore un tems, & la moitié d'un tems*, & ce moyen de défense ne sera pas meilleur que le premier. Cherchons-en donc un qui soit bon en tout tems auprès des gens sensés. Les Rois les plus opposés d'intérêts, Charles V. & Henri II, Philippe II. & Henri IV, la Maison d'Autriche & celle de Bourbon, les Princes d'Italie, de Pologne, de Boheme & d'Al-

lemagne, se sont accordés à accueillir & protéger les Jésuites. Ils les ont attirés dans leurs Etats, ils les ont approchés de leurs Personnes, ils les ont logés, dotés & favorisés autant qu'ils l'ont pu. Toute la Race des Valois en avoit donné l'exemple à celle de Bourbon. Henri IV. les rappella dans son Royaume, malgré les soupçons que l'on avoit voulu faire naître dans son cœur contre eux. Louis XIII. les protégea, d'une maniere singuliere, au moment où leurs ennemis renouvelloient leurs anciennes calomnies. Louis XIV. les a aimés & estimés jusqu'à la mort. Tous ces Rois avoient-ils donc conspiré contre eux-mêmes? On ne sçauroit leur refuser beaucoup de pénétration & de jugement, & on leur refuse l'instinct que le Créateur a donné aux bêtes pour leur conservation: car ce que l'on dit aujourd'hui des Jésuites, on le disoit sous leur regne. Les ennemis de la Société ne sçavent que se répéter, & ceux-ci sont les échos des autres. Voyez les plaintes que les quatre Ministres de Charenton faisoient d'eux en 1617, vous y trouverez le fond des mêmes reproches qu'on leur fait en ce moment. S'ils sont plus étendus aujourd'hui, c'est parce que la passion est moins contenue. Semblable à un torrent qui, en rompant toutes ses digues,

se répand au loin & ravage tout, elle attaque impunément ce que les hérétiques du siecle passé n'avoient fait qu'effleurer. Il faut donc, ou mettre tous ces Souverains dans la classe du bon Charles VI, ou déclarer que les Jésuites les avoient ensorcelés. Choisissez, si vous l'osez, hommes aveuglés par la passion. Dans l'impossibilité de persuader à l'Europe entiere que Charles V, Philippe d'Espagne, Henri IV & Louis le Grand étoient les dupes des intérêts qui divisoient leurs augustes Maisons, au point de retenir auprès d'eux des hommes prêts à s'armer pour celui qui les favoriseroit davantage; nous vous voyons sans ressource si vous n'accusez les Jésuites d'enchantement. Hâtez-vous donc de dénoncer les Jésuites comme autant de sorciers, vous trouverez encore des hommes, qui, oubliant le ridicule que leurs prédécesseurs se sont donnés, feront le procès à ce Corps, comme à une troupe revenue du sabbat, & vous nous procurerez en France le spectacle d'un bel *Auto-dafé*.

Si les ennemis des Jésuites étoient tous également irréligieux, si parmi tant d'adversaires de tout état & de tout sexe, il n'y en avoit pas qui jouent le zèle, & d'autres qui en sont le jouet, nous nous

attacherions davantage à faire voir le ridicule d'un syſtême qui ſuppoſe dans les Jéſuites une race d'aſſaſſins, & dans les Rois une chronologie de dupes. Peut-être auſſi approfondirions-nous la matiere au point qu'il en ſortiroit des rayons de lumieres capables de faire baiſſer les yeux à ceux qui élevent le plus la voix; mais dans un Royaume Catholique où il y a de bonnes ames dont tout le tort eſt de s'être laiſſées entraîner par le torrent de la ſéduction, il eſt plus conforme à la charité de les ramener à la vérité par des motifs de religion. Nous les tirerons ces moyens des expreſſions mêmes de l'ouvrage qu'elles ont en horreur ſur la foi des libelles.

Pour édifier ceux qui ſe ſont ſcandaliſés de l'Inſtitut, il ne faut que réunir toutes les expreſſions dont ſe trouve remplie la Conſtitution concernant l'obéiſſance. Elle s'annonce d'abord comme le moyen de rendre plus fructueux les travaux de ceux qui *s'emploient au ſervice de Dieu & au ſecours du prochain :* elle veut *que l'on ait devant les yeux Dieu notre Créateur & notre Seigneur, pour lequel on obéit à un homme* : elle recommande *d'avoir ſoin de procéder dans un eſprit d'amour, & non pas avec le trouble qui accompagne la crainte :* elle veut *que*

tous s'appliquent constamment à ne rien négliger de ce qui peut conduire à la perfection. Si elle ordonne que l'on soit prompt à la voix des Supérieurs, c'est parce qu'en leur obéissant, *on obéit à Jesus-Christ pour l'amour de lui, & par respect pour lui.* Si elle veut *que l'on exécute tout ce qui est ordonné avec beaucoup de promptitude, de joie spirituelle & de persévérance, que l'on se persuade que ce sont toutes choses justes, & que l'on renonce par UNE SORTE d'obéissance aveugle à tout avis & à tout sentiment contraire,* c'est parce que *chacun doit se persuader que ceux qui vivent sous l'obéissance, sont conduits & dirigés par la divine Providence.* Pour encourager l'inférieur *à faire avec gaieté d'esprit tout ce à quoi son Supérieur voudra l'employer pour le secours de la Religion entiere.* Cette Constitution veut *qu'il soit persuadé qu'il correspondra mieux à la volonté divine par cet acte ordonné, que par tout ce qu'il pourroit faire de sa propre volonté.* Pour augmenter l'inclination à obéir, elle recommande *à tous d'avoir beaucoup de respect, & sur-tout intérieurement, pour leurs Supérieurs.* Pour les porter à ce respect, elle veut *qu'ils voient & réverent en eux J. C. qu'ils les aiment en lui.* Enfin, pour assujettir davantage la volonté de l'homme, & em-

pêcher que le refus de quelque grace n'altere la charité, elle défend d'en demander aucune, pas même au Souverain Pontife, sans la permission du Supérieur. Elle veut *que l'on se persuade que, si l'on n'obtient pas de lui ce qu'on desire, c'est parce que cela n'est point utile pour le service de Dieu; & que si cela étoit utile, on obtiendroit le consentement du Supérieur qui tient, vis-à-vis de l'inférieur, la place de Jesus-Christ notre Seigneur.*

Voilà ces expressions fortes qui ont révolté tant de monde. Voilà cette obéissance mystérieuse qui doit faire trembler les Rois & leurs Trônes. Qu'y trouvez-vous de dur, de dangereux ou de suspect? Nous ne vous le demandons pas à vous, ames timorées, à qui le langage de la spiritualité est familier; nous vous le demandons à vous esprits trop crédules, & à vous aussi personnes du sexe qui donnez votre confiance à des hommes qui vont de maison en maison distribuer le poison de la calomnie, qui, plus hardis que l'homme ennemi de l'Evangile, n'attendent pas la nuit pour semer la zizanie dans le champ du Pere de famille; à des hommes dont l'Apôtre a voulu parler, lorsqu'il a dit: *Ex iis sunt qui penetrant domos & traducunt mulierculas oneratas peccatis.* Nous le demanderions volontiers à tout le monde,

à l'esprit d'indépendance n'avoit pas pris presque par-tout la place de l'esprit de soumission. Nous interrogerions la Nation entiere si nous vivions dans ces siecles heureux où le fils séxagénaire obéissoit sans murmure à la voix presqu'éteinte de son pere : où l'enfant presqu'adulte n'abusoit pas du privilége des Loix pour secouer le tendre joug de sa mere ; où les freres & les sœurs avoient un respect filial pour leur aîné. Siecles où les droits de la Hiérarchie n'étoient pas mépriſés, où ceux de la Monarchie n'étoient pas méconnus, où il y avoit de la discipline dans les Corps, de la subordination dans les Membres, de l'inégalité dans les conditions, de la différence dans les âges. Dans ce tems dont le souvenir fait notre honte, & devroit causer nos regrets, l'obéissance des Jésuites auroit trouvé plus de mains pour y applaudir qu'elle ne rencontre de bouches pour la décrier. Mais aujourd'hui nos mœurs ont tellement changé que ceux qui ne frémissent pas au seul nom de cette vertu, regardent en pitié les personnes qui la pratiquent. Ce sont, à leur avis, des dupes, & l'Institut est le tyran des cœurs. C'est pourtant à l'obéissance que l'Eglise & la Nation sont redevables en partie des biens que les Jésuites ont procurés à l'une

& à l'autre. C'eſt elle qui les a fait paſſer *ſans délai*, *ſans tiédeur*, *ſans murmure*, d'un pôle à l'autre pour porter l'Evangile aux extrémités de la Terre. C'eſt elle qui, *en ne diſtinguant rien*, *en ne réſiſtant en rien*, les a rendus propres à tous les emplois, ſans que des inclinations contraires aient pu les en dégoûter. Les uns appellés à la prédication par la Providence, dont leur Supérieur eſt l'organe, ſont deſcendus de la chaire de Rhéteur pour monter dans la chaire de Vérité. Les autres, retenus dans leur chambre par l'attrait des Belles-Lettres, ont couru au même ſignal dans les campagnes après les brebis égarées de la Maiſon d'Iſraël. Ceux-ci mettant *leur volonté au tombeau*, ſe ſont appliqués contre leur gré aux ſciences profanes, & les ont reſſuſcitées. Ceux-là, pleins de *l'heureux aveuglement* de l'obéiſſance, ont répandu la lumiere par de ſçavans commentaires ſur les Livres ſaints. Tous, en un mot, ſemblables au *cadavre* tant ſuſpecté, ſe ſont laiſſez *tourner & mouvoir* à ce que la Providence ſouhaitoit d'eux, & Dieu a répandu ſes bénédictions ſur leurs travaux. De-là ſont ſortis ces eſſains de Sçavans en tous genres, ces légions de Miſſionnaires & de Prédicateurs que l'on regrettera un jour, ſi l'on en tarit la ſource. Ne vous y trom-

pez pas, François ; vous croyez pouvoir vous paſſer de deux mille Miniſtres de votre Dieu : vous les verriez périr aujourd'hui avec indifférence, parce que vous ne connoiſſez ni le prix de leurs ſervices, ni le beſoin de vos ames, mais à peine les auriez-vous perdus, que vous les redemanderiez à ceux qui vous les auroient enlevés. Il eſt encore dans vos cœurs un ſentiment de religion qui reclame malgré vous pour ces défenſeurs de votre foi.

Ces Orateurs Chrétiens, ces Ouvriers Evangéliques, vous avez beau vous le diſſimuler, vous aimez encore la parole de Dieu ; & vous l'aimez ſur-tout lorſqu'elle vous eſt annoncée, par des bouches éloquentes : on vous voit demander chaque année avec empreſſement où prêchent ces hommes diſtingués ; on vous voit interrompre vos affaires, précipiter vos repas, ſuſpendre votre plaiſir, courir pour les entendre. * L'un vous plaît par ces expreſſions mâles, ces images fortes, ce langage de l'Ecriture, & cette voix qui vous rappelle tantôt un Dieu terrible tonnant ſur le mont Sinaï, tantôt un Pere tendre comblant de ſes graces des enfans ingrats. ** L'autre, en vous montrant la voie pénible du ſalut, jette des fleurs à pleines mains ſur les ronces dont elle eſt

* Le P. Griffet.

** Le P. de Neuville.

couverte ; & par le charme du ſtyle ſéduiſant, il vous accoutume à entendre des vérités dures. Sa main féconde en crayon preſente à ſes auditeurs des tableaux dont les couleurs nuancées à l'infini les forcent toujours à ſe reconnoître, & les engagent quelquefois à ſe corriger. * Un troiſieme, deſtiné à vous conſoler de la privation des deux autres, lorſque l'âge ſeroit venu les forcer à abandonner cette brillante carriere, n'a pas attendu ce moment pour mériter vos applaudiſſemens. Orateur & Dialecticien tout enſemble, il joint les plus beaux traits de l'éloquence aux plus ſolides raiſonnemens ; & par le mêlange peu commun d'une diction fleurie & nerveuſe, il porte la perſuaſion dans l'eſprit, la conviction dans le cœur ; il vous plaît, il vous confond, il vous touche, & vous n'êtes point touché de l'injuſtice que l'on voudroit faire à un Corps qui a formé de ſi excellens Prédicateurs, & qui peut ſeul en renouveller l'eſpece. Semblables à ces malades qu'une fievre violente empêche de ſentir leur état, vous ne connoiſſez pas le vuide que la privation de tant d'Orateurs Chrétiens laiſſera dans vos ames. Attendez que la paſſion ait rendu le calme à vos eſprits, & vous ſentirez toute la grandeur de votre perte. C'eſt alors

* Le P. le Chapelain.

qu'affamés du pain de la parole, on pourra dire de vous en vous plaignant : *Parvuli petierunt panem, & non erat qui frangeret eis.* A Dieu ne plaise cependant qu'en crayonnant ici le tableau de l'état où la Religion se trouveroit réduite, si on parvenoit à lui enlever tant de bons Coopérateurs, nous veuillons donner à entendre que les autres Sociétés Religieuses soient peu utiles à l'Eglise, & qu'elles manquent de Sujets zèlés ou capables ; chacun la sert selon le talent que Dieu lui a donné, & l'état auquel il a été appellé : *Alius quidem sic, alius autem sic.* Nous disons seulement que la moisson est abondante, & que les ouvriers sont rares ; & si deux mille serviteurs, envoyés dans la vigne du Pere de famille, ne sont pas de trop, quel vuide ne causeroient pas deux mille de moins. Elle est à peine cultivée avec ce secours, n'est-il pas à craindre que, si on les lui enleve, elle ne soit bientôt couverte de ronces ? Qu'on le demande à Nosseigneurs les Prélats.

Mais de quel moyen se sert-on pour détruire les Jésuites ; d'un moyen plus odieux qu'ils ne le seroient, s'ils étoient tel qu'on veut nous les dépeindre. Car si leur obéissance pouvoit en certains cas devenir criminelle, l'ignorance les excu-

ſeroit en quelque ſorte. On ne ſçauroit préſumer que des hommes ſe vouent de ſens-froid aux forfaits ; ſur-tout lorſque le chemin qui y conduit, eſt ſemé d'épines, & qu'un ſupplice affreux en cette vie, & dans l'autre, en eſt le terme. Ils ſeroient donc, nous le répétons, excuſables en quelque ſorte, parce qu'ils n'auroient pas connu les horribles & funeſtes conſéquences de leur engagement, au lieu que ceux qui attribuent à l'autorité du Général de la Société, & à la ſoumiſſion de ſes inférieurs, un but ſi déteſtable, n'ont pas l'ignorance pour excuſe. Ils ſçavent dans leur conſcience, que la Societé n'eſt pas un repaire de monſtres, que le Général n'eſt pas un Capitaine d'aſſaſſins, que les Membres de ce Corps Religieux, n'ont jamais commis de meurtres. Ils ſçavent toutes ces choſes, & ils ſuppoſent le contraire, en confondant méchamment une puiſſance toute ſpirituelle, & des vues pleines de charité avec une autorité monſtrueuſe, & des deſſeins meurtriers. Leur procédé eſt donc plus odieux que ne le ſeroit celui d'un Jéſuite coupable par ignorance. Mais ſi elle exiſte cette autorité pernicieuſe, nous en trouverons quelque veſtige dans l'article qui concerne le Général. Voyons donc quel eſt le pouvoir que l'Inſtitut lui donne.

Du pouvoir du Général.

Il eſt ſingulier, étonnant, inconcevable, qu'une multitude d'hommes nés pour leur bonheur dans une Monarchie, faſſent une ſorte de crime à une Société Religieuſe, d'être Monarchique. Ce Gouvernement le plus ſage de tous, leur ſeroit-il devenu odieux ? Nous n'oſerions le croire. Les avantages qui y ſont attachés, leur ſeroient-ils aſſez connus, pour les envier à d'autres ? Nous n'oſerions l'aſſurer. Quel eſt donc le motif qui les porte à blâmer dans autrui un Gouvernement, ſous lequel leurs Peres tenoient à honneur de vivre, & pour lequel ils auroient répandu juſqu'à la derniere goutte de leur ſang ? Un Gouvernement qui fait la gloire du nom François, la félicité des Peuples, le déſeſpoir des Nations, & la durée de cet Empire.

Mais, où a-t-on pris que le Général des Jéſuites eſt un Monarque ? Eſt-ce dans les Conſtitutions de la Société ? Elles diſent préciſément le contraire. Eſt-ce dans l'indépendance du Général ? Il eſt ſoumis à la Congrégation. Eſt-ce dans ſa perpétuité ? On peut le dépoſer. Eſt-ce dans la puiſſance légiſlative ? Il n'a pas le droit de faire une ſeule loi, ni d'en abroger

aucune. Ce n'eſt donc point un Monarque, mais un Chef de République.

Un Monarque, proprement dit, & pris dans toute l'étendue du terme & du droit, tel par exemple, que le Roi de France, eſt abſolu, indépendant & Légiſlateur. Comme abſolu, il n'eſt point de Corps dans ſes Etats qui doivent lui réſiſter. Comme indépendant, il n'en eſt point qui puiſſe le dépoſer. Comme Légiſlateur, il fait ſeul de nouvelles Loix, & il abroge les anciennes. Il les interpréte, il les modifie, elles ſe plient à ſa volonté. *Ce que veut le Roi, veut la Loi.* Et ſi malheureuſement cette volonté étoit déſordonnée, il n'en eſt comptable qu'à Dieu ſeul. Le droit d'abroger les Loix eſt une ſuite de ſa perpétuité. Le Roi ne meurt point en France, ainſi, pour ſi anciennes que ſoient les Loix, elles ſont toujours cenſées l'ouvrage de celui qui regne; & *qui a fait la Loi, peut la détruire.* Le droit de l'interprêter n'appartient qu'à lui. *Illius eſt interpretari cujus eſt condere.* Qu'on nous faſſe voir dans l'Inſtitut, qu'une ſeule de ces éminentes prérogatives eſt attachée à l'autorité du Général, & nous conviendrons qu'il eſt un vrai Monarque. En attendant que les ennemis de la Société produiſent ces preuves, nous allons en don-

ner de toutes contraires. Elle ne nous coûteront que la peine de raporter fidelement quelques textes de l'Inſtitut.

Les premiers mots qu'on lit à la tête du Chapitre, concernant le Général, annoncent un Gouvernement Républicain. Il eſt dit: » Comme dans toutes les Répu» bliques & Congrégations bien inſti» tuées, outre ceux qui tendent aux fins » particulieres, il eſt néceſſaire qu'il » y ait quelqu'un, ou même pluſieurs » perſonnes qui aient ſoin du bien gé» néral, & qu'ils y tendent comme à » leur fin principale; de même dans cette » Société, outre ceux qui préſident aux » Maiſons particulieres, aux Colléges & » aux Provinces mêmes, dans leſquelles » ſont ſituées ces Maiſons & Colléges. Il » eſt néceſſaire qu'il y ait quelqu'un qui » prenne ſoin de toute la Société, qui » ſe propoſe pour but le bon gouverne» ment, la conſervation & l'accroiſſe» ment de tout ſon Corps, & celui-là eſt » le Général. » On voit d'abord à ce début que la Société eſt regardée comme une République. En voici encore une preuve tirée du même Inſtitut. » Pour con» ſerver à perpétuité l'heureux état de la » Société, il ſera auſſi très-important d'é» carter avec ſoin l'ambition, ſource de » tous les maux qui arrivent dans cette

» Républi-

» République, ou dans telle Congréga-» tion que ce soit. »

Tout Gouvernement a besoin d'un, ou de plusieurs Chefs. Or, si ce Chef n'est pas absolu, il n'est pas plus Monarque qu'un Doge ou Potestat. Il y a seulement cette différence entre ces dignités Républicaines & celle du Général de la Société, qu'elles sont à tems, & que celle-ci est à vie. Nous verrons bientôt que ce Souverain perpétuel, ne peut pas plus abuser de son autorité que le Gonfalonnier de Sainte-Marine; dont l'autorité, quant à sa durée, se mesure au cours de la lune. Nous ne dirons pas pour justifier ce Généralat à vie, que celui de Messieurs de Saint Lazare & de Saint Sulpice, étant perpétuel, leur Gouvernement n'en est pas moins sage, modéré, & très-estimable. Nous rapporterons seulement les motifs qui déterminerent Saint Ignace à préférer un Général à vie, à un Général à tems : nous espérons qu'ils paroîtront louables à toutes personnes, pour qui, tout ce qui vient des Jésuites, n'est pas blâmable, ou du moins suspect.

De ces motifs, les uns prennent leur source dans son zèle, les autres dans sa prévoyance. Ce saint Fondateur desiroit, qu'à quelqu'heure du jour que ses Com-

pagnons arrivaſſent, ils fuſſent envoyés à la Vigne du Seigneur ; & il ne vouloit pas que dans le cas, où le Pere de Famille leur auroit dit, *ite & vos*, il s'en fut trouvé qui euſſent refuſé de marcher. Or, la multitude proportionnée au beſoin, demandoit que l'Ordre émanât d'un ſeul. La connoiſſance parfaite de ce beſoin, ne pouvoit être acquiſe que par un ſeul. Le ſecours néceſſaire à ce beſoin, ne pouvoit être procuré que par un ſeul, en voici la preuve. Les Jéſuites ne ſont attachés à aucune Maiſon : ils paſſent même d'une Province à l'autre pour la Préfecture, la Prédication, & les Miſſions. S'ils n'obéiſſoient pas à un ſeul Supérieur immédiat, qui les envoie dans les lieux, où le beſoin les demande, il arriveroit, 1°. Qu'ils auroient autant de Supérieurs qu'il y a de Provinciaux, & même de Recteurs. 2°. Que dans le cas, où un de ces Supérieurs auroit beſoin d'un ſujet, il ne ſeroit pas sûr, que ſon Confrere voulût s'en défaire. 3°. Que le concert entre tant de Supérieurs, étant impoſſible, la connoiſſance intime des beſoins ne le ſeroit pas moins. Il ſeroit arrivé de-là, que ces inférieurs, dont la dépendance bien volontaire aux ordres d'un ſeul, cauſe tant de peine à ceux qui voudroient les en ſouſtraire, ſe ſeroient trouvés expo-

ſés aux caprices d'une multitude de Maîtres, qui ſouvent ſeroient contrariés dans la deſtination des ſujets. Il ſeroit arrivé auſſi, par l'effet de cette contrariété, que les Emplois n'auroient pas été remplis. Le Fondateur remédie à ces inconvéniens en faiſant réſider toute l'autorité immédiate dans un ſeul, & on ne peut à cet égard aſſez louer ſon zèle & ſa prévoyance.

Ce que nous venons de dire des ſecours ſpirituels, on peut l'appliquer aux temporels. Une Société où il n'y a point de Chapitre, & où aucun inférieur ne prend intérêt à la conſervation des biens, parce qu'il n'eſt & ne peut être attaché à aucune Maiſon, courroit le plus grand danger, quant à ces mêmes biens, ſi un Supérieur triénal n'étoit pas comptable de ſa geſtion à un Chef. Trois ans de deſpotiſme, ſuffiroient pour dilapider les plus grands revenus, pour dénaturer les fonds & charger les Maiſons de dettes. Cela eſt ſi vrai, que malgré la ſur-intendance du Général des Jéſuites, on voit des Colléges obérés. Que ſeroit-ce donc, ſi ce Supérieur immédiat n'exiſtoit pas ? Toutes les fois que les Jéſuites ne ſçauroient par état être affiliés à des Maiſons, l'établiſſement des Chapitres ne pouvoit pas avoir lieu chez eux, & dès qu'il ne

pouvoit pas y avoir des Chapitres, il a fallu néceſſairement que les Recteurs rendiſſent compte aux Provinciaux, & ceux-ci au Général. Or, cette dépendance graduelle, ne donne à ce Supérieur qu'une autorité d'économie, à laquelle on doit applaudir, & ſans laquelle les Maiſons les plus ſolidement établies n'auroient pas ſubſiſté vingt ans.

Pour avoir une idée du zèle & de la prévoyance de Saint Ignace à cet égard, il faut conſidérer les Jéſuites tels qu'ils ont voulu être, & non tels qu'on voudroit qu'ils fuſſent. Ils ſe ſont conſacrés à tout, & ils ont renoncé à tout. Comme hommes, ils ont de l'affection pour leur pays. Comme Religieux, l'Univers eſt leur Patrie, & ces deux ſentimens ſe concilient, parce que l'un prend ſa ſource dans le devoir, & l'autre dans la Religion. Quelque part où le Supérieur les envoie, il leur eſt indifférent d'y aller. Quelque part où ils ſoient, il leur eſt indifférent d'y être. Ils trouvent par-tout ce qu'ils ont quitté : c'eſt-à-dire, des alimens communs, des habits groſſiers, une chambre, un emploi, des livres. Cette indifférence dont nous parlons n'exclut point le ſentiment intérieur pour ſon Prince, pour ſes parens, pour ſa nation. Elle détache ſeulement de ce qu'on appelle inté-

rêt particulier, de la Maiſon où il ſe trouve. Semblables à des voyageurs qui ne s'affectionnent point pour les hôtelleries, où ils ont logé dans leur route, les Jéſuites ne s'embarraſſent pas plus du bon ou du mauvais état de la Maiſon où ils habitent, que s'ils ne devoient qu'y coucher. Il faut donc que quelqu'un s'en occupe; & parce que les Recteurs & les Provinciaux ne font, pour ainſi dire, que paſſer dans leurs emplois, & qu'après trois ans ils deviennent de ſimples particuliers, ou qu'ils vont préſider à l'adminiſtration d'une autre Maiſon, le bien général de la Société a demandé qu'il y eût un Supérieur qui fût le ſur-intendant des autres.

Saint Ignace & ſes premiers Compagnons crurent qu'il étoit à propos que ce ſur-intendant fût à vie, plutôt que pour un tems, & ce ne fut pas ſans raiſons qu'ils s'y déterminerent. On les trouve toutes dans les *Conſtitutions* & dans les *Déclarations* qui en ſont les interprêtes. Les motifs déterminans des Conſtitutions, ſont l'expérience que l'on acquiert pour l'exercice du Gouvernement. La connoiſſance des particuliers, à laquelle on parvient par le rapport plus continu que l'on a avec eux; l'autorité que l'on prend ſur eux par un long uſage, &

l'embarras que la Société s'épargne, en n'étant pas obligée d'assembler si souvent des Congrégations. A ces raisons que le bon sens suggère, & que le bon esprit ne sçauroit blâmer, les Déclarations en ajoutent trois autres également solides. 1o. Le Généralat à vie, est un moyen d'éloigner toute pensée, & toute occasion d'ambition, *qui est la perte de ces grandes places.* 2o. Il dispense pour long-tems de l'embarras du choix d'un sujet, *car il est plus facile de trouver une seule personne propre à remplir cette place, que d'en trouver plusieurs.* 3o. La perpétuité du Généralat, est une conformité à tous les Gouvernemens importans Ecclésiastiques & Séculiers. Le Pape, les Evêques, les Princes & les Seigneurs sont à vie.

Tels furent les sages motifs qui déterminerent la Société naissante à rendre le Généralat perpétuel. Elle en sentit les inconvéniens, & ne négligea pas d'y apporter les remédes convenables. D'abord, elle se réserva le droit de régler le luxe du Général, *quant à l'habillement, la nourriture & la dépense quelconque, qui regarde sa personne*, l'Institut dit, *que la Société pourra en tout tems les augmenter ou les retrancher.* Elle voulut qu'il y eût auprès du Général un *surveillant* dont elle se réserva la nomination. Sa charge

eſt d'avertir ce GRAND MONARQUE de ce qu'il *croira être deſirable en lui pour le Service & la Gloire de Dieu.* Elle voulut que dans le cas que ce DESPOTE ſeroit *très-négligent & très-relâché dans les devoirs les plus eſſentiels de ſa place, & qu'il n'y eût pas d'eſpérance d'amendement en lui, on lui nommât un Coadjuteur ou Vicaire général.* Enfin, s'il arrivoit que ce Supérieur vînt à tomber dans un péché mortel & notoire contre les mœurs; qu'il bleſſât quelqu'un; qu'il convertît à ſon uſage le revenu des Colléges; qu'il les donnât à des étrangers, ou bien qu'il aliénât les immeubles des Maiſons & des Colléges, ou qu'il eût une mauvaiſe Doctrine, *la Société* pourroit & devroit même le dépoſer de ſa place, & qui plus eſt, le chaſſer de ſon Corps, s'il en étoit beſoin. Qu'il nous ſoit permis de faire quelques réflexions, elles ſeront courtes.

Voilà donc ce Monarque ſuprême à qui l'on taille les morceaux, dont on régle le luxe & la dépenſe. Six Miniſtres nommés par la Société ſous les noms d'Aſſiſtans, ont ce pouvoir. Un ſurveillant l'avertit de ſes défauts. L'âge où les infirmités le rendent-ils négligent ou moins actif dans le ſoin de ſon vaſte Empire? On le met en tutelle, & un

Bourguemestre de Mauriac, sans sortir de sa chambre, donne sa voix pour nommer le Régent de cette Monarchie universelle. Ce Sultan succombe-t-il à une tentation ? Blesse t-il un de ses Sujets, ou tout autre ? Convertit-il à ses usages le bien de l'Etat, en fait-il des libéralités ? aliene-t-il une partie de son immense Domaine ? Devient il enfin suspect dans sa Doctrine, on le dépose, on le chasse de toute l'étendue sans bornes de sa domination. Reconnoît-on à ces servitudes un Souverain qui tient tous ses Sujets dans l'esclavage ? Et le triste Roi d'Yvetot n'étoit-il pas plus indépendant que lui ? Que de folies, que de contradictions n'apperçoit on pas dans tout ce que la passion attribue à l'autorité de ce Général. Il est bien humiliant pour une Nation polie & éclairée, qu'un grand nombre de ceux qui la composent, se soient laissés séduire au point de prendre ombrage de cette Puissance. A les entendre, on croiroit que le pouvoir de ce Despote s'étend sur tous les Rois de la terre, & égale celle que les Poëtes donnoient à Jupiter. Qu'ils obéissent à sa voix, qu'ils vivent de ses restes, que les Trônes tremblent quand il tousse, que tous se meuvent au gré de ses desirs, *cuncta supercilio moventis*. Ce n'est pourtant qu'un pauvre Religieux :

Religieux : voilà bien des allarmes pour une Puiſſance ſi chétive, nos Voiſins s'en divertiſſent, nos Neveux en rougiront.

Un des moyens ſûrs de ramener les eſprits, c'eſt d'intéreſſer les cœurs. Nous n'avons encore parlé qu'à la raiſon : qu'il nous ſoit permis d'interroger le ſentiment. Ce que nous allons dire s'adreſſe à vous, bons François, bons Serviteurs du Roi, qui aimez votre Prince, vos Loix & vos Uſages ; qui en blâmant quelquefois avec fondement les fautes des hommes en place, ne faites ni vœux pour voir changer la forme de notre ſage Gouvernement, ni écrits pour le critiquer, ni projets pour le réformer, ni machinations pour le détruire ; à vous, en un mot, qui ſentez le bonheur d'être nés dans une Monarchie, & l'impoſſibilité de vivre ſous une adminiſtration qui n'ait pas ſes inconvéniens. Celle de la Société que l'on veut vous rendre odieuſe, vous deviendra peut-être chere, lorſque vous verrez qu'elle a été calquée ſur la vôtre.

Le Général que l'on veut abſolument comparer à un Monarque, a des Aſſiſtans comme le Roi a des Secrétaires d'Etat. Ceux-ci ont leurs premiers Commis, & leurs Secrétaires, ceux-là en ont auſſi. Le prétendu Monarque des Jéſui-

tes à un Procureur-Général, à qui il ne manque que beaucoup d'argent à manier pour reſſembler à notre Miniſtre des Finances. Les Provinciaux ſont à peu près ce que ſont les Intendans en France. Ici & là on arrive à ces places par dégrés : ils peuvent tout quand il s'agit d'opérer le bien, & rien pour faire le mal. Les Procureurs-Généraux des Provinces ſont à l'inſtar de nos Receveurs-Généraux. Ils font le recouvrement des contributions de chaque Maiſon ou Collége ; mais la plus forte collecte de l'aſſiſtance de France ne va pas à dix mille francs. Un Recteur de Collége eſt chez les Jéſuites ce qu'eſt un Maire dans les Villes. Si ces Maires ont leur Conſeil politique, les Recteurs ont leur Conſulte, à la vérité elle n'eſt pas politique. Enfin chaque Maiſon a ſon Procureur, comme chaque Ville a ſon Receveur. Il ne manqueroit à ce parallele que des Tribunaux de Juſtice à la Société ; mais privée d'un Corps de Magiſtrature, elle ne s'en croit pas plus malheureuſe. Les Magiſtrats ne ſont faits que pour vuider les différends des particuliers, & les Jéſuites n'en ont point entr'eux. Ils voudroient bien n'en avoir pas avec d'autres, & on doit leur rendre la juſtice que communément on ne les voit dans les Tribunaux que lorſqu'on les y traîne.

Tous les emplois dont nous venons de parler, ſont à la nomination du Général, comme les charges ſont à celle du Roi. Encore faut-il excepter les places d'Aſſiſtans, que la Congrégation nomme, & que le Général remplit lorſqu'elles viennent à vaquer par infirmité ou par mort. Si cette diſpoſition des emplois fait le deſpote, il faut que l'on convienne que les François ſont ſous un Gouvernement deſpotique. Si elle n'empêche pas que notre Gouvernement ne ſoit ſage & modéré, quelquefois même trop, pourquoi travaille-t-on à rendre odieux celui qui lui reſſemble ſi parfaitement ? Que ceux qui l'on dénoncé nous répondent, ils nous fourniront l'occaſion de faire éclater l'une par l'autre, la ſageſſe & l'adminiſtration de ce Royaume & de celle de la Société.

Son Fondateur, né en Eſpagne dans un tems où la Nation Eſpagnole jalouſoit la nôtre, n'étoit pas ſans doute tout-à-fait exempt du préjugé national. Ainſi voulant dreſſer l'inſtitut ſur un plan d'adminiſtration connue, il ne put préférer celle de France, que parce qu'elle lui parut la meilleure. Cet homme de Dieu ne s'attendoit pas que cette préférence cauſeroit un jour la ruine d'un de ſes plus beaux établiſſemens. Son penchant pour

les mœurs Françoises, devoient être au contraire le présage de sa durée. Saint Ignace connoissoit, & la douceur de notre Gouvernement, & l'inclination des François pour leurs usages. Il vouloit s'attacher des hommes nés d'un peuple naturellement leger, & il crut en trouver le moyen dans la conformité de nos loix avec ses régles. Les cœurs préparés par l'habitude se plient plus aisément au joug de la Religion : il y réussit en effet, & ce double lien attache étroitement les Jésuites à leur Institut : voilà de leur côté tout le mystère, n'arrachons pas le voile qui couvre celui de leurs ennemis : il ne perce que trop à travers le prétexte dont ils le colorent.

Si la profonde sagesse de Saint Ignace n'avoit pas assez éclaté dans le développement que nous avons fait des principales parties de son Institut, nous entrerions dans le détail de tous les emplois de sa Compagnie. Nous y ferions remarquer cette belle harmonie qui est l'ame de toutes les Sociétés Politiques, & le chef-d'œuvre de ce Fondateur ; ce rapport du plus simple inférieur avec le Supérieur Général ; ces gradations infinies qui se multiplient sans se confondre ; ces ressorts qui meuvent les Membres sans altérer le Corps ; ces Provinciaux, dont

l'autorité circonscrite dans un certain arrondissement, va aboutir au centre de réunion pour y recevoir des ordres, ou pour y rendre des comptes; ces Recteurs, qui, en correspondant immédiatement avec les Provinciaux, ont leur recours au Général, lorsque le besoin ou la Justice le demandent; ces Officiers subalternes, qui n'ayant pas plus d'inclination pour un emploi que pour un autre, passent du plus agréable au plus pénible, sans goût, sans délai, & sans murmure, cet ordre toujours constant dans la regle, & jamais arrêté dans la pratique, d'où naît l'uniformité de conduite, dont on ne peut assez admirer la durée ni trop louer les effets. Si nous entrions dans le détail, on verroit chaque sujet à sa place travailler pour l'utilité commune, sans s'occuper de l'utilité particuliere. On les verroit remplir successivement tous les emplois, sans jamais laisser aucun vuide. On les verroit devenir de Régens Ecoliers, pour se rendre capables d'être Professeurs, & s'appliquer tour-à-tour aux sciences profanes & sacrées, pour être utiles tout à la fois à la Religion & à l'Etat.

Quelles sont les choses relatives au bien Religieux & Politique de la Société, que Saint Ignace n'ait pas réglées? Il a

tout prévu & tout disposé pour la gloire de Dieu & celle de sa Compagnie. Eh ! comment cette machine immense peut-elle se mouvoir constamment depuis deux siécles sans s'altérer, malgré les violentes secousses qu'elle a reçues ? Comment son activité est-elle continue & toujours réguliere ? C'est que cette machine roule sur la Religion & sur l'honneur, comme sur deux pivots, que les frottemens ne sçauroient détruire. Voilà les deux principes de durée de la Société. Tant qu'ils subsisteront, les vents de la persécution auront beau souffler sur elle, ils la forceront à plier ; mais ils ne viendront pas à bout de la renverser. Et dans ce sens, ceux qui machinent sa perte manquent leur objet. La passion ne réfléchit pas assez pour choisir les meilleurs moyens. En excitant des orages contre les Jésuites, on les rend plus fideles à leur Dieu, plus attentifs sur eux mêmes. Ils redoublent de confiance en celui qui commande aux tempêtes ; ils crient vers le Seigneur, & il les sauve. Les Tribulations sont dans l'ordre de la Providence, une grace de plus pour persévérer dans le bien. C'est, sans doute, dans cette vue que S. Ignace demandoit à Dieu des croix continuelles pour ses enfans. Voulez-vous donc venir à bout de la Société, laissez-en le

soin au tems & aux mœurs du siécle. Ces deux principes de destruction affoibliront peut-être un jour en elle les sentimens de Religion & d'honneur, & alors elle pourra subir sans effort le sort commun à toutes les choses humaines. Jusques-là, c'est en pure perte que vous l'attaquerez. Deux cens ans d'assauts presque continuels, & toujours inutiles, nous l'apprennent. Ne voyez-vous pas qu'en accablant les Jésuites de calomnies, vous les avertissez de ne point donner lieu à la médisance. Peut-être les trouveriez-vous quelquefois en défaut, si vous ne les teniez pas toujours en haleine. Plus on est assailli, plus on veille sur soi-même; & si les Jésuites n'étoient pas contenus par la Religion, ils le seroient par l'amour-propre. Les injures que la passion vômit dans ce moment contre eux, elle les vômissoit lorsqu'ils ne faisoient que de paroître. Il y a deux siécles que la Société est abreuvée d'outrages, & ces outrages font sa gloire. *In convitiis colitur;* qu'on se rappelle tout ce qu'elle essuya en arrivant en France. Ce fut alors comme aujourd'hui, sans fondement; mais les prétextes étoient au moins plausibles. Les Constitutions & mœurs des Jésuites n'étoient pas connues, & l'on pouvoit prendre quelque ombra-

ge d'une Compagnie qui descendoit tout à la fois des Pyrenées & des Alpes. Ces gens nouveaux, nous venoient de deux Contrées que les circonstances rendoient suspectes à la Nation. Ils étoient chargés de Priviléges contraires à nos Usages, & d'un Institut inusité; mais aujourd'hui que tous ces Jésuites sont nés parmi nous, qu'ils ont renoncé à ces Priviléges, & que leur Institut est entre les mains de tout le monde, comment a-t-on pu s'élever contre une portion de nous-mêmes? Comment a-t-on pu s'allarmer d'une regle où tout, jusqu'à sa singularité, est respectable!

Nous avons avancé que l'Institut n'avoit pas été entendu, on a pu l'induire du développement que nous avons fait de ses parties essentielles; mais ce n'est pas assez, il nous reste à dire, en quoi & pourquoi il n'a pas été entendu. Si cet Ouvrage sorti du cœur d'un Saint, renfermoit tout ce que l'on a cru y appercevoir, il ne faudroit pas hésiter à le proscrire. Mais il s'en faut bien qu'il soit tel que la fureur des Libelles l'a annoncé, & malheureusement on les a pris pour guides, lorsque l'on est descendu dans cette sorte de labyrinthe, où l'homme se perd s'il n'est éclairé par le flambeau de la Religion. On a confondu les

Constitutions avec les Décrets, les préceptes avec les conseils, l'Ouvrage du Fondateur avec celui des Congrégations, les Privileges avec les Bulles qui les renferment ; enfin la Lettre de S. Ignace, qui n'étoit dans son intention qu'un avis aux Jésuites Portugais, est entrée dans l'examen, comme une portion essentielle de la regle, & on a appellé tout cela l'Institut. A cette premiere source d'erreur se sont jointes celles d'une traduction peu exacte, & de plusieurs omissions de textes intéressans. Pour que le Lecteur fût à portée d'en bien juger, il faudroit mettre ici le tableau de comparaison, des textes vrais, & des textes altérés ; mais combien d'infidélités de tout genre ce tableau ne rassembleroit-il pas ? On y verroit des textes mal traduits, d'autres interprétés dans un sens forcé, d'autres enfin transportés, mutilés ou supprimés avec une affectation que l'on n'a pas même pris la peine de déguiser. Si nous ne nous engageons pas dans ce travail insipide, c'est parce qu'il ne presenteroit rien de nouveau ni d'agréable au Lecteur. Il a été déjà suffisamment éclairé sur tous ces points critiques, & nous craindrions de le fatiguer par ces misérables détails ; nous réduirons donc nos observations à trois chefs qui n'ont pas été discutés.

La premiere regarde l'*Apologie des Casuistes*. Le P. Pirot en est l'Auteur : mais Auteur anonyme. On comprend qu'en cette qualité, cet Ecrivain, aussi peu estimé que peu estimable, n'intéresse que bien indirectement l'honneur de la Société. Ceux qui n'oublient rien de tout ce qui peut la faire suspecter l'ont bien senti, & pour la rendre complice de ce tort, ils n'ont pas craint de recourir au mensonge. On a avancé hardiment que l'Ouvrage de Pirot étoit muni de l'approbation de trois Jésuites, & de la permission de son Provincial. Ce fait hazardé sans preuve, mais non pas sans malice, mérite un démenti formel. Nous défions donc de produire un seul exemplaire de cette Apologie, où il apparoisse du consentement exprès de la Société. Jusqu'à ce qu'on l'ait trouvé, on demeurera chargé d'une supposition dont on doit compte au public.

Le second chef regarde le P. Germon. Nous sommes encore à sçavoir sur quel fondement & à quel titre ce Jésuite se trouve compris dans le tableau de proscription presenté au Parlement de Paris. A-t-il fait quelque traité de Théologie ou de Morale ? Non ; quelque somme de Péché, ou quelque Sermon ? Non ; quelque Commentaire sur les anciens

Poëtes, comme Delrio ? Non ; quelque Abregé Hiſtorique comme Turſelin ? Non. En quel genre a-t-il donc travaillé ? Le voici. Germon étoit un déchifreur de Chartres comme les R.R. P.P. Bénédictins. Il a examiné l'authenticité des Anciens Diplomes des Rois de France, & malheureuſement il s'eſt trouvé en contradiction avec le ſçavant P. Mabillon. On ne voit rien juſques-là qui puiſſe exciter contre lui le zèle des Magiſtrats. Pourquoi a-t-il donc été dénoncé ? L'Auteur qui s'eſt chargé de ce ſoin ne le ſçait pas lui-même : nous allons le lui apprendre, & d'un même coup, nous apprendrons au public à connoître les mains qui l'ont ſi bien ſervi. Le P. Germon s'eſt aviſé de reſtituer une ſeule lettre d'un paſſage de Saint Auguſtin. Perſuadé qu'on devoit lire *inſeparabiliter*, au (*a*) lieu *d'inſuperabiliter*, il a oſé l'écrire, c'eſt tout ſon crime. Peu de monde en ſentira l'énormité : il eſt pourtant irrémiſſible. On ne pardonne pas à quelqu'un qui renverſe, comme par enchantement

(*a*) Voyez la Diſſertation imprimée à la Haye : nous devons ce petit Ouvrage à un grand Magiſtat du Parlement d'Aix, dont l'érudition & la piété ſont connues, & que nous ne nommons point pour ne pas faire rougir ſa modeſtie.

avec le secours d'une seule voyelle de l'alphabet, un système qui a coûté tant de peine à établir. Jamais Magicien n'a mis moins de mots dans ses charmes.

Le troisieme chef n'est qu'une mépriſe, & si nous la relevons, c'est pour en rire. On a pris Dominique Bannez pour un Ecrivain de la Société. Seroit-ce parce que ce Jacobin est un Auteur tyrannicide ? Les Freres Prêcheurs ne presenteroient-ils pas Requête contre ce tort fait à leur Robe ? C'est peut-être pour la premiere fois qu'on s'est trompé au point de prendre un Jacobin pour un Jésuite, *risum teneatis Amici.* Pour confondre le Pere de la prémotion physique, avec un défendeur de la science moyenne, il faut ignorer le nom des Auteurs les plus célebres. Cette erreur étoit réservée à ce siecle éclairé ; heureux s'il n'avoit à rougir que des défauts de culture d'esprit, nous prendrions quelquefois un Ecrivain mépriſé pour un Auteur classique ; un déchifreur de Chartres, pour un Casuiste relâché ; un Disciple de Saint Thomas, pour un enfant de Saint Ignace, mais nous aimerions la vérité, la paix & la justice. Nous serions moins Géometres & plus vrais, moins Grammairiens & plus tranquilles, moins Philosophes & plus équitables, moins hommes de Let-

tres & plus humains. Au défaut de ces connoiſſances, nous aurions le bon ſens pour guide, la bonne foi pour loi, le bon cœur pour bouſſole, & la bonne conſcience pour conſeil. Telle étoit l'heureuſe condition de nos Peres, ces anciens Francs & ces bons Gaulois ſi dignes de s'allier enſemble. S'ils ne compoſoient pas des Livres, ils ne faiſoient pas de Libelles. Un ſeul des Ouvrages, dont la France eſt inondée, auroit été un phénomene pour leur ſiecle & un opprobre pour leur Nation. Où ne nous conduiroient pas ces réflexions ? Mais tandis que nous nous y livrerions, l'Inſtitut ſeroit livré aux flammes. Tâchons donc de l'en garantir, s'il en eſt encore tems, & ne craignons pas de dire pour cela qu'il a été mal entendu, parce qu'il a été mal traduit, & encore plus mal commenté dans l'Ouvrage, dont nous venons de parler.

A ce premier écrit, où l'on reconnoît par-tout la main velue d'Eſaü, en a ſuccédé un autre où l'on croit quelquefois entendre la voix de Jacob, mais on s'apperçoit bientôt que c'eſt *rugitus leonis & vox leænæ*. Tout ce que cet Ouvrage a d'impoſant, c'eſt le nom reſpectable qu'il porte, le reſte n'eſt que ſpécieux. Si l'enſemble fait illuſion au premier coup

d'œil, portez-y le flambeau de la vérité: il ne réſiſtera pas à ſa lumiere. Semblable à ces fantômes, qui, formés pendant la nuit par un mélange de vapeurs malignes, étonnent d'abord & ſe diſſipent à meſure qu'on en approche, cet écrit ne peut ſoutenir le regard d'un peu près. Mais eſt-ce bien l'ouvrage d'un Magiſtrat? Ce n'eſt pas aſſez qu'il s'annonce comme tel, il faut qu'il en ait les caracteres. Un Magiſtrat doit connoître les Loix Civiles & Canoniques, le droit de la nature & des gens, les bornes des deux Puiſſances, & la néceſſité de leur concours. Un Magiſtrat ne peut ignorer, ni le privilége du Citoyen, ni le mérite de la poſſeſſion, ni le bénéfice de la preſcription, ni la force d'un édit. Un Magiſtrat eſt un homme ſage, & comme tel, il doit combiner les avantages de la fin, avec les inconvéniens des moyens. Un Magiſtrat eſt un homme d'Etat, & comme tel, il doit ſçavoir, que toute deſtruction eſt un vice dans l'Etat, qu'elle répugne à la nature, qu'elle eſt l'enfant de l'arbitraire, & le préſage du deſpotiſme, dont l'Anarchie eſt le malheureux fruit. Le Magiſtrat a des vues politiques, mais elles ne ſe contrarient pas avec les vues Religieuſes, & lorſque l'intérêt de l'Etat le meut, c'eſt en pure perte, ſi c'eſt

aux dépens de celui de la Religion de ce même Etat. Un Magiſtrat ne ſe propoſe jamais des difficultés qu'il ne puiſſe réſoudre. Il ne doit ni recourir aux ſophiſmes pour combattre la raiſon, ni aux autorités ſuſpectes pour affoiblir les autorités graves, moins encore faire de fauſſes citations ou ſe contredire. Un Magiſtrat doit avoir des connoiſſances exactes de l'état des Lettres, & du mérite des Littérateurs, & s'il n'a pas aſſez cultivé les Muſes, pour avoir reçu de leur main le fil néceſſaire pour ſe conduire dans ce Dédale, il doit ſe garder d'y deſcendre. Apprécier les ouvrages des ſçavans n'eſt pas le talent de tous les hommes. S'abſtenir de prononcer ſur cette matiere, lorſqu'on n'en a qu'une connoiſſance très-imparfaite, eſt un inſtinct que l'amour propre donne. Un Magiſtrat n'admet point le ſolidaire en morale, & ſi contre toute regle d'équité, il veut juger le Corps entier pour les délits de quelques Membres, cette même équité mépriſée l'avertit de mettre dans un des baſſins de la balance, les vertus, les talens, & les ſervices des autres Membres du même Corps. Un Magiſtrat doit être l'Apôtre de l'obéiſſance en général, & lorſqu'il en examine les fondemens particuliers, il manque à ſon Roi, s'il affoiblit un

devoir dont l'Esprit Saint nous a fait un précepte. Un Magistrat enfin, doit se montrer en tout l'ami de la vérité, le protecteur de l'innocence, & le défenseur de la Religion.

Après avoir recherché les qualités du Magistrat, (portrait que nous n'avons pas crayonné d'idée) il nous resteroit à examiner si l'Ouvrage que nous avons en vue ne fait pas tort à la Magistrature en empruntant son nom ; mais quelle nuée de témoins sort de cet écrit pour déposer contre la main qui a osé usurper ce nom respectable ! Entendons-les rapidement ces témoins, & nous enverrons les informations à la raison, afin qu'elle prononce.

Le droit de la Nature & des Gens, donne à chaque individu la faculté de se choisir un genre de vie conforme à son inclination & à ses moyens, & celui de Citoyen veut que son état lui soit conservé. Suivant ces deux principes, il doit être libre à tout particulier de préférer la vie Religieuse à celle du siecle lorsqu'il l'a choisie, sous la protection des Loix Civiles & Canoniques, ou même sous les auspices de la bonne foi, on ne peut sans injustice le dépouiller de son état. Or, n'est-ce pas au violement de ces droits sacrés

que

que tendent tous les efforts de l'Auteur. Il avoue qu'il les connoît, ces droits : il eſt donc évident qu'il les mépriſe. Si un procédé ſi contraire à l'équité naturelle ne ſuffiſoit pas pour déceler la main & le cœur de cet Ecrivain, on en verra bientôt d'autres, où certainement nos ſages Magiſtrats ne reconnoîtront point un Confrere. Tel eſt le peu de cas qu'il fait du bénéfice du tems, & de l'autorité du Prince.

Il convient que *les Jéſuites ont vécu en France ſous la foi d'une poſſeſſion autoriſée par les deux Puiſſances ; poſſeſſion*, dit il, *qui, ſuivant les Loix Civiles, formeroit une preſcription inattaquable, & un droit à l'abri de toute objection.* Mais comme s'il ſe repentoit de cet aveu que la force de la vérité lui arrache, ou qu'il ne l'ait fait que pour inſulter plus griévement au droit des gens & du Citoyen, aux Loix les plus reconnues, & à un Edit des plus ſolemnels ; il ajoute, *qu'on ne peut oppoſer de preſcription au droit public.* Maxime dont la trop grande extenſion ſeroit plus abuſive, que l'abus même. En effet, ſi on admettoit indiſtinctement ce principe, y auroit-il quelque choſe de ſolide dans la Nature ? Ni la poſſeſſion immémoriale, ni la preſcription centenaire, ni la Loi du Souve-

rain, ne pourroient rassurer les hommes, contre la crainte & les funestes effets du Despotisme Magistral. Reconnoître tous ces titres dans l'établissement des Jésuites, & menacer ces Religieux de la perte de leur état, sous prétexte qu'il est contraire au droit public ; n'est-ce pas avertir les François, que bientôt ils vont être à la merci de cette *équité* (a) *arbitraire, dont la commode flexibilité reçoit toutes les impressions de la volonté du Magistrat.* L'Auteur ne se contente pas de cette atteinte mortelle à la tranquillité du Citoyen, il en donne une aussi vive à l'autorité des deux Puissances, & s'il n'ignore pas la nécessité de leur concours, pour opérer la destruction légale d'un Corps Religieux, il la méprise, lorsqu'il invite une autorité isolée & précaire à dissoudre la Société. Est-ce-là le langage du Magistrat, dont la sagesse pese tout, ou le ton de l'homme inconsidéré, qui ne doute de rien ? Eh ! comment celui-ci douteroit-il du pouvoir de la Magistrature quand il ne se doute pas du danger de la destruction, quand il ne sent pas que dans le Moral, comme dans le

(a) Oeuvres de M. d'Agueſſeau, Tome I. page 127.

Physique, détruire est un vice, & non un moyen. A quel état déplorable ne nous entraîneroit pas sa maxime ? Quel est le Royaume florissant qui ne tomberoit pas en peu de tems dans la confusion & dans l'anéantissement ? La Société civile est semblable au Corps humain, & celui qui veut remédier à des abus par le retranchement de quelqu'une de ces parties, ressemble à ces Chirurgiens ignorans, qui se déterminent à couper un membre, sans avoir examiné s'il ne peut pas être conservé. Qu'on les laisse faire, & le Corps ne sera bientôt qu'un Tronc inutile. En suivant cette comparaison, nous ne craindrons pas de dire que les Jésuites sont dans le Royaume une portion des plus précieuses, soit qu'on les considere relativement à leur nombre, soit que l'on ait égard à leur utilité, & sous ces deux rapports, ils méritent d'être conservés. L'illustre M. Talon pensoit ainsi à l'égard de tout Corps, quand il disoit, *il faut travailler pour faire subsister les choses établies.* Mais ce n'est pas dans le cabinet de ce Grand homme, que notre Ecrivain va prendre ces modeles ; & lorsqu'il propose si légérement la dissolution de la Société, il s'annonce pour un homme qui ne se doute pas même, qu'un Magistrat doive avoir des vues

politiques. Il n'en a point en effet ; ou elles sont courtes, & mêmes fausses ses vues, dès qu'elles ne s'allient pas avec les vues Religieuses.

Pour démontrer cette proposition, il nécessaire d'examiner si l'Eglise est dans l'Etat, ou si l'Etat est dans l'Eglise. Cette question si souvent agitée, & jamais décidée, est terminée dans ce moment par l'Auteur d'une maniere tranchante. *L'Eglise*, dit-il, *est & subsiste dans l'Etat.* Cette façon de s'exprimer, prouve qu'il n'entend pas même la question, puisqu'il confond l'Eglise comme Corps mystique, avec l'Eglise comme Corps politique ; c'est-à-dire, comme le résultat des Ministres du Culte. Fixons donc là-dessus ses idées. L'Etat est la maniere d'être d'une Société civile, or la maniere d'être de la France, est la Catholicité ; donc l'Eglise n'est pas dans l'Etat, mais elle fait partie de l'Etat. Elle est identifiée avec l'Etat, de maniere que l'Etat tel qu'il est, ne peut pas subsister sans l'Eglise, quoiqu'il pût exister comme Royaume, sous d'autres modifications : Si des esprits mal faits, vouloient nous prendre par ces mots : *La maniere d'être de la France est la Catholicité :* des esprits justes & judicieux, sentiront que nous sommes allés au-devant de la querelle en nous

expliquant comme nous l'avons fait. Et si on n'en étoit pas satisfait, nous renverrions ces gens difficiles, au Discours (*) que le Président Guillard fit aux Chambres assemblées. Si enfin on nous demande comment l'Eglise & l'Etat ne font qu'un tout parmi nous, de sorte que l'un n'est pas plus dans celui là, que celui là est dans l'autre; nous dirons que c'est par l'effet des Loix Civiles & Canoniques, qui sagement combinées, font ce qu'on appelle l'Etat. Cela posé, nous conclurons qu'on n'a que des vues courtes & même fausses, en fait de politique, lorsque l'on ne sçait pas les allier avec les vues Religieuses de l'Etat. Or, où est la politique de celui qui traite notre Religion d'enthousiasme, qui accuse un Ordre Religieux d'irréligion, qui suppose qu'un Institut approuvé par le Saint Siége, & confirmé par un Concile

(*) Le Roi Louis XI, disoit ce Président, a toujours eu cette révérence à la Religion Chrétienne, qu'il ne vouloit que les Chroniques de France commençassent au Roi Pharamond, mais à Clovis qui fût le premier Roi Chrétien, disant que les autres Rois précédens qui n'avoient pas eu la Religion Chrétienne, n'étoient pas dignes d'être appellés Princes ni Rois. *Registre du Conseil du Parlement*, cotté 66. *pag.* 470.

général, est le fanatisme réduit en principe & en régles ? Où est la politique de celui qui ne craint pas de traiter l'autorité du Vicaire de Jesus-Christ, de despotisme, qui attribue hardiment des prétentions ambitieuses aux Souverains Pontifes, qui ose dire que les Papes n'ont favorisé l'établissement des Ordres Religieux, que pour accroître & pour assurer leur Puissance Spirituelle & Temporelle ; qui enfin fait des vœux pour le schisme, en traitant d'hommes inconsidérés les Evêques qui sont unis au Saint Siége ? Celui qui parle ainsi du centre de réunion des Fidelles, du Chef visible de l'Eglise, d'une Assemblée où le Saint Esprit a présidé, qui donne le nom odieux de despotisme, à une autorité dont Dieu est la source, qui appelle la sagesse de la Croix une folie, & le zèle des Chrétiens un délire ; est-il, nous ne disons pas Catholique, mais politique ? Est ce un Magistrat Chrétien qui parle, ou un Rheteur de l'ancienne Rome, qui déclame, lorsqu'il invective contre les saintes Pratiques de la Vie Religieuse, qu'il fait du Supérieur un Tyran, & des Inférieurs des Esclaves, qui prétend que les Ordres Religieux ruinent & dépeuplent l'Etat ? De tels propos découvrent les sources où l'on a puisé, & plus encore la main qui

les a puisées ; & si un reste de pudeur le retient, ses mauvais desseins contre la Religion, percent à travers ses protestations affectées. Il a beau s'envelopper ; c'est un ennemi de la vie célibataire, un de ces Législateurs modernes qui veulent que chacun soit comptable à la Société civile de la production de son être. Mais quand la Religion ne combattroit pas ce système, le droit de la nature & des Gens ne se chargeroit-il pas de ce soin ? Assujettir un Etre à des loix pour lesquelles la Nature a pu lui donner une répugnance insurmontable, ou du moins lui refuser l'inclination & l'aptitude nécessaire ; n'est-ce pas contraindre la Nature, la forcer dans ses retranchemens, & violer ses droits, qu'on ne cesse de reclamer quand on veut se soustraire à la Loi Divine ? Si à cette raison on joint les motifs surnaturels de la Religion, que deviendront ces systêmes, ces calculs, ces mises personnelles ? Veut-on nous faire croire que ces maximes n'ont pour objet que le bien de la Société civile ? Que l'on commence par forcer les Célibataires du siécle à se marier. Cette Race est bien plus destructive de l'espece humaine, que celle des Ecclésiastiques. Ceux-ci en se vouant au Célibat, mettent leurs Freres & leurs Sœurs en situa-

tion de se marier, & dans ce sens leur Consécration à Dieu, est un sacrifice fait à la Patrie. Les autres, au lieu de lui être de quelque secours en ne se mariant pas, sont pour leur parenté une charge accablante, qui retombe par contre-coup sur l'Etat. Ils ont besoin de toute leur fortune pour vivre dans le monde, souvent même cette ressource étant insuffisante, ils ont recours à celle qu'une mauvaise politique de l'Etat leur fournit. Et loin de soulager leur famille pendant leur vie, ils la privent d'un bien qui lui auroit fait retour après leur mort. Enfin, leur continence apparente est presque toujours une incontinence réelle, parce que la Religion n'en est ni le principe, ni la fin; & ce genre de vie est la source empoisonnée de mille maux, dont la dépopulation est le moindre. Que l'on prenne la peine de réfléchir aux conséquences qui découlent des principes de l'Auteur, & on verra clairement qu'il en veut bien moins à la Société, comme Monarchie gouvernée par un Despote, que comme milice toujours prête à rompre des lances pour la Religion. C'est donc à la Religion qu'il en veut, & attendu qu'elle est identifiée avec l'Etat, il en veut par contre-coup à l'Etat, d'où il est naturel de conclure, que c'est un mauvais politique.

Nous

Nous voudrions bien le trouver meilleur Serviteur du Roi : ce ſeroit au moins une raiſon de douter s'il n'eſt pas Magiſtrat. Le vrai Magiſtrat eſt le Promoteur & l'Apôtre de l'Obéiſſance. Il la fait obſerver & la prêche d'exemple. Celui-ci la détruit au moins par ſon diſcours. Le Magiſtrat apprend aux hommes à regarder leur Supérieur comme leur Pere. Celui-ci en traitant l'Obéiſſance des Jéſuites d'Eſclavage, porte les ſujets à regarder leurs Souverains comme des Tyrans. Mais à quel titre les Jéſuites obéiſſent-ils à leur Général, qui n'en ſoit pas un pour les ſujets à l'égard de leur Prince ? N'eſt-ce pas l'Apôtre qui en fait un précepte à tous les inférieurs, & lorſque notre Ecrivain trouve étrange & même mauvais qu'on obéiſſe à ſon Supérieur, comme à Jeſus-Chriſt, n'efface-t-il pas d'un trait de plume la Loi Evangélique, qui commande aux Sujets d'obéir aux Princes ? L'Homme du Roi doit-il reſſerrer ces liens ou les rompre ? S'il étoit effrayé de bonne foi de cette obéiſſance, qu'il liſe l'Examen général, il verra qu'on la rend à un mauvais cuiſinier, & que les Peres obéiſſent à la voix de ce Frere dans ſa cuiſine, comme ſi Jeſus-Chriſt parloit. » Si jubeat & dicat fac hoc vel » illud ſignificabit magis quod ut Chriſ-

» tus homini loquatur quandoquidem » ipsius loco jubet atque ita qui obedit » considerare ac perpendere vocem à co- » quo vel alio qui sit Superior egressam » debet ut si à Christo Domino egrede- » retur ut omnino placere divinæ Majes- » tati possit. *Exa. Gen. IV.* n. 30. « Mais il lui plaît de s'allarmer de tout, ou du moins de montrer de l'inquiétude de tout. Eh ! Comment l'obéissance ne lui en causeroit-elle pas, quand il se fait un monstre des priviléges ?

Personne n'ignore que les Papes ont comblé la Société de Priviléges. On sçait aussi que les Jésuites n'en sont pas plus privilégiés en France, *compte rendu* (*p.* 36.) & qu'à leur entrée dans le Royaume, ils renoncerent à l'usage de tant de graces contraires à nos maximes. L'Auteur en convient. Il étoit donc assez inutile d'en grossir le catalogue en supputant jusqu'aux colonnes qui les contiennent. Cette affectation est une petitesse indigne d'un écrivain supérieur ; elle dépare son Ouvrage & décele son intention. Le calcul des Lettres que le Général reçoit chaque année, n'est pas moins misérable. On voit bien qu'il cherche à faire ombrage ou illusion : mais à qui persuadera-t-il qu'on doit s'allarmer de ces priviléges, & que lui-même en est effrayé ? faisons-lui ce

dilême : ou vous montrez une inquiétude que vous n'avez pas, ou prenant la chimere pour la réalité, vous vous battez contre votre ombre. De ces deux rôles, l'un est celui d'un Acteur de Scarron, l'autre est celui du Héros de Cervantes, aucun ne convient à un Magistrat. Ecrire vingt mortelles pages sur des priviléges auxquels tout le monde sçait que les Jésuites ont renoncé en 1561, c'est se faire des monstres pour les combattre, ou montrer des larves aux enfans pour les effrayer. Quand les Papes auroient accordé à la Société autant de graces de cette nature que Dieu promit de descendans au Patriarche des croyans, nous ne devrions pas en prendre plus d'ombrage, que si le Souverain Pontife donnoit aujourd'hui à cette Compagnie l'investiture des Terres Australes. Ce grand étalage d'exemptions qui n'exemptent de rien en France, n'est donc pas fait de bonne foi.

Mais en doit-on attendre d'un Ecrivain qui, au moment où il en affecte le plus, fait de fausses citations, en rapproche des textes tout-à-fait disparates, donne des interprétations forcées (*) aux

(*) *Note de l'Editeur.* Pour ne rien laisser

écrits, suppose du mystere dans les au-

à desirer au Lecteur, nous lui ferons remarquer ici trois fausſetés manifestes. La premiere est celle qui regarde les Congrégations. Il est faux que *le Général des Jésuites exerce une Juriſdiction dans la plûpart des Villes du Royaume*, à l'égard des Congrégations. Plus faux encore, que ces *assemblées soient des Paroisses créées sur d'autres Paroisses*; nous défions l'Auteur de prouver ce fait avancé à la page *76.* de son discours. La seconde fausseté est celle du prétendu mystere des Constitutions. Il est faux qu'il soit défendu de les communiquer en entier aux Religieux : l'Auteur n'a pu supposer ce fait qu'en adoptant la traduction infidelle d'un de ses Confreres, qui rend les mots *non oportebit*, par ceux-ci, *il ne faudra pas*, tandis que la suite du Discours fait voir qu'ils signifient, *il ne sera pas nécessaire.* La troisieme regarde la Bulle de Grégoire XIII de 1571. L'Auteur a eu la méchanceté de relever ces mots, *juris & facti*, & il voudroit faire entendre que le Pape accorde à la Société le droit d'user des voies de fait, tandis que cette expression ne signifie rien de sinistre : On peut en juger par les mots qui suivent : *Pœnis etiam pecuniariis arbitrio moderandis inhibendo.* Cet Ecrivain *demande à quel dessein on a pu ajouter une pareille clause ?* Nous demandons à notre tour, à quel dessein il en fait la remarque. Est-ce mauvaise foi ou ignorance ? Nous ne pouvons pas croire l'un d'un Magistrat : nous ne sçaurions soupçonner l'autre d'un homme de Lettres. Voyez les pages 36 & 118 de son Mémoire.

tres, avance hardiment que l'Institut de la Société n'a jamais été representé, tandis qu'il convient que l'Evêque de Paris prononça là-dessus, & que M. Servin disoit, (a) que cet *ordre étoit plus fondé en priviléges qu'en règles*. Quelle idée nous donne-t-il des Magistrats qui s'opposoient à l'enregistrement des Edits concernant l'Etablissement des Jésuites. Ces hommes équitables jugeoient-ils sur l'habit de ces Religieux qu'il falloit les rejetter ? Prononça-t-on solemnellement au Conseil de Louis XIV sur l'affaire des vœux simples, sans avoir vu les Constitutions de la Société ? Eh ! combien d'autres contradictions n'apperçoit-on pas dans ce Discours. L'Auteur prétend que l'Institut est un secret d'Etat pour les Jésuites, & en même-tems il parle de plusieurs Editions de ce Code. Fait-on imprimer un Ouvrage que l'on a intérêt & intention de tenir caché ? N'étoit-il pas entre les mains de tout le monde avant qu'il ait été dénoncé ? L'envie qu'il a de persuader que ces Constitutions sont un mystere impénétrable, lui fait oublier la maxime du Sage : *Ne parle pas de ce que tu ignores ; car tu passerois pour un*

(a) Compte rendu, page 29.

ignorant. Il s'étonne de ne pas trouver un privilége de l'Empereur à l'Edition de Prague, parce qu'il ignore que l'Université de cette Ville a le privilége de faire imprimer tout ce qu'elle veut. Dira-t-il pour excuser cette ignorance, je ne le sçavois pas : *Non est sapientis dicere, non putabam.* Cet Auteur nous represente le Général comme l'Esclave du Pape, & bientôt après il nous le donne pour un Monarque qui ne reconnoît point de Supérieur sur la terre, pas même le Pape. La dépendance totale & l'indépendance entiere s'allient-elles dans un même sujet ? Il a dit (*p.* 38.) que saint Ignace n'avoit que de bonnes vues. „ Un zèle ardent l'enflamma pour le „ salut des ames. Il ne tendoit qu'à la „ perfection des Conseils Evangéliques. „ Son but n'étoit que la spiritualité. „ Celui qui fit les Constitutions étoit „ bien éloigné du crime & du vice. " (*Pages* 17, 177 & 186.) Tel est l'hommage forcé qu'il rend à ce Saint ; mais immédiatement après, il lui attribue des vues ambitieuses pour l'accroissement de sa Société. " Le zèle de Saint Ignace pour „ la gloire de Dieu, *dit-il*, ne l'empêchoit pas, sans doute, d'être flatté de „ la gloire de sa Compagnie. C'est ainsi que cet Auteur, plutôt que d'édifier „

abat d'une main ce qu'il a élevé de l'autre.

Quelques étranges que soient ces premieres contradictions, ce sont les moindres de celles qui se trouvent dans cet Ouvrage. On y voit cet Auteur avancer (*Pages 74 & 131.*) Que les Constitutions des Jésuites sont le fanatisme réduit en régle & en principe. (*P. 196.*) *Il dit que le régime de la Société est fanatique par état, par devoir & par habitude.* Cependant il reconnoît que presqu'aucun membre n'est fanatique. (*Page 75.*) Il les *disculpe tous, & sur tout les François.* Comment peut-il donc se faire que le régime soit tel, & que ceux qui sont régis ne le soient pas? Seroit-ce parce qu'ils ne suivent pas leur *saint Institut*, comme on l'a prétendu en Portugal? mais alors qu'a-t-on à craindre d'eux s'ils sont assez sages pour se refuser à l'accompliſſement d'une regle défectueuse; où s'ils la suivent fidélement, & qu'aucun des François n'en soit devenu fanatique. Ne faut-il pas convenir que de sa nature elle ne sçauroit les rendre tels? Prétendre d'une part que le fanatisme est, *l'état, le devoir & l'habitude* d'une Société & de l'autre avouer qu'aucun membre n'est fanatique; n'est-ce pas se contredire sans pudeur, & raisonner sans justesse?

L'Auteur (*Pag. 77.*) *accuse l'esprit du Corps*, & il justifie les Membres, autre contradiction manifeste dans laquelle les Jésuites ne tomberoient pas s'ils étoient chargés de rechercher la conduite de certains autres Corps, dont l'esprit est bien plus contraire (*Pag. 75.*) *au repos & à la sureté des Etats* que celui de leur Compagnie. Ils conviendroient même sans peine avec lui (*Page 77.*) que *cet esprit de Corps est aussi souvent nuisible qu'utile.*

Il croit qu'*il seroit injuste de rendre responsables des vices qui se trouvent dans des Loix, ceux qui ne les ont pas faites.* Et cependant il poursuit à outrance ces hommes pour ces mêmes Loix. Il veut qu'on les dépouille de leur état, sans avoir égard ni à deux siecles de possession, ni à cent cinquante-neuf ans de prescription, ni à l'approbation de dix-neuf Papes, ni aux Edits & Déclarations de huit Rois, ni à la confirmation d'un Concile général.

Il *n'accuse pas les particuliers de croire véritablement les maximes que les Livres de la Société établissent*, & il ne veut pas se contenter de leurs désaveux les plus solemnels. Peut-on douter de la sincérité d'un désaveu, lorsque l'on est persuadé, que celui qui le fait, n'est point attaché à la maxime qu'il désavoue.

S'il faut l'en croire, il est (*P. 107.*)

fort éloigné de vouloir troubler l'accord qui régne entre Rome & les Princes, & au moment où il fait cette belle profeſſion de foi, il la rétracte en jettant des ſoupçons injurieux ſur la conduite du Saint Siége, & ſur les Evêques qui y ſont unis. Il rappelle le ſouvenir de quelques démêlés des Papes. Il ramaſſe, il compile, il invoque tout juſqu'à la Légende de Grégoire VII, ſans faire attention qu'il titre ſur les Troupes du Parti; car c'eſt ſous le Pontificat d'un Dominicain qu'on fit cette Légende; & lorſqu'il dit (*P. 12.*) que *les Evêques de France ſe ſont joints à Rome, qu'encore de nos jours il y en a qui s'y joignent plus inconſidérément*; n'eſt-ce pas faire des vœux pour le ſchiſme? Quel eſt le plus inconſidéré de celui qui s'attache au centre d'unité, ou de celui qui oſe blâmer cet attachement, au ſein d'un Royaume Catholique, ſous les yeux d'un Roi très-Chrétien, & au milieu de la Nation Bretonne, ſi fidelle à ſon Dieu, ſi ſoumiſe à l'Egliſe? Un Ecrivain qui ſe permet des licences & des contradictions pareilles, n'autoriſe-t-il pas ceux qui ont une juſte idée de la ſage Magiſtrature, à croire qu'il n'eſt point Magiſtrat? Il le paroît bien moins encore lorſqu'il ſe fait des objections auxquelles il ne peut pas répondre. Telles, par exem-

ple, que celle des autres codes Religieux, où une obéiſſance plus grande que celle de l'Inſtitut eſt preſcrite. Il eſſaie d'abord d'employer le menſonge, tantôt en affirmant hardiment que l'Egliſe n'a jamais autoriſé ces expreſſions ; tantôt en aſſurant fauſſement qu'elles ſont *plus fortes* dans les Conſtitutions des Jéſuites que par-tout ailleurs. Puis ſentant qu'il ne peut pas délier ce nœud, il le rompt, en diſant (*P. 158.*) qu'un *abus quel qu'il ſoit, ne peut couvrir un autre abus ni le juſtifier.* Quelles difficultés ne réſoudroit-on pas avec de tels ſubterfuges ?

Ces preuves ne ſont pas plus ſolides que ſes réponſes. Forcé de nous donner des garants de ſes aſſertions périlleuſes, il aporte en témoin des Auteurs décriés, ſuſpects, intéreſſés, apocryphes, prévenus ou ſurpris ; décriés comme *Mariana*, dont le caractere inquiet & turbulent eſt connu de tout le monde ; ſuſpects comme *Melchior Canus*, que ſa ſeule robe rendroit récuſable, ſi ſes démêlés avec les Jéſuites étoient moins notoires ; intéreſſés comme l'*Univerſité* qui étoit la partie publique de la Société ; Apocryphes comme l'Archevêque de *Dublin*, que ceux qui ne croient pas aux Prophéties voudroient faire paſſer pour Prophête ; prévenus comme M. *de Thou* qui a

adopté toutes les calomnies des Hérétiques contre les Jésuites ; surpris comme *Guillaume du Bellay*, qui après avoir suspecté l'Institut, ne tarda pas à lui rendre justice. Tels sont ces personnages dont l'Auteur invoque le témoignage. Si tous ces procédés réunis n'étoient pas suffisans pour déterminer à croire que l'ouvrage où ils se trouvent consignés est indigne d'un Magistrat, en voici d'autres dont les inductions sont encore moins équivoques.

L'homme public & mesuré dans ses démarches, ne propose rien qu'il n'en ait balancé les avantages avec les inconvéniens, qu'il n'en ait prévu les conséquences & préparé les moyens. On propose au Roi d'ôter l'enseignement aux Jésuites ; il doit, dit-on, en résulter deux biens : celui du progrès des Lettres, & celui de la fidélité des Lettrés. Ce double motif est sans doute louable : il est fâcheux seulement qu'il soit moins le fruit de la réflexion que de l'imagination. Tout projet sage doit avoir un objet nécessaire. Or, où est la nécessité démontrée d'un meilleur enseignement ? où a donc pris l'Auteur, que *l'éducation des Colléges, & sur-tout de ceux des Jésuites, est vicieuse & barbare ?* Hélas ! Peut-être, n'est-elle que trop bonne à certains égards.

C'eſt elle qui, en apprenant les élémens de la Latinité à une infinité de François, a formé cette nuée de demi-ſçavans ſi inutiles à l'Etat, & ſi nuiſibles à la Religion. C'eſt elle qui, en donnant la clef des Sciences, a ouvert la porte à tous ces Ecrits qui nous inondent au détriment de la tranquillité publique. Elle n'a fait que des demi-ſçavans ; mais il ne faut pas pour cela qu'on l'accuſe d'être *vicieuſe & barbare*. On ne peut guere rapporter des Colléges que le goût de l'étude & l'art d'étudier. Et lorſque l'on veut approfondir ces nouveaux ſyſtêmes d'enſeignement, enfans d'une ſpéculation oiſive, on ſe perſuade bientôt qu'ils ſont impraticables, parce qu'ils ne ſçauroient convenir à la multitude, d'où il faut conclure que ſi l'éducation eſt *vicieuſe & barbare*, elle n'eſt que ce qu'elle peut être au moins pour le grand nombre. Enfin, ſi les Jéſuites ont des Colléges foibles, les Univerſités en ont encore plus : Nous nous en rapportons au témoignage de celle de Paris, ſi dédaigneuſe pour ſes ſœurs ou ſes filles. La Société aſſez généreuſe pour s'en remettre au jugement de ſa Rivale, ne craint pas que cette Fille de nos Rois ſe laiſſe vaincre en généroſité. Cependant, comme les organes de ſes ſentimens ne ſont

pas toujours auſſi nobles qu'elle, nous croyons qu'il eſt ſage en tout événement de nous appuyer d'un témoin que ſa ſeule célébrité rend reſpectable. C'eſt l'illuſtre Chancelier Bacon : il nous dira ſi l'éducation que l'on reçoit chez les Jéſuites eſt vicieuſe & barbare.

Quant aux ſentimens que l'on inſpire aux Ecoliers, relativement à l'amour pour le Souverain ; ſuſpecter les principes qu'on leur donne ſur ce devoir eſſentiel, c'eſt faire injure à la portion la plus noble de la Nation. Les Jéſuites ont élevé plus de deux millions de François depuis que la Société a des Colléges dans le Royaume. La fidélité de ces éleves dépoſe en faveur du ſoin que leurs Préfets & leurs Régens ont pris de former leurs cœurs à l'attachement pour la Perſonne Sacrée du Roi. Eſt-il de Nation plus affectionnée, plus ſoumiſe que la nôtre? On nous traiteroit à bon droit d'enthouſiaſtes, ſi nous diſions que les François ont puiſé ces ſentimens dans la Nature. Les hommes ne naiſſent point vertueux, leur cœur a une tendance naturelle vers l'indépendance. C'eſt donc à la bonne éducation qu'il faut attribuer la ſoumiſſion, la fidélité & l'amour pour le Souverain. On la reçoit cette éducation dans les Collé-

ges, & le grand nombre eſt entre les mains des Jéſuites. Il eſt donc abſurde, pour ne pas dire pis, de fonder la ſuppreſſion de leurs Colléges, ſur le prétexte qu'ils n'élevent pas la jeuneſſe dans l'obéiſſance & l'amour dus au Souverain. Deux ſiécles d'expérience, & deux millions de témoins raſſurent contre cette crainte.

Mais, qui raſſureroit le Roi contre les ſuites de cette ſuppreſſion. On ne la propoſe que comme un moyen de former l'eſprit des François aux Sciences, & leur cœur à la fidélité, & on manque ſon objet. Ce n'eſt point ici un paradoxe : l'intérêt de la République des Lettres, & celui de l'Etat bien entendu, demandent que l'éducation ne ſoit pas confiée à un ſeul Corps. Apprenons cette maxime du plus grand Miniſtre qu'ait eu la France : c'eſt le Cardinal de Richelieu. Il examine s'il eſt avantageux ou dangereux, qu'il y ait différentes Ecoles dans le Royaume, & il ſe décide pour la variété. Non-ſeulement parce qu'il regarde comme un bien l'émulation qui naît de la rivalité, mais encore parce que ce ſeroit un mal de laiſſer entre les mains d'un ſeul Corps le cœur de toute la jeuneſſe. Mettons ici ſes propres paro-

les (*a*) « La raiſon qui doit décider de » toutes ſortes de différends, ne permet » pas de fruſtrer un ancien Profeſſeur de » ce qu'il poſſede avec titre, & l'intérêt » public ne peut ſouffrir qu'une Compa- » gnie, non-ſeulement recommandable » par ſa piété, mais célebre par ſa Doc- » trine, comme eſt celle des Jéſuites, » ſoit privée d'une fonction dont elle peut » s'acquitter avec grande utilité pour le » public. « Voilà ce Miniſtre équitable & judicieux qui ne veut pas que l'on dé- truiſe les Univerſités, mais qui veut qu'on leur aſſocie les Jéſuites, non-ſeulement à cauſe de leur piété & de leur Doctrine, mais auſſi, (*Ibid.*) parce que « Si les » Univerſités enſeignoient ſeules, il ſe- » roit à craindre qu'elles ne revinſſent avec » le tems à l'ancien orgueil (*b*) qu'elles

---

[*a*] Teſtament politique du Cardinal de Richelieu, premiere Partie, Ch. 2. Sect. 10.

[*b*] *Remarque de l'Editeur.* Il vient de paroître dans le moment un Mémoire anonyme trop défectueux pour qu'on puiſſe le regarder comme l'Ouvrage de l'Univerſité, dont il emprunte le nom, & trop mince à tous égards, pour qu'il mérite d'être réfuté. L'auteur s'y fait l'objection du Cardinal de Richelieu, & il n'y répond pas. Nous ſommes bien éloignés de ſuppoſer dans l'Univerſité telle qu'elle eſt compoſée aujourd'hui, des ſentimens qui puiſ-

„ ont eu autrefois, qui pourroit être à „ l'avenir auſſi préjudiciable qu'il l'a été „ par le paſſé. Lorſque ce grand Miniſtre parloit ainſi, il ſe rappelloit, ſans doute, ce tems d'ignorance & de trouble où l'Univerſité étoit moins célebre par les Ecoliers qu'elle formoit, que fameuſe par les mouvemens qu'elle excitoit; tems où une Servante de Hongrie eût remporté le prix de la Latinité ſur cent Docteurs; tems où une ſeule claſſe d'Ecoliers mettoit en fuite pluſieurs eſcouades; tems où l'Univerſité peu ſatisfaite du miniſtere, arrêta qu'on ceſſeroit les leçons, que tous ſes Membres s'obligeroient par ſerment, à pourſuivre une vengeance éclatante contre le Guet

---

ſent faire craindre pour la Religion & pour l'Etat; mais ce n'eſt pas ainſi que le Politique juge: il voit derriere lui ce qui s'eſt paſſé, & en conclut que pareille choſe pourroit arriver. Les événemens dépendent ſouvent bien moins du cœur des hommes que des circonſtances où ils ſe trouvent: quelquefois même elles les menent plus loin qu'ils ne voudroient aller. L'Auteur s'abuſe donc, s'il croit que le Cardinal de Richelieu, penſeroit aujourd'hui différemment. Le ſeul nom de Citoyen inconnu à nos Peres, & répété ſi ſouvent dans ſon Ouvrage, auroit ſuffi à ce grand Miniſtre pour lui faire rejetter un plan qui riſqueroit de ſoumettre de nouveau l'Autorité Royale à la férule de mille pédans.

de

de Paris. Le Cardinal de Richelieu se souvenoit aussi d'avoir lu dans Jean Major: "Que les Grands Seigneurs du Royaume s'adresserent au Pape Zacharie „ pour la déposition de Childéric, que „ parce que l'Université ne floriſſoit pas „ encore „ comme si ç'eût été à elle qu'on eût dû s'adresser. Il sçavoit aussi, que s'il y avoit quelqu'inconvénient à laisser l'enseignement à une Compagnie qui fait profession de *n'avoir autant qu'il se peut qu'un même sentiment*, il n'étoit pas moins dangereux pour la foi Catholique de se reposer du soin de l'éducation sur les seules Universités. Il avoit devant les yeux l'exemple d'une grande partie de celle de Prague, qui se laissa entraîner dans l'erreur de Jean Hus, de celles de Wittemberg & de Léipsic, qui suivirent Luther, de celle de Paris, dont plusieurs Docteurs célebres, embrasserent la Doctrine de Calvin. Rouſſel, Farel, Ramus, Buchanan, Copus, Spifame, distingués par leur science, se distinguerent aussi par leurs erreurs. Ils occupoient dans l'Université les premieres places, & même le Rectorat, dont la dignité n'est aujourd'hui que l'ombre fugitive de sa considération d'autrefois. Si elle en conserve le souvenir, c'est pour en pleurer la perte. Son Recteur fait encore entrer dans

ſes ornemens une ſorte de ſac qui, pendu à ſa ceinture, bat ſon chaſte flanc, malgré la gravité de ſa marche. Il lui rappelle, dit-on, le tems où les Placets preſentés au Roi, paſſoient par les mains de ſes Prédéceſſeurs. Pourquoi ce ſac vuide ne lui rappelle-t-il pas auſſi le mauvais ſouhait que Néhémie faiſoit à celui qui n'aideroit pas ſes Freres, *ſic de domo ſuâ & de laboribus ſuis excutiatur & vacuus fiat.* (Eſdras, Lib. 2, Cap. 5, v. 13.)

Ce ſage Miniſtre concluoit de toutes ſes réflexions, qu'il étoit utile à la Religion & à l'Etat d'admettre différentes Ecoles, dont la rivalité pouvoit augmenter le progrès des Lettres, & qu'il ſeroit dangereux pour l'un & pour l'autre de confier l'enſeignement à un ſeul Corps, parce qu'il pourroit ſe rendre maître des eſprits, former des confédérations, exiger des ſermens, exciter des troubles, ce qui arriva ſi ſouvent dans l'Univerſité de Paris, que cette Fille aînée de nos Rois en a perdu tous ſes Priviléges. (*Ibid.*) Eh! que n'auroit-on pas à craindre, à plus forte raiſon d'un Régent ou d'un Profeſſeur qui ne tenant à ce Corps que par un fil que le ſeul éloignement rendroit aiſé à rompre, & ne datant d'ailleurs de rien, ſeroit peut-être capable de tout? L'entrepriſe du Pédagogue qui voulut li-

vrer une partie de la jeuneſſe Romaine à l'ennemi des Romains, nous apprend ce que peut un homme iſolé.

Le Cardinal de Richelieu, conſidérant toutes ces choſes, dit : « Puiſque la foi-» bleſſe de notre condition humaine re-» quiert un contrepoids en toutes cho-» ſes, & que c'eſt le fondement de la juſ-» tice, il eſt plus raiſonnable que les » Univerſités & les Jéſuites enſeignent à » l'envi, afin que l'émulation aiguiſe leur » vertu, & que les ſciences ſoient d'au-» tant plus aſſurées dans l'Etat, qu'étant » dépoſées entre les mains de leurs Gar-» diens, ſi les uns viennent à perdre un ſi » ſacré dépôt, il ſe trouve chez les au-» tres. «

Si on ne refuſe pas au Cardinal de Richelieu un génie ſupérieur, on doit nous accorder que celui dont le projet eſt diamétralement contraire aux vues politiques de ce grand Miniſtre, n'a pas prévu de quelle conſéquence il ſeroit pour l'Etat de remettre l'enſeignement dans les ſeules mains des Univerſités, ou de le confier à différens pelotons de gens iſolés, qui, ne tenant à aucun Corps, auroient autant de méthodes d'enſeigner que de claſſes à faire. Mais cet Auteur a-t-il mieux jugé des moyens que des conſéquences ? Examinons s'il eſt facile

de remplir un plan de cette étendue.

Supposons seulement cent vingt-cinq Colléges aux Jésuites, ils en ont beaucoup plus, si on y comprend les Séminaires. Chaque Collége a besoin de cinq Régens, de deux Professeurs, & d'un Préfet d'étude ou Principal; en tout huit personnes par Collége. Il faut donc mille Sujets pour remplacer les Jésuites qui rempliſſent actuellement ces emplois. On ne peut les prendre que chez les Religieux, où dans les Universités. Quant aux Religieux, il se presente plusieurs difficultés, 1°. il n'est pas sûr qu'ils veuillent se charger de cette besogne; 2°. il paroît qu'on ne veut pas les en charger; 3°. ils ne sont pas dressés à ce genre d'emploi, & on ne peut disconvenir que les Classes demandent un talent particulier & un goût décidé que la seule habitude donne; 4°. comme la plupart des Ordres Religieux sont assez humains pour partager la peine des Jésuites, & assez sages pour prévoir que bientôt leur tour viendra, il est à présumer qu'ils ne s'empresseront pas à les remplacer. Il ne faut pas être bien prévoyant pour juger qu'en facilitant la destruction d'une Société Religieuse composée de quatre mille Sujets, on affoiblit considérablement la somme de résistance de toutes les So-

ciétés Religieuſes conſidérées en maſſe.

5°. Le refus des autres Ordres n'eſt pas une ſimple conjecture ; & ſi quelques Dominicains, qui ne s'honorent pas en cela, ont pouſſé leur jalouſie d'école juſqu'à ſe preſenter, il n'eſt pas à craindre que leur exemple ſoit contagieux. On ſçait que le Révérend Pere Général des Bénédictins a blâmé le zèle trop empreſſé de ſes Religieux qui vouloient ſe charger d'un Collége. Que cet Acte de ce reſpectable Chef d'Ordre ait la généroſité ou la charité pour principe, ſon procédé eſt trop honnête pour que nous laiſſions échapper l'occaſion de le publier & de l'en remercier.

De tout ce que nous venons de dire, il eſt permis d'augurer que les Ordres Religieux ne ſeront d'aucune reſſource dans l'arrangement qu'on doit s'être propoſé. Il faudra donc recourir aux Univerſités. Voici les inconvéniens qui ſe preſentent à l'eſprit. 1o. Où trouvera-t-on mille Sujets capables d'enſeigner ? Sera-ce ſur les lieux ou dans Paris ? On ne nous perſuadera pas que Mauriac, Nevers, Roanne, Fontenay-le-Comte, & tant d'autres Villes, puiſſent fournir leur contingent. Il faudra donc faire venir ces recrues pédanteſques de la Capitale. Mais trouvera-t-on beaucoup de perſonnes qui

veuillent quitter Paris pour aller se confiner dans les montagnes d'Auvergne, du Périgord & des Pirenées. 2°. Où prendra-t-on les fonds nécessaires à l'entretien de ces Régens ? Le projet n'est pas sans doute d'ôter aux Jésuites tout moyen de subsister. Or, il est reconnu qu'ils ont à peine de quoi vivre : donc on ne sçauroit faire le moindre retranchement sans les réduire à la mendicité. 3°. Ce retranchement, s'il n'est pas total, suffira-t-il pour entretenir les nouveaux Régens ? On dit qu'on a proposé à des Professeurs jusqu'à douze cens livres d'appointemens. Cette somme n'est pas trop forte pour celui qui s'expatrieroit ; mais elle est infiniment au-dessus des moyens de presque tous les Colléges des Jésuites. Il faudra donc réduire de moitié le nombre des nouveaux Régens, & chasser tous les anciens, jeunes & vieux. Dans cette supposition qui répugnera certainement à l'humanité de Messieurs les Magistrats, pourquoi la passion y va-t-elle à deux fois, & que ne dit-elle des Jésuites ce que les Romains disoient des plus grands ennemis de la République : *aquâ & igni arceantur* ? 4°. Passons aux faiseurs de projets qui trouveront assez de Sujets pour remplacer les Jésuites, & assez de fonds pour les entretenir. Nous demandons

quelle eſt la précaution que l'on a imaginée pour aſſurer des Régens à la génération qui nous ſuccédera ? Où en ſeront les pépinieres ? On voit bien dans ce moment le germe qui a pu les produire, & la chaleur qui les nourrit ; mais dans vingt ans, n'y ayant plus de Jéſuites à moleſter, il y aura moins d'empreſſement à remplir ces miſérables places ; il faut même eſpérer que l'eſprit qui anime ces hommes de bonne volonté, ne ſe perpétuera pas parmi nous. C'eſt alors qu'on pourra appeller à bon droit *l'éducation vicieuſe & barbare*. 5°. N'a-t-on fait entrer pour rien dans ce beau plan le concours des Evêques ? Les Edits & Déclarations leur donnent un droit d'inſpection ſur l'enſeignement ; & ce droit eſt d'autant plus légitime, que la premiere éducation de la jeuneſſe décide du ſçavoir, des mœurs & de la Religion des hommes, & ſurtout de ceux qui doivent ſe conſacrer au culte des Autels. Or il eſt à préſumer que tout ce qui aura été arrangé ſans les Evêques, ſera réviſé tôt ou tard par eux ; ainſi l'édifice manquera preſque par-tout de ſolidité. Comme il eſt difficile que celui qui de ſon cabinet en a fait le plan, ait pu remédier à tant d'inconvéniens, dont un ſeul renverſe ſon ſyſtême, il eſt permis

de croire qu'il ne s'eſt pas occupé des moyens ; & en cela, comme dans tout le reſte, il deshonore le nom de Magiſtrat qu'il emprunte. Heureux ce nom, s'il ne le compromettoit pas davantage en ſe montrant un homme peu verſé dans les Lettres.

Quelle idée donne-t il en effet de ſes connoiſſances comme Littérateur, lorſqu'il parle avec tant de mépris des Auteurs de la Société ? A peine en trouve-t-il cinq ou ſix dignes d'être nommés, tandis qu'il n'eſt point de corps d'où il ſoit ſorti tant d'excellens Ouvrages en tout genre. Les Jéſuites n'ont-ils donc produit que quelques hommes oubliés ? Le P. Bourgeant eſt-il le ſeul qui ait quelque mérite ? L'Auteur nous feroit croire, en le triant ſur le volet, qu'il ne s'eſt pris d'affection pour lui, qu'à cauſe de ſon Ouvrage ſur *le Langage des Bêtes*. Produiſons-en d'autres, afin qu'on oublie, s'il eſt poſſible, l'écart de celui-ci.

Entrons dans ces Bibliothéques publiques, dépoſitaires du génie & des plus riches productions de l'eſprit humain. La Religion y conſerve encore ſes droits quand elle les a preſque tous perdus dans le cœur des hommes. L'Ecriture-Sainte eſt le premier & le plus grand objet qui ſe preſente. Que d'Editions dans les Lan-

gues

gues diverſes données par les Jéſuites ? Quels Interpretes que les *Cornelius à Lapide*, *Bonfrerius*, *Sanctius*, *Maldonat*, *Menochius*, *Tournemine*. Après les divines Ecritures, les ſacrés Canons des Conciles ſont nos Regles. A-t-on oublié, oublie-ton encore les ſervices que nous ont rendus en ce genre *Sirmond*, *Labbe*, *Coſſart* ?

Les Conciles des Gaules, que l'on doit au Pere Sirmond, méritent ſeuls la plus grande reconnoiſſance de la part de l'Egliſe Gallicane. C'eſt à ce Pere que nous devons auſſi les découvertes les plus curieuſes & les plus intéreſſantes pour la Religion. C'eſt lui qui nous a montré l'origine, les progrès & la chaîne de la ſecte des Prédeſtinatiens. Quelle ſuite nombreuſe que celle des Saints Peres qui nous ont tranſmis la tradition par leurs Ecrits. Quelle ſcience toujours utile & toujours applaudie dans les Editions de Saint *Chryſoſtome* données par *Fronton du Duc*, de *S. Epiphane* par *Petau*; d'*Euſebe* par *Viger*; de *Marius Mercator* par *Garnier*; de *S. Ephrem* par *Benedetti*, & d'une infinité d'autres; car qui nombrera les Livres que les Jéſuites ont donnés en ce genre ? Ce qui étoit innombrable, ce que la plus longue vie de l'homme permettroit à peine de lire, cet

assemblage d'Auteurs, dont notre prétendu Magistrat, avec tout son esprit, ignore les noms, *Petau* le faisit tout entier dans ses Dogmes théologiques. Il en fait l'extrait le plus lumineux & le plus digne de la majesté de la Religion. Si cet Ouvrage immortel eût paru plutôt, la Scholastique eût paru elle-même avec bien plus de science & de dignité; mais quelque grande qu'ait été la réputation de Petau, elle n'obscurcit pas entiérement celle d'un grand nombre de Jésuites, aux travaux scolastiques desquels on rend encore justice. S'ils sont trop négligés dans ce siecle pour être nommés, ils sont trop célebres pour être ignorés.

Quelques éloges que S. François de Sales & plusieurs personnages illustres aient donnés aux Jésuites, qui ont composé des livres de Morale, nous souhaiterions que la Société eût eu moins d'Ecrivains en ce genre de science. Un grand Magistrat * l'appelloit autrefois l'art de chicaner avec Dieu; & dans ces derniers tems elle est devenue l'art funeste de chicaner les hommes. Si les Jésuites avoient eu moins de Casuistes, la gloire de *Lugo*, de *Comitolus* & d'*Antoine* en eût été moins célebre; mais la passion n'eût point eu de prétexte, ni la Société de sujet de demander grace pour des Au-

* M. le Président de la Moignon.

teurs qui n'ont erré qu'en prenant pour guides les plus grands hommes de tous les Ordres & de toutes les Nations.

De ces sciences consacrées par la Religion, passons à celles où la lumiere de la raison conduit. Les Mathématiques, soit caprice, soit utilité réelle, tiennent maintenant le premier rang : quels génies n'ont-elles pas produit dans la Société ? *Clavius*, *Guldin*, *Grégoire de Saint Vincent*, *Tacquet*, *Grimaldi*, *Riccioli*, *Laloubere*, *de Châles* & *Pardies*, seront toujours des noms fameux. On les admirera également, & pour les lumieres qu'ils ont eues dans leur siecle, & pour celles qu'ils ont préparées aux siecles futurs. De quel front l'Auteur a-t-il donc pu dire que la Société n'avoit point de Mathématiciens ? L'agréable & sçavant Fontenelle pensoit bien différemment, son cœur droit & reconnoissant ne laissoit jamais échapper l'occasion de faire hommage aux Jésuites, de ce que lui & ses Confreres leur devoient de connoissances dans cette science.

La Philosophie n'a pas eu moins de noms célebres; & si les Ouvrages de *Perés*, d'*Esparsa*, de *Sylvestre Maure*, de *Kirker*, de *Cabée*, de *Schot* & de *Lana*, n'ont pas aujourd'hui toute la célébrité qu'ils eurent du tems de Leibnitz & de ces

grands Maîtres qui se sont formés sur leurs principes, c'est parce que nous vivons dans un siecle où l'on sçait peu, où l'on raisonne encore moins, & où l'on s'estime & déraisonne beaucoup.

Entrerons-nous dans cette carriere immense de la Littérature ? Poëtes, Orateurs, Dissertateurs, se presentent en foule à l'esprit. Il y en a dans toutes les langues & de tous les pays. Ne sortons pas de la France, un plus grand détail seroit à l'infini. Il n'y a que notre prétendu Magistrat qui puisse ignorer les noms & les Ouvrages de *Vavasseur*, de *Rapin*, de *Commire*, de *Jouvency*, de *Bouhours*, de *la Rue*, de *Brumoy*, de *Sanadon*, de *Vaniere*, de *Porée*, de *Baudory*, &c. Nous pourrions dire avec vérité que quelques-uns de ces Auteurs ont écrit dans la langue des Romains. Mais les François ne sont pas en état d'admirer, comme Bayle, les beautés de Sidronius, & malheureusement l'ingratitude les a plus gagnés que l'ignorance. Faisons-la rougir, si elle en est capable, cette ingratitude, en lui opposant un témoignage éclatant du grand Corneille. Ce créateur de la Tragédie Françoise, couronné de lauriers, se souvenoit avec reconnoissance des mains qui avoient dressé les siennes à les cueillir ; & il consigna ses senti-

mens de gratitude à la tête d'un de ſes Ouvrages.

Patribus Societatis Jeſu.
Colendiſſimis Præceptoribus ſuis.
Grati animi pignus
D. D. Petrus Corneille.
Dii Majorum Umbris tenuem & ſine pondere terram,
Qui Præceptores ſancti voluere parentis
Eſſe loco.

Nous laiſſons au Lecteur le ſoin de comparer cet hommage du plus grand de nos Poëtes, avec les Sarcaſmes qui nous viennent tous les jours des bords du lac Leman.

Paſſons à des connoiſſances qui tiennent plus à l'humanité que la Littérature, & jettons rapidement un coup d'œil ſur les monumens qui nous montrent la ſituation des lieux, les révolutions des tems, & les faſtes immenſes des vertus & des crimes. Le parallele de la Géographie ancienne & moderne, conçu par Briet, eſt le plus beau qui ait été formé en ce genre. Si l'on conſulte les Maîtres de l'art, & les plus excellentes cartes de Géographie, on verra les obligations que l'on a ſur ce point aux Jéſuites répandus ſur toute la Terre. Petau eſt encore regardé comme le créateur de la ſcience

des tems. Baſſe jalouſie ne ſoyez pas ſurpriſe que ce grand homme ſoit ſouvent nommé : c'eſt le Sçavant, le plus univerſel & le plus profond qui ait encore paru ; mais quelque grande que ſoit ſa gloire, d'autres Jéſuites la partagent ſans la diminuer. *Decker*, *Tournemine*, *Souciet*, *Lacary*, & une infinité d'autres, ont répandu la lumiere ſur le cahos des tems.

Faut-il que, pour confondre un Auteur peu inſtruit, nous mettions ſous les yeux du Lecteur cette multitude de volumes que la Société a produits ſur toutes ſortes d'Hiſtoires ; faiſons-le donc rapidement. Celle de l'Egliſe ſe preſente d'abord au cœur & à l'eſprit du Chrétien. Un ſeul Ouvrage ſuffira pour donner la plus grande idée des Auteurs de la Société ; c'eſt l'*Acta Sanctorum* : ce plan heureuſement tracé par Bollandus, & exécuté avec tant de ſuccès par ſes Continuateurs, ſera toujours un objet d'admiration pour les amateurs de la piété & de l'hiſtoire. Les noms de Labbe & de Pouſſines vivront autant que le ſouvenir des Grecs ; & les Romains ſe glorifieront long-tems des Ouvrages que les devoirs de l'inſtruction publique ont fait multiplier à l'infini par les Jéſuites.

Mais quelle obligation n'auront pas les Nations aux Auteurs de la Société : ſi el-

les ſont connues, ſi la plupart des Royaumes & des Etats ont leurs Annales écrites avec nobleſſe & fidélité, n'en ſont-ils pas redevables aux plumes des Jéſuites ? La France doit les ſiennes au P. Daniel, dont le P. Griffet a enrichi l'Ouvrage par des Obſervations critiques, auſſi judicieuſes qu'intéreſſantes. L'Eſpagne doit la connoiſſance de ſes faſtes à Mariana, l'Angleterre à d'Orléans, la Flandres à Strada, Mayence à Serrarius, la Bohême à Balbinus, l'Inde à Maffée, la Chine à Martini & à Duhalde, le Japon & le Nouveau-Monde à Charlevoix. Tous ces Auteurs ont tiré d'une main sûre le voile que les ſiecles les plus reculés avoient jetté ſur les faits & les mœurs des Nations. L'ignorance tenoit la vérité hiſtorique captive, la pareſſe la laiſſoit languir dans les fers, un travail aſſidu & pénible l'a délivrée du joug des tems & de l'éloignement; & l'envie la plus livide ne ſçauroit refuſer à la Société, ni l'honneur de l'entrepriſe, ni la gloire des ſuccès. Les Auteurs de cette Compagnie que nous venons de nommer, & une infinité d'autres, ont tranſmis à la poſtérité tous les événemens des quatre parties du Monde. Ils ne ſe ſont pas bornés à nous faire connoître les hommes, ils ont fait paſſer juſqu'à nous leurs arts, leurs connoiſſan-

ces & leurs inventions utiles & salutaires. Y a-t-il une seule Académie en Europe qui n'ait avoué publiquement les obligations que la république des Lettres avoit en ce genre aux Jésuites ? Les noms des Parennin, d'Incarville & de Gobil sont trop récens pour que l'on ait oublié en France leurs bienfaits : & nous ne les nommons ici qu'afin que notre Dictateur littéraire n'ignore pas qu'ils ont existé. Il est bon aussi qu'il sçache que toute l'envie de la Terre & de l'Enfer n'empêchera pas qu'on n'admire la majestueuse Latinité de Strada, la pompeuse Eloquence de Maffée, & la noble Elégance de Tursellin, Auteur plus jalousé que condamnable, aussi laconique, mais plus clair que Florus. Rien n'empêchera qu'on ne soit étonné du courage de Daniel, de la beauté de sa diction, de ses heureuses transitions, de cet art avec lequel il rassemble tous les événemens d'un Régne à la mort de celui qui a régné. Le seul Régne de Henri III est un chef-d'œuvre que personne ne surpassera, que peu de monde égalera, & que tous les connoisseurs admireront.

Ne craignons pas d'ajouter à tant de noms célébres quelques-uns inférieurs en mérite parmi leurs Confreres, & supérieurs à presque toutes les autres plu-

mes malgré leurs défauts ; ni les longues périodes de Mainbourg, ni les détails minutieux de Catrou & Rouillé, ni la différence de ſtyle qui ſe fait un peu trop ſentir dans l'Hiſtoire de l'Egliſe Gallicane, ne ſçauroient ôter leur mérite à ces Ouvrages. Et pourquoi ne comprendrions-nous pas dans cette liſte le P. Berruyer ? Trop fidele copiſte des rêveries du P. Hardouin, il a erré avec lui ; & les Jéſuites ſont les premiers à condamner hautement en cela l'un & l'autre. Mais nous répondons pour eux dans ce moment à un Auteur qui ne paroît pas fort affecté de ces ſortes de torts. Nous pouvons donc lui propoſer le P. Berruyer comme un Auteur dont le ſtyle & le coloris méritent autant d'éloges que ſes écarts ſont dignes de blâme.

A ce détail aſſez long pour humilier notre Auteur, & trop court pour épuiſer une matiere à peine entamée, nous ajouterons ſeulement les ſervices que Scheiner a rendus à l'Aſtronomie, Hardouin à l'Hiſtoire naturelle, Segnery, Cheminais & Bourdaloue à l'éloquence. Les Jéſuites connoiſſent tout le mérite de ce dernier ; ils voudroient bien que celui qui ſemble le déſigner dans le reproche qu'il leur fait d'avoir pour lui moins d'eſtime que le Public, le trouvât aſſez bon Orateur pour e lire.

Quoique nous n'ayons qu'ébauché la liste des Auteurs de la Société, nous nous reprocherions d'en avoir fatigué le Public s'il n'étoit pas question de confondre un Ecrivain qui cherche à déprécier le mérite d'un Corps à qui des hommes d'un tout autre poids que lui ont donné les plus grands éloges. Nous ne reclamerons point ici leur témoignage. Les mettre vis-à-vis d'une si mince autorité, seroit les compromettre. Qu'il dise donc, tant qu'il voudra, *que les Jésuites ont eu cinquante mille Professeurs de Philosophie. & pas un Philosophe;* nous en convenons pour eux si, pour être Philosophe, il faut ressembler à ceux qu'il admire & qu'il copie. Qu'il dise qu'ils *ont eu autant de Professeurs de Belles Lettres, & très-peu de bons Livres de Littérature.* Il est évident qu'avec tout son esprit il ne s'y connoît pas. Qu'il dise qu'ils ont eu deux mille Professeurs de Mathématique, & fort peu de Mathématiciens, le Public ne l'en croira pas sur sa parole, jusqu'à ce qu'il ait produit un plus grand nombre d'Auteurs en ce genre sortis d'un même Corps. Qu'il dise que Petau est déjà ancien, la postérité se rira de son jugement, & trouvera Petau toujours nouveau. Qu'il ne compte enfin pour tout Historien Latin que le moindre de

tous ceux que nous avons nommés ; qu'il prenne son Latin dur & ferré pour le langage du siecle d'Auguste, & qu'il mette le P. Bougeant au-dessus des Peres d'Orléans & Daniel, nous dirons hardiment qu'il ne s'y connoît pas, & nous prendrons le Public instruit pour Juge : c'est lui qui décidera si ce Prévôt du Parnasse a été assez favorisé des Muses pour recevoir de leurs chastes mains le peloton dont il devoit se munir avant d'entrer dans le labyrinthe où son humeur mélancolique & sa légéreté l'ont fait descendre. Comme on ne peut pas présumer qu'un Magistrat s'y soit engagé témérairement, nous en conclurons toujours à notre maniere que cet Auteur (*) a usurpé le nom dont il s'honore, & ce n'est pas la seule de ses usurpations.

Si à tout ce qui nous décide pour refuser à son discours les caracteres qui désignent l'homme public, nous joignons

---

NOTE DE L'EDITEUR.

(*) L'Auteur de cet Ouvrage posthume s'explique assez obscurément dans cet endroit : voudroit-il parler de la noblesse d'extraction ? dans ce cas il faut convenir au moins qu'on peut dire de celui auquel nous répondons : *Novitatem suam multis rebus nobilitaverat.*

la comparaiſon de cet Ouvrage avec le Réquiſitoire de Meſſieurs les Gens du Roi du Parlement de Paris. Quelle différence ne trouverions-nous pas entre ces deux Diſcours ? Celui de M. l'Avocat Général de Fleury eſt plein d'équité, de ſageſſe, de modeſtie, de modération, d'humanité & de Religion. L'autre détruit l'équité ſous prétexte de juſtice : ſa ſageſſe eſt celle du ſiecle ; ſa modeſtie eſt celle du Philoſophe. Il ne prend un ton modéré que pour mieux ſéduire ceux qu'il auroit pu révolter ; il ne ſe montre Religieux que pour ſaper la Religion ; il eſt cruel en affectant d'être humain. Ce n'eſt donc point l'Ouvrage d'un Magiſtrat ; auſſi ne s'eſt-il produit au jour qu'avec les précautions d'un Ouvrage clandeſtin anonyme.

Veut-on ſçavoir en derniere analyſe le fond & le mérite de cet écrit ſi bien accueilli d'un certain Public ? C'eſt un ſyſtême ingénieux dont la chimere eſt la baſe, & la fiction le couronnement. Deux Cariatides giganteſques ſervent de colonnes à cet édifice conſtruit ſuivant les régles de l'optique. L'une eſt le double pouvoir du Pape ; l'autre eſt un groupe de privilége ſans vigueur. De ces deux coloſſes imaginaires, le premier ſuppoſe que le Général des Jéſuites, inveſti de

toute l'Autorité Papale, & persuadé de la réalité de cette Puissance, l'exerce non-seulement sur ses inférieurs, mais la fait exercer par eux sur toute la Terre; de façon que de sa petite célulle il est en état de faire trembler les Trônes les mieux affermis. Ainsi, selon ce systême, les Jésuites sont dans la main du Souverain Pontife par l'entremise de celle de leur Général, comme ces Anges de l'Apocalypse : *Quibus datum est nocere Terræ & Mari.* Voilà donc le Saint Pere de moitié de tous les prétendus forfaits de la Société. Le second colosse est cet assemblage de priviléges surannés avec lesquels on prétend que les Jésuites peuvent tout entreprendre, quoique de fait ils n'entreprennent rien. On sçait qu'ils n'en usent pas, cependant l'art de l'Auteur va jusqu'à faire croire qu'ils en abusent. La tête de ces deux Supports se perd comme cet Ecrivain dans les nues ; & comme lui, ils foulent aux pieds des monceaux de Thiares & de Couronnes. Non loin de-là paroissent l'ignorance & la superstition, filles de l'intérêt & de l'oisiveté des Moines ; l'une met les sept sceaux sur les excellens Livres des Philosophes ; l'autre veille pour que ces sceaux ne soient pas rompus. De ces deux monstres naissent l'enthousiasme & le fanatisme : l'un prê-

che les peuples & les Rois, l'autre les assassine. L'entablement est chargé de grotesques représentant diverses Sociétés Religieuses. Les Jésuites y sont vêtus en Artilleurs braquant les canons de l'Eglise contre la France. A ces figures Symboliques, l'ingénieux Architecte a joint pour ornement les graces du style, & la hardiesse des expressions. Un fronton couronne ce palais de l'illusion. On voit en bas reliefs dans le timpan une assemblée de Peres conscripts, qui sur la parole d'un enthousiaste, cherchent des yeux le Chef de la République auquel il croit parler : tel est l'ensemble de cet agréable Roman [*], qui plaît & se soutient jusqu'au bout sans le secours du vraisemblable.

C'est le second moyen dont une main habile & plus legere que la premiere s'est servi pour surprendre la crédulité de la multitude. Il n'est pas étonnant qu'il ait fait fortune, *facile*

Note de l'Editeur.

[*] Il a paru des Remarques sur cet Ouvrage, où il est ingénieusement comparé à un feu d'artifice. Il y manquoit la charpente & la décoration, on les trouvera dans cet Ouvrage posthume.

erat vincere non repugnantes. Il a d'ailleurs tout ce qu'il faut pour plaire à un certain Public. Mais cette fortune passera-t-elle jusqu'à la seconde génération ? Des gens judicieux en doutent : elle n'est pas assez solidement établie pour résister à un examen de sang-froid. Il est aisé de défigurer & d'outrager l'Institut des Jésuites. Le deshonorer, c'est autre chose. Le malade de la Reine, en travestissant l'Enéïde, sçut faire rire son Lecteur ; mais ce Poëme se rit encore aujourd'hui de la mascarade. Si nous pouvions nous flatter que tant de personnes respectables qu'il a surpris auroient la complaisance de lire avec quelque attention ce que nous avons osé écrire en faveur de l'Institut, nous prendrions la liberté de leur adresser ce qu'une Macédonienne dit à Philippe qui ne s'en offensa pas. Elle appella à ce Roi de son propre jugement: *Ade, Philippe, dùm expergiscaris, & attentiùs audias causam.* Il est certain, & nous ne cesserons de le dire, que l'Institut des Jésuites n'a pas été bien entendu: il n'est pas moins vrai que le Doctrine qu'on leur reproche n'est point la Doctrine constante & perpétuelle de la Société, & moins encore celle des Jésuites de France ; c'est ce qui nous reste à démontrer.

Fin de la premiere Partie.

LA DOCTRINE REPROCHÉE aux JÉSUITES, n'eſt point la DOCTRINE conſtante & perpétuelle de la SOCIE'TE', & n'a jamais été celle des JE'SUITES de France.

ON eſt tellement accoutumé à faire des crimes de tout aux Jéſuites, qu'en entreprenant de juſtifier un Corps dont quelques Membres ont erré, la prudence demande, ou plutôt la prévention publique exige que nous faſſions précéder cette juſtification d'une proteſtation ſolemnelle. Nous déclarons donc, que notre deſſein n'eſt pas d'excuſer le délire de quelques Auteurs, que le premier Tribunal du Royaume a très-ſagement proſcrits. Nous reconnoiſſons leurs torts, nous blâmons leur témérité, nous condamnons leurs maximes. Et plus ſéveres que les ennemis de la Société, nous les condamnons par-tout où elles ſe trouvent ſans acception de perſonne, *Tros Rutulusve fuat.* Mais qu'il nous ſoit permis d'adreſſer à tous les Ordres de l'Etat ce que la ſageſſe incarnée dit aux Juifs acharnés contre la femme adultere. En eſt-il

eſt-il quelqu'un prêt à nous jetter la pierre, dont nous ne puſſions arrêter le bras, ſi la diſcrétion ne nous arrêtoit la main? Quel eſt celui qui n'auroit pas à rougir des écrits ou des actions de quelques-uns de ces Membres, ſi on remontoit juſqu'à ces tems d'intrigues, de cabale, de confuſion, de perfidie, où Jean-Petit proſtitua ſa plume en la conſacrant à la défenſe d'un aſſaſſin, où pluſieurs Docteurs employerent leurs ſubtilités pour appuyer l'erreur meurtriere de ce Confrere, où le Dominicain, Jean Porée, Evêque d'Arras, ſçut par une éloquence criminelle, ſuſpendre quelques tems les foudres du Concile de Conſtance, & en ſouſtraire en partie une doctrine qui les avoit ſi bien mérités?

Avant cette époque deshonorante pour la Nation Françoiſe, l'Ange de l'Ecole, & après lui le Chancelier Gerſon, avoient enſeigné des maximes auſſi pernicieuſes, & les Docteurs qui vinrent immédiatement après eux, ne s'en éloignerent pas. Si la chaîne de cette tradition monſtrueuſe parut être interrompue pour quelque tems, on en vit bientôt les chaînons ſe raprocher au ſignal de la Ligue. Les maximes ultramontaines prirent la place des opinions républicaines, & les Rois qu'on avoit fait dépendre des caprices du

peuple, furent livrés au pouvoir des Papes. La France étoit tellement imbue de cette maxime, que Janſénius, dans l'ouvrage qui lui mérita l'Evêché d'Ypres, trouvoit étrange (*a*) qu'il y eût quelque François d'un ſentiment différent. *O quàm diverſa adverſaque quorumdam Francorum Doctrina eſt.* Il n'y avoit donc, ſelon cet Ecrivain de Philippe II, c'eſt-à-dire, du plus grand ennemi qu'ait eu la France, que quelques François oppoſés à cette opinion. Elle étoit donc reçue du grand nombre. Or les Jéſuites n'ont jamais fait le grand nombre de la Nation. Donc le pouvoir du Pape ſur le temporel des Rois étoit reconnu, avoué, ſoutenu en France indépendamment des Jéſuites. Auſſi vit-on un Archevêque de Lyon étaler toute ſon éloquence dans les Conférences

(*a*) O quam diverſa, adverſaque quorumdam Francorum Doctrina eſt, qua perſuadere moliuntur, hæreticum Regem, etiam cùm Religionis vaſtitate, tolerandum eſſe, intactæque ejus perſona, & ſummo imperio, precibus ad Deum fuſis, emendationem ejus cœlitùs præſtolandam! Et cùm hanc præclare ſuæ pietatis baſim jecerint, mox omnium ſibilis ſe explodendos immolant, dum Catholicum Regem Provinciis ſuis paternis exactum eunt præ textu tuendæ fidei, &c. Mars Gallicus, Lib. 2, Cap. 30, an. 1637, Edit. Noviſſ.

de Surene, pour établir comme une vérité inconteſtable que la France ne pouvoit reconnoître un Roi hérétique. Auſſi vit-on le Cardinal de Pellevé, le docte Genebrard, Archevêque d'Aix, & Guillaume Roſe, Evêque de Senlis, appuyer ces principes ultramontains de tout l'étalage de leur érudition. C'eſt dans ce même tems que l'on vit ſortir d'une aſſemblée de la Sorbonne un Décret des plus ſéditieux ; mais ſi ſoixante-dix Docteurs le ſcellerent de leur ſuffrage, plus de mille l'ont effacé dans la ſuite par leur regret. Et il ne reſte aujourd'hui de cette tache, que le ſouvenir néceſſaire pour immortaliſer leur repentir. C'eſt dans ce même tems que l'on vit les Curés de Paris, & des Religieux de différens Ordres, débiter en Chaire des diſcours qui reſpiroient & qui n'inſpiroient que l'eſprit de révolte. C'eſt dans ce même tems que le Docteur Boucher donna au public des ouvrages capables de déterminer les hommes aux plus noirs attentats. Qu'Edmond Richer ſoutint une Thèſe dont les propoſitions font encore rougir & frémir l'humanité ; que les Pariſiens porterent au dernier excès leur fanatiſme contre le Roi Henri III. au bruit de la mort tragique des deux Guiſes. Eh ces mêmes Bourgeois ne montrerent-ils pas

une joie sacrilége à la nouvelle de l'assassinat de ce Monarque ? On prodigua les plus grands éloges à Jacques Clément, on profana le saint nom de Martyr en l'associant à celui de ce Dominicain parricide. Que l'on se rappelle cette fanatique procession où se trouverent les Ordres Religieux, les Ecclésiastiques & une foule innombrable de peuple de tout âge, de tout sexe, de tout état. On y vit les Moines cuiracés se préparer à la révolte en invoquant le Dieu de paix, marcher à la sédition sous les étendards de celui qui aima mieux périr injustement de la main des hommes, que d'appeller des légions d'Anges à son secours, arborer la Croix de Jesus-Christ après en avoir détaché la Lance. Etoit-ce donc là les effets de la seule doctrine de la Société ? Les Jésuites présidoient-ils aux Conférences des Prélats à Surene, aux assemblées des Docteurs dans le Collége de Fortet, aux délibérations des Bourgeois dans l'Hôtel-de-Ville ? Faisoient-ils parler à leur gré les Curés, écrire les Docteurs, sortir les Religieux de leurs cloîtres ? (*a*) Aucun Jésuite n'avoit encore écrit

(*a*) Le premier ouvrage des Jésuites sur cette Matiere, est celui d'Emmanuel Sa : il ne fut imprimé qu'en 1590.

ſur cette matiere, tandis qu'il exiſtoit mille volumes compoſés par des Ecrivains de tout ordre & de toute Nation. Ne rejettons ſur perſonne cet excès : attribuons-les plutôt aux emportemens d'un faux zèle, & à la haine implacable de deux partis, dont l'un vouloit s'élever ſur les ruines de l'autre. Il eût été à ſouhaiter que les ennemis des Jéſuites euſſent connu cette regle d'équité, ils n'auroient pas réveillé des affaires dont la mémoire devroit être entiérement enſévelie pour l'honneur de la Religion & de la Nation. Mais puiſqu'il leur a plu de rejetter un parti où tout le monde auroit trouvé ſon compte, il faut, au riſque de leur déplaire, montrer les ſources de ces excès. Arrachons donc, quoique d'une main tremblante d'horreur, le voile que le tems avoit jetté ſur les Auteurs des pernicieuſes maximes dont les Jéſuites ſont bien moins les peres que les victimes.

La Doctrine qu'on leur reproche ſe réduit à ces trois points. La maxime du tyrannicide, le ſentiment de la défenſe de ſoi-même contre tout injuſte aggreſſeur, & l'opinion ultramontaine du pouvoir du Pape ſur le temporel des Rois.

La premiere Doctrine eſt déteſtable, la ſeconde eſt très-dangereuſe, la troiſieme eſt abſolument contraire aux droits

légitimes des Souverains. Toutes trois doivent être bannies des Ecoles, le Magistrat ne sçauroit donc être trop attentif à empêcher que de pareilles maximes ne se renouvellent.

Mais le zèle toujours louable lorsqu'il n'est pas l'effet de la passion, ne doit point avoir acception de personne ; & si les Tribunaux ont cru qu'il étoit de leur devoir de sévir contre des Auteurs surannés, au risque de réveiller des questions assoupies, ne pourroit-on pas demander pourquoi ce même zèle s'est borné à la condamnation des seuls Auteurs Jésuites ? ou l'activité du bras vengeur s'est épuisée en tombant sur les ouvrages de quelques-uns de la Société, au point de n'avoir plus de force pour frapper d'un même coup une infinité d'autres Livres qui renferment la même Doctrine, ou les Magistrats ignorent que ces maximes mille fois plus condamnables que condamnées, ont été avancées autrefois par plusieurs Saints, & qu'une multitude de Docteurs, de Religieux & de Jurisconsultes les ont soutenues. Il ne seroit pas difficile d'en produire une liste effrayante ; mais notre dessein n'étant pas de sauver quelques criminels à la faveur d'une foule de coupables, nous les dérobons à la connoissance du public, autant par-

prudence que par honneur. Il ne s'agit pas non plus d'excuſer ces *quelques Auteurs*, en montrant les guides après leſquels ils ſe ſont égarés. Nous ne voulons que faire ſentir de quelle conſéquence il ſeroit pour tous les Ordres de l'état Séculier & Régulier, d'être condamnés en maſſe pour les délits & le délire de quelques-uns de leurs membres, après quoi nous reclamerons en faveur des Jéſuites la même juſtice que l'on accorde avec raiſon à ces différens Ordres. Elle eſt de droit étroit; par tout où l'on n'admet pas deux poids & deux meſures. Voyons donc s'il paroîtroit juſte aux Religieux, aux Docteurs & aux Juriſconſultes d'être décriés & proſcrits pour les fautes de ceux qui les ont précédés. Nous commencerons par les R. R. P. P. Dominicains, en ſuppliant le public de ne point rejetter ſur les Jéſuites le ſcandale qui réſultera de cette ſorte de révélation de complices.

Comme nous n'avons pris la plume que long-tems après que pluſieurs mains habiles avoient laſſé la leur à force d'écrire d'excellentes choſes, pour juſtifier la Société en général, & les Jéſuites de France en particulier; nous convenons qu'il ne nous eût rien reſté à dire ſur cette matiere ſi nous avions voulu ſuivre la

route commune. Que pouvions-nous ajouter en effet à la ſolidité des démonſtrations du Mémoire imprimé à Rennes, aux raiſons de celui de Toulouſe, imprimé à Avignon, au coup d'œil de Nancy : & aux cinq lettres ? Il manquoit à tous ces ouvrages un certain degré de feu que l'état Religieux des Jéſuites & la poſition fâcheuſe où ils ſe trouvent réduits leur avoient interdit. *Un ami de la vérité* y a ſuppléé avec eſprit & avec force. Ainſi nous n'aurions à dire que ce qui a déjà été dit, & nous aurions eu bien de la peine à le dire avec la netteté des uns, l'énergie des autres & l'agrément du ſtyle de ce dernier. Il a donc fallu ſe former un plan de défenſe, dont les moyens ne fuſſent pas uſés ; car les François veulent toujours du nouveau. Il a fallu auſſi aſſortir notre défenſe aux Loix du Tribunal devant lequel nous plaidons. C'eſt la raiſon que nous avons choiſie pour Juge : il ne lui faut que des raiſonnemens ſimples, mais preſſans, des parités, des argumens *ad hominem*. Nous avons affaire à la paſſion, la raiſon ne ſera pas fâchée de nous voir prendre cette ennemie à la gorge : on ne l'a que trop ménagée depuis quatre ans. Voici donc notre maniere de procéder.

Nous avons pris l'Arrêt du 6 Août 1761,

1761, qui condamne plusieurs Auteurs Jésuites *in globo*, & un ouvrage anonyme plus verbeux que fidele, qui a paru sous le titre » d'Assertions soutenues, enseignées, & publiées perséveramment, » & dans tous les tems, par les soi-disant » Jésuites. » Nous n'avons trouvé tant dans l'Arrêt que dans cet écrit anonyme, que vingt-cinq noms d'Auteurs. Nous avons examiné ces Assertions, & sans vouloir en défendre une seule, nous avons cru que nous pouvions les ranger sous trois classes, savoir; du tyrannicide, du pouvoir du Pape, de la défense de soi-même. Dans cette division tripartite, il nous a paru que l'on ne peut guere comprendre au-delà de douze Auteurs dans la classe des Ecrivains tyrannicides, encore a-t il fallu y mettre Martin-Antoine Delrio, qui n'apartient pas plus aux Jésuites qu'à tous ceux qui prennent intérêt aux Commentateurs des anciens Poëtes, puisque cet Auteur commentoit les Tragédies de Sénéque quinze ans avant qu'il songeât à entrer dans la Société.

Des autres Auteurs, il y a *Azor & Lorin* qui ont avancé à peu-près la Doctrine de Buzembaum sur la défense de soi même. Les dix autres n'ont soutenu que l'opinion ultramontaine du

pouvoir direct ou indirect du Pape sur le temporel des Rois. Suivant ce procédé, voici notre premier argument.

Argument contre les Jésuites.

Douze Jésuites étrangers ont enseigné la Doctrine du tyrannicide ; leurs ouvrages ont paru avec l'approbation de trois des leurs, & la permission du Provincial. L'Institut recommande aux Jésuites de n'avoir, *autant que faire se pourra*, qu'un même sentiment dans la Doctrine d'opinions. Donc la Doctrine du tyrannicide, est la Doctrine constante & perpétuelle de la Société.

Parité d'Argument.

Saint Thomas & après lui beaucoup de Dominicains, ont enseigné la Doctrine du tyrannicide. Un de ces Freres Prêcheurs dit à l'occasion du tyrannicide, que c'est le sentiment le plus commun (*a*) parmi les disciples de Saint Thomas. Leurs ouvrages ont paru avec l'approba-

(*a*) Et est communior sententia apud Discipulos D. Thomæ. Bannès in 2ª, 2æ S. Th. t. 22. art. 2.

tion de leurs Docteurs, & même du Général. Un de ces sages Maîtres étoit lui-même Général de l'Ordre. Parmi ces ouvrages il y en a eu d'imprimés dans leurs Colléges. Les Freres Prêcheurs sont obligés par leurs Constitutions de suivre la Doctrine de Saint Thomas, donc la Doctrine du tyrannycide est la Doctrine constante & perpétuelle de l'Ordre de Saint Dominique.

Preuve de la Majeure.

S. Thomas en commentant le deuxieme Livre du Maître des Sentences, dit, en parlant du tyran d'usurpation, " que » si on ne peut pas avoir recours (a) à » une autorité supérieure qui fasse justice » de cet usurpateur, alors celui qui le tue » pour délivrer la patrie est loué & méri» te une récompense. ,,

Il dit ailleurs, » que l'on peut dé tô» ner le tyran, à moins que le trouble

(a) Cùm non est recursus ad superiorem per quem judicium de invasore possit fieri, tunc enim qui ad liberationem patriæ tyrannum occidit, laudatur & præmium accipit. Lib. 2. sent. dist. 44. q. 2a. art. 2.

» (*a*) qui en résulteroit ne fut plus grand » que le tort que le Prince fait à ses Su- » jets. »

Il dit encore au sujet du Prince légitime, « que la multitude (*b*) en se sou- » levant contre son Souverain, ne man- » que pas à la fidélité quoiqu'elle la lui » ait jurée, parce que ce Prince a mé- » rité ce traitement en se comportant » mal dans le gouvernement de la mul- » titude. » Il fortifie son sentiment de deux exemples, en disant, « c'est sur ce » fondement que le Sénat tua l'Empereur » Domitien, (*c*) & qu'Aod (*d*) en tuant

(*a*) Ideo perturbatio hujus regiminis non habet rationem seditionis, nisi fortè, quando sic inordinatè turbatur tyranni regimen, quod multitudo subjecta majus detrimentum patitur, ex perturbatione subsequenti quam ex tyranni regime. 2a. 2æ. q. 42. art. 2.

(*b*) Non putanda est multitudo infideliter gere, tyrannum destituens, etiam si eidem in aerpetuum se subjecerat.... quia hoc ipso mepruit in multitudinis regimine se non fideliter gerens, ut exigit regis officium, quod ei pactum à subditis non reservatur. Opusc, 39. lib. 1. cap. 6.

(*c*) Sic etiam Domitianus, dum tyrannidem exercet à Senatu Romano interemptus est. *Ibid.*

(*d*) Magisque Aod judicandus est hostem interemisse quàm populi rectorem, licet tyrannum. *Ibid.*

„ Eglon, avoit été censé se défaire plutôt „ d'un ennemi que d'un Roi. "

Ce Docteur plus Métaphysicien que Royaliste, dit enfin, que tout gouvernement tyrannique est un gouvernement injuste, (*a*) d'où il conclut que tout ce qui se fait pour renverser (*b*) une domination pareille, ne mérite pas le nom de sédition. Il ajoute que le tyran est bien plus séditieux, lui qui donne lieu à la sédition.

Cajetan dans sa petite somme des péchés & sur la question, si un particulier peut tuer un tyran, en distingue de deux sortes. Celui que la république n'a point reconnu, ou ne peut suporter, & celui qui a un droit à la souveraineté, il décide, *que tout particulier peut tuer le premier*, il est même louable (*c*) de le faire. Qu'à l'égard de l'autre, le Concile de Constance a décidé le contraire. Que d'ailleurs la république n'acquiert pas un droit sur

---

[*a*] Dicendum quod regimen tyrannicum non est justum. 2a. 2æ. q. 42. art. 2.

[*b*] Et ideo perturbatio hujus regiminis non habet rationem seditionis.

Magis autem tyrannus seditiosus est, qui in populo sibi subjecto discordias & seditiones nutrit. *Ibid.*

[*c*] Laudabiliter tyrannus qui per violentiam se fecit Dominum occiditur à privatâ personâ. In 2a. 2æ. q. 64. art. 3.

ſa vie par le ſeul fait. Qu'elle doit en premier lieu recourir à l'autorité ſupérieure pour détourner l'injuſtice de cette ſorte de tyrans. Que ſi cette voie ne réuſſit pas, les Etats aſſemblés doivent le dépoſer, & le déclarer ennemi de la patrie. Que juſques-là, il n'eſt permis à aucun particulier d'attenter à ſa perſonne; mais qu'après ces formalités „ il eſt dans la „ claſſe du tyran uſurpateur, & alors tout „ particulier (*a*) peut s'en défaire en ver„ tu du droit de ſa propre défenſe.„

Pierre de Ledeſma dans ſa ſomme (*b*) écrite en langue Eſpagnole, dit „ que la „ république peut tuer le Prince ſupérieur „ qui gouverne en tyran, fut-il le Pape „ ou l'Empereur, & s'il n'eſt pas aiſé „ de le faire, la république pourra le dé„ poſer par ſentence, & le condamner à „ la mort, s'il eſt néceſſaire.„

Dominique Soto, l'un des plus célebres Docteurs de l'Ecole Thomiſte, dit, que ſi le Prince (*c*) s'eſt emparé du gou-

---

(*a*) Licitè poteſt à quolibet de populo occidi tyrannus pro libertate populi. *Ibid.*

(*b*) Elle eſt imprimée à Saragoſſe en 1611, voyez la ſeconde partie, page 322.

(*c*) Si tyrannide invaſam rempublicam obtinuit, neque unquam ipſa conſenſit, tunc quiſque jus habet ipſum extinguendi, nam vim

vernement, chaque particulier a droit de le tuer, parce qu'il est permis de repousser la force par la violence. Il ajoute que c'est sur ce fondement que Cicéron a loué (*a*) l'assassin de César, & que Decimus Brutus mérita des louanges pour avoir éteint la race des Rois, en chassant Tarquin.

Sylvestre de Prieras, définit le tyran, (*b*) celui qui ne regle pas son administration selon le bien public, mais pour son utilité particuliere, d'où, selon Saint Thomas, on n'est pas coupable de sédition, lorsque l'on trouble ce gouvernement, à moins qu'il n'en résulte plus de mal pour les sujets, qu'ils n'en éprouvent de la conduite du tyran.

---

vi repellere licet. *De justitia & jure lib.* 5. *q.* 12. *art.* 3.

[*a*] Eademque ratione Tullius, *lib. de officiis quem B. T.* loco citato auscultat, interfectores Cæsaris laude commendat, quippe qui per tyrannidem dominatum fuerat adeptus; & pariter Decimus Brutus commendatur, qui excitato Tarquinio Reges exigit. *Ibid.*

[*b*] Tyrannus ut patet 30. Paul. & 8. Ethic. est is cujus regimen non ordinatur ad bonum commune, sed ad privatum regentis undè perturbatio regiminis ejus secundum S. Thomam 2a. 2æ. q. 13. art. 2. ad 3um. non habet rationem seditionis nisi ita inordinatè fiat, quod multitudo subjecta majus detrimentum patiatur ex perturbatione consequenti quam ex regimine tyranni. Sil. de Prier. Sum. verbo, Tyrannus.

Dominique Bannès, ce Confesseur de Sainte Therèse, & l'un des plus grands interpretes de Saint Thomas, distingue après son maître, deux sortes de tyrans ; après quoi, il décide hardiment qu'il est permis (*a*) à tout particulier de tuer le tyran d'usurpation.

A ces six autorités, on peut joindre celle de Jean Martinez de Prado, dont l'ouvrage fut imprimé à Compostelle dans le Collége de Saint Thomas. Ce Jacobin, de peur de n'être pas cru sur sa parole, cite Soto, Cajetan, François Silvius, Menochius, Diana, Solereamus, Vincent Candide & Gonzalés Salcedo, qui appelle à son tour en témoins dix-sept Auteurs. On peut ajouter hardiment à ces graves Maîtres, selon la maniere de procéder contre les Jésuites, tous ceux qui en donnant des éditions des œuvres de Saint Thomas, ont commencé le texte, ou ne l'ont pas combattu. Or, les Dominicains se glorifient d'avoir rempli les Bibliothéques des ouvrages de ce Saint. On en compte jusqu'à soixante éditions, de sorte que c'est grace faisant, que nous ne comptons à notre tour que soixante-

[*a*] Circumque privatæ personæ licitum est interficere tyrannum. Bannes de homicidio. q. 63. art. 3.

douze Jacobins, complices des douze Jésuites.

Preuve de la Mineure.

C'est faire injure à nos Freres, les Freres Prêcheurs, que de douter de la vérité de la mineure. Leurs Livres font foi de l'approbation de leurs Docteurs, & leurs disputes d'école, prouvent encore mieux leur attachement à la Doctrine de Saint Thomas. Ils y sont tellement asservis que plutôt que de s'en écarter, ils refusent à la Mere de Dieu le privilége exclusif d'avoir été conçue sans tache originelle. Enfin, leur regle (*a*) fait à ces Peres une obligation étroite de cet attachement, il est dit, "que l'on sera „ tenu singulierement, spécialement & „ expressément, de dicter, expliquer, „ enseigner & défendre la Doctrine de „ Saint Thomas, non seulement quant „ à la substance, mais encore quant à

[*a*] In Theologicis Doctrinam S. Thomæ, ut est in litterâ singulariter, specificè, & expressè, nedum quantùm ad substantiam ipsam, sed etiam quantùm ad verba exactissimè, proponant, explicent, doceant, & defendant. *Summat. decl. & ordin. pro regimine sacri ord. præd. Parisiis 1619, in-12. pag. 453.*

„ la lettre. "Et voilà sans doute pourquoi ils regardent le système de la Prémotion Physique, dont Bannès est l'heureux inventeur, comme la Doctrine de l'Ange de l'école, parce que dans tous ces ouvrages volumineux, on trouve une seule fois le verbe latin *Præmovere.*

Nos deux prémisses bien prouvées, il faudroit en conclure, donc la Doctrine du tyrannicide est la Doctrine constante & perpétuelle des RR. PP. Dominicains. Non sans doute, ils l'ont abjurée au moins tacitement depuis la fin tragique du Prieur Bourgoin. Cette anecdote nous amene à une autre objection que nous résoudrons de même.

Second argument contre les Jésuites.

Jean Châtel porta sa main sacrilége sur Henri IV. Ce scélérat avoit fait sa Philosophie aux Jésuites. Ajoutons pour plus grande exactitude, qu'il avoit fait ses autres Classes dans un Collége de l'Université. C'est à M. de Saint-Foix que nous devons cette découverte. Ce parricide subit la peine due à son horrible attentat; les Magistrats sçachant par ses aveux qu'il avoit étudié aux Jésuites, ordonnerent une descente de Commissaires au Collége de Clermont, & on pourroit in-

duire de cette démarche, que Châtel n'avoit point chargé les Jésuites. Le Pere Guignard étoit Bibliothécaire de ce Collége ; on fouilla dans ses papiers, & on trouva sous son pulpitre, un écrit contenant quatorze propositions très-factieuses. Ce Jésuite étoit au moins réfractaire à l'Arrêt du Parlement qui portoit défenses à tout Sujet du Roi de retenir aucun écrit pour la Ligue. Il fut pendu, & le même jugement bannit du Royaume tous ses Confreres. Il est bon d'observer, que, de l'aveu du Premier Président de Harlai, les Magistrats se comporterent comme à une sédition & émeute populaire, ce qui suppose beaucoup de précipitation dans ce jugement. Enfin, au bout de huit ans, le Roi Henri IV. rappella les Jésuites. Donc tous les Jésuites sont des régicides. Voyons si un argument à peu près semblable paroîtroit convaincant aux Révérends Peres Dominicains.

Argument de parité.

Jacques Clément, Dominicain d'habit & de profession, porta sa main sacrilége sur Henri III. On ne citera rien de ses aveux, parce qu'on le poignarda sur le champ ; mais la robbe rendant suspects ses Confreres, on arrêta son Prieur nom-

mé Bourgoin, & il fut écartelé. Pierre Arger & Jacques Ridicovi, tous deux Dominicains, furent rompus vifs en place de Greve. Quant au Prieur Bourgoin, il dit pour tout ſigne de repentir avant d'être ſupplicié : *Nous avons fait ce que nous avons pu, & non ce que nous avons voulu.* On ne bannit pas du Royaume les Dominicains ; mais la mort tragique de Henri III parut ſi bien être l'ouvrage des Freres Prêcheurs, qu'il fut décidé dans le Conſeil du Roi, que pour en éterniſer l'horrible mémoire, le Bourreau porteroit la cucule de S. Dominique ; & ſi cet habit reſpectable n'a pas été deshonoré de la ſorte, c'eſt à la bonté de Henri IV que les Jacobins en ont l'obligation.

Preuve de la majeure.

Perſonne juſqu'ici n'a révoqué en doute que Henri III périt miſérablement de la main d'un Dominicain ; & ſi quelqu'un vouloit élever là-deſſus une controverſe, nous le renverrions d'une part au Martyrologe des Freres Prêcheurs, & de l'autre à l'Apothéoſe de Jacques Clément ordonné par Arrêt du Parlement de Toulouſe.

Preuve de la mineure.

Pour établir que les Révérends Peres Dominicains furent regardés comme les inſtigateurs du parricide de Henri III il ſuffit de citer le trait concernant l'habillement deſtiné à l'Exécuteur de la Haute-Juſtice. On vouloit au Conſeil du Roi, qu'il portât la livrée de l'Ordre de Saint Dominique. Voyez là-deſſus un Livre aſſez curieux, intitulé : *La Fatalité de Saint Cloud près Paris, &c.*

Voilà nos deux prémiſſes bien prouvées ; ſi nous en concluions à la maniere des ennemis des Jéſuites, il faudroit dire, donc tous les Dominicains ſont des régicides. Cette conſéquence ne ſeroit-elle pas auſſi injuſte que révoltante ? Eh ! que diroient les RR. PP. Dominicains, le Maître du Sacré Palais, tous les Grands Inquiſiteurs du Monde Chrétien, les Freres du Tiers-Ordre, & nos cheres Sœurs du Roſaire ?

Paſſons à un autre Ordre ; l'argument contre les Jéſuites ſervira toujours de parité.

Argument contre l'Univerſité de Paris.

Maître Jean Gerſon a enſeigné le tyrannicide ; on peut même dire avec vérité que ce promoteur de la condamnation des maximes de Jean Petit, a rencheri ſur S. Thomas. Ce Docteur étoit Chancelier de l'Univerſité. Il eſt encore en ſi grande vénération dans l'Ecole, que les quatre Facultés ſont prêtes à ſe découvrir, quand on prononce ſon nom. Sa doctrine tyrannicide fût ſuivie par les Docteurs Jean le Maire, Jacques Almain, le Bachelier Tanquerel, Edmond Richer, J. Boucher, & beaucoup d'autres. Elie Dupin a donné une édition de ſes Ouvrages, où à la vérité il blâme ſes maximes meurtrieres ; mais c'eſt dans une petite note imperceptible, tandis qu'il le loue ouvertement dans ſa Préface, & beaucoup plus que les Journaliſtes de Trévoux n'ont loué Buſembaum. Jean Petit, autre Docteur de l'Univerſité, eut pour défenſeurs un grand nombre de ſes Confreres, & le Dominicain Jean Porée : donc la doctrine du tyrannicide eſt la doctrine conſtante & perpétuelle de l'Univerſité.

Preuve de la majeure.

Le Chancelier Gerſon en définiſſant le tyran (*a*) dit, *que le Prince eſt un tyran lorſqu'il ſurcharge ſon peuple d'impôts, de tributs, de corvées*, ET QU'IL S'OPPOSE AUX ASSOCIATIONS ET PROGRÈS DES LETTRES. Remarquons en paſſant qu'aucun des douze Jéſuites juſtement proſcrits, n'a donné à ſi bon marché le titre de tyran à un Prince, & que Maître Gerſon prêchoit, comme on dit pour ſon Saint, lorſqu'il vouloit que l'on regardât comme un tyran celui, qui, en s'oppoſant au progrès des Lettres, nuiroit au pécule des Régens de l'Univerſité.

Ce zèlé Chancelier ne s'en eſt pas tenu à cette définition. Il a dit, *c'eſt une erreur d'avancer* (*b*) *que le Prince n'eſt tenu à*

(*a*) Tyranni populum opprimunt per exactiones, corvaitas, tributa.... impediunt inſuper ſtudium ne ſcientia acquiratur, defendunt omnia conſortia. *Gerſ. Serm. Coram Rege Franciæ nomine Univerſitatis Pariſienſis. Tom. IV. Edit. d'Elie Dupen.*

(*b*) Error eſt dicere terrenum principem in nullo ſuis ſubditis dominio durante obligari.... & ſi eos manifeſtè, & cum obſtinatione in injuria, & de facto proſequatur Princeps, tum regula hæc naturalis, *vim vi repellere licet*, locum

rien envers ſes Sujets, tant que la Souveraineté ſubſiſte : s'il leur fait un tort manifeſte & conſtant, la régle naturelle de repouſſer la violence par la violence a lieu. Ce grave Maître, plutôt que de laiſſer cette déteſtable maxime ſans appui, cite Cicéron, & ce vers de Séneque : *Il n'y a pas de victime plus agréable à Dieu qu'un Tyran.* Qu'on nous permette de faire obſerver que Jean-Antoine Delrio a été condamné pour s'être aviſé de commenter ce vers quinze ans avant qu'il fût Jéſuite.

Ce même Docteur, dans la premiere de ſes dix *Conſidérations très-utiles aux Princes*, avertit les Rois, (*a*) & les Prin-

---

habet, & id Senecæ in Tragediis nulla Deo gratior victima quam Tyrannus. *Conſider. 7. T. 4. col. 624. Edit. 1706.*

(*a*) Ante omnia unuſquiſque Rex aut Princeps Chriſtianus cavere debet ne per malam informationem, aut quovis alio modo, cadat in aliquos errores noſtræ fidei, & ſanctæ doctrinæ repugnantes.... quia multum ab illo eſt peccatum quod adeo diſplicentem Deo, & infamem mundo Regem aliquem aut Principem reddat, uſque ad perſecutionem per ignem & gladium, & omnem ſuam progeniem; & ad hoc conducunt Eccleſiaſticæ Leges & Civiles. *Ibidem, Conſ. 1. col. 226.* Gerſon a répété la même choſe à la colonne 606.

ces

ces Chrétiens de prendre garde sur toutes choses, que des mauvais conseils ou autres motifs les fassent tomber dans quelques erreurs contraires à la Foi & à la saine Doctrine, parce qu'il *n'est point de péché qui les rendit plus désagréables aux yeux de Dieu, ni plus infâmes à ceux du monde, au point même d'attirer sur eux & sur toute leur race, une persécution par le fer & par le feu*, à quoi, dit-il, *les Loix Civiles & Ecclésiastiques autorisent.*

Comme nous ne voulons pas faire de la défense des Jésuites, un Index de propositions enfantées par le fanatisme ou l'erreur des tems, nous prions le Lecteur de nous dispenser de rapporter celles des autres Docteurs. *Ab uno disce omnes.* Nous ne craignons point qu'on attribue cette discrétion à impuissance, personne n'aura garde de nous en faire le défi. Passons donc à la conclusion de l'argument.

Donc la Doctrine du tyrannicide est la Doctrine constante & perpétuelle de l'Université. Si pour sauver les Jésuites à la faveur d'une si grande multitude de sçavans hommes, & de fideles serviteurs du Roi, il falloit tirer cette affreuse conséquence, nous osons avancer au nom de la Société, qu'elle aimeroit mieux périr

que de voir faire cette injuſtice à ce Corps reſpectable. Ce ſentiment eſt ſans doute généreux; mais il n'en eſt pas moins ſincere.

Nous diſons d'avance, pour eux, la même choſe à l'égard des Juriſconſultes dont nous allons parler. Remonter juſqu'au tems des premiers Empereurs Chrétiens, ſeroit aller chercher bien loin des complices. Nous en trouverions plus d'un dans le Code Juſtinien; mais la raiſon nous oppoſeroit qu'il eſt ſi peu lu, que nous ne ſçaurions en tirer une parité. Citons-en donc de plus récens, dont on connoiſſe au moins les noms.

Argument tiré des Ecrits des Juriſconſultes.

Luc de Péna, Barthole, Antoine Rampinus, Louis Carreri, Jérôme Gigas, Antoine Maſſa, Hector Capicius, Fernand Vaſquez, Thomas Actius, Jacques Novelle, Cataldinus de Boncompagno, Paul Voet, André Lanfranc, Conrard Brunn, Charles Dumoulin, Jean Bodin, & ſon Abbréviateur moderne, ont décidé la queſtion du tyrannicide d'une maniere meurtriere & déteſtable. Donc la Doctrine du tyrannicide eſt la Doctrine conſtante & perpétuelle des Juriſconſultes.

Preuve de la Majeure.

La même raiſon qui nous a fait ſupprimer quantité de textes de Docteurs de l'Univerſité de Paris, retient dans ce moment notre main. Nous prions donc le Lecteur de ſe contenter de quelques paſſages pris des Juriſconſultes de toutes les Nations.

Le fameux Barthole, Italien, l'un des plus ſçavans hommes de ſon ſiecle, mérita de la part de l'Empereur Charles IV. l'honneur de porter les armes de Bohême. Ce bienfait ne l'empêcha pas d'écrire fortement ſur le tyrannicide. Selon lui, le Roi eſt privé (*a*) de ſon Royaume à raiſon de ſes péchés; & dès-lors il eſt tyran, parce qu'il n'a plus de droit pour gouverner.

Louis Carreri, Vénitien, que Jacques Thomaſſin loue dans ſes *Hommes illuſtres*, enſeigne (*b*) *que l'on peut ſe défaire de celui qui exerce la tyrannie.*

[*a*] Apparet ergo quod propter peccata Rex privatur Regno, & exunc eſt tyrannus, quia non jure principatur. *Tract. 6. de Tyran. num.* 3. *Baſilæ*, 1572.

(*b*) Imò nedum licet Regi de facto procedente reſiſtere, ſed etiam occidere exercendo

Conrard Brunn, Allemand, dit au mot *Sédition*, que les Juriſconſultes définiſſent (*a*) le tyran, celui qui ne gouverne pas la République ſelon le droit & la juſtice, & que cela arrive de deux manieres ; l'une, s'il uſurpe l'autorité ſans un titre légitime ; l'autre s'il uſe de l'autorité plutôt pour ſon intérêt particulier, que pour le bien public. Que pour éviter toute ſédition qui pourroit naître de la crainte de la tyrannie, le ſeul remede eſt d'éloigner la tyrannie & ce qui peut la cauſer. Que pour y parvenir, il faut s'occuper uniquement des moyens de renverſer le tyran du trône, ou de lui enlever l'autorité, ou de l'engager à en mieux uſer. Il prétend que cet expédient eſt très-difficile, parce que, ſuivant le proverbe : *le loup change de poil & non pas de caractere.* Que pour chaſſer le ty-

---

tyrannidem & vim inferendo. *Lud. Carer. in Pract. Crim. Edit. Lugd.* 1550. *V.* Homicid. §.

(*a*) Tyrannum Juriſconſulti eum eſſe definiunt qui non jure in Republica dominatur ; id autem duobus modis accidit uno ſi dominationem ſine legitimo titulo uſurpet : altero, ſi privati magis quam publici commodi qui dominatur rationem habeat. On peut voir le reſte du paſſage, il a été traduit fidelement du Traité de Droit, *de Sedition, cap.* 3. *tom. XI. pag.* 141, *num.* 2.

ran, les Anciens ont usé de deux principaux moyens. Ils ont cru qu'il falloit attaquer le corps du tyran pour lui enlever son autorité. Que pour attaquer le corps, ils ont pensé que l'on pouvoit tendre des embuches au Prince, ou l'attaquer sans détours, jusqu'à ce qu'on l'eût *chassé ou tué*.

Nous nous arrêterions par l'horreur que cette maxime inspire, s'il ne falloit pas plus de preuves pour faire suspecter un Jurisconsulte, que pour faire condamner tous les Jésuites. Qu'il nous soit donc permis d'en citer quelques autres, nous ne sortirons pas de la France pour les trouver.

Charles Dumoulin, dont la réputation honore la Nation Françoise, étoit si célébre qu'on l'a apellé le *Papinien François*. Scevole de Sainte-Marthe & Pasquier lui ont donné les plus grands éloges. M. de Thou dit de lui, *qu'il étoit un excellent Citoyen, qui aimoit sa Patrie plus que l'on ne sçauroit dire.* Or cet Auteur tant célebre & tant célébré, l'un des oracles de la Magistrature, a dit dans ses Remarques sur les *Clementines*, en parlant des Tyrans, *qu'il ne faut avoir aucun commerce avec eux, & qu'il est même glorieux de les tuer.* (a) Voilà celui que M. de

(a) Quibuscum nulla societas, sed necare

Thou appelle un bon Citoyen, plein d'amour pour sa Patrie. Dumoulin joint l'autorité profane à la divine pour appuyer sa détestable maxime. Il cite les Offices de Ciceron, & le passage des Proverbes, où il est dit que *le Prince sans pitié à l'égard du pauvre est semblable à un lion rugissant, & à l'ours affamé.*

Jean Bodin, Jurisconsulte Angevin, connu par divers ouvrages qui ont fait soupçonner sa religion & sa soumission pour le Prince, se fait la question dans son Livre de la République: S'il est permis de porter la main sur le Tyran? Voici quelle est sa décision détestable. *Qu'on tienne pour certain, qu'il est permis à tout le monde & à chaque particulier de tuer celui qui a enlevé la Souveraineté au Roi légitime; ou qui dans un Etat Populaire ou Oligarchique, c'est à dire, des Grands, n'étant qu'un des membres, veut réduire à lui seul toute l'autorité.* Il se fait encore la question: Si le Prince élu par le Peuple ou par les Grands, ou devenu Roi par succession, par guerre, ou même par oracle divin, & qui viole tout droit di-

---

honestum. *Cic. lib. 3. de Officiis. Et Prov. c. 28.* Leo rugiens & Ursus esuriens Princeps impius super populum pauperem. *Anno. ad Clement. lib. 3. tit. 15.*

vin & humain, ce qui fait qu'on l'appelle communément Tyran, peut être tué licitement ? Il dit à cela que plusieurs Interprêtes du Droit Civil & Canon décident l'affirmative, & il en cite plusieurs.

Celui qui a fait l'*Abregé de la République de Bodin*, imprimé en 1756, (nous taisons son nom par respect pour la Magistrature,) a ramassé comme en un miroir ardent, tout le venin de la doctrine de cet ouvrage. Voici ses propres paroles: „ Les Anciens ont pensé qu'il étoit permis de donner la mort au Tyran qui „ usurpoit la souveraineté de sa Patrie; „ non-seulement ils ont cru que cette „ action étoit permise, mais ils en ont „ fait un devoir. Ils l'ont regardée comme „ digne de tous les éloges, ils ont nommé le meurtrier du Tyran, le libérateur de la Patrie, le vengeur de la liberté publique, ils lui ont érigé des „ Statues.

„ On peut demander si le meurtre du „ Tyran une fois autorisé, on peut le „ commettre avant que le dessein de l'Usurpateur ait éclaté, & s'il est permis „ de prévenir la voie de fait.... lorsque „ la tyrannie sans être absolument ouverte, est sur le point d'éclater, que le „ rapport que l'on feroit à la Magistrature ne feroit que hâter le moment de

„ l'exécution ? On ne peut propoſer la „ loi de Solon. „

On voit par tous les textes que nous venons de citer, que les Juriſconſultes ne ſont pas plus exempts de reproches qu'aucun autre Ordre ; mais s'enſuit-il qu'ils ſoient tous coupables ? La conſéquence intéreſſeroit trop de monde pour qu'on oſât la tirer, quand même elle ſeroit juſte : auſſi nous contentons-nous de la laiſſer entrevoir.

Voilà donc plus de ſoixante-douze Dominicains, Saint Thomas à leur tête, qui ont enſeigné, comme lui, ou en le commentant, la doctrine du *tyrannicide*.

Voilà au moins quarante Docteurs de l'Univerſité de Paris, fix à la ſuite du Chancelier Gerſon, & un grand nombre après la mort même de Jean Petit. L'Hiſtoire nous apprend que le Dominicain Jean Porée la protégea à Conſtance de toute ſon éloquence parricide. Il y parut *magna comitante caterva*. Plus de trente Docteurs, dont la plume & la langue étoient vendues au Duc de Bourgogne, écrivoient & crioient de toutes leurs forces en faveur de cette déteſtable maxime. Et que l'on ne ſe récrie pas ſur le nombre que nous ſuppoſons : il falloit qu'il fût bien conſidérable pour que les Peres du Concile ayent appellé cette doctrine pernicieuſe

nicieuſe l'*erreur de la France.*

Voilà enfin vingt-cinq Juriſconſultes de toutes les Nations, ſans excepter la nôtre, dont les déciſions réunies forment un Code très-meurtrier. Il eſt même mille fois plus dangereux que celui de tous les Caſuiſtes enſemble, parce que les déciſions de ceux-ci ſe bornent à appaiſer la conſcience après qu'elle s'eſt rendue criminelle, au lieu que celles des autres enhardiſſent les hommes, arment les mains des aſſaſſins, en les raſſurant contre la terreur des ſupplices.

Que l'on compare à preſent & que l'on juge ſans partialité, & les Jéſuites n'auront rien à craindre. Soixante-douze Dominicains, quarante Docteurs de l'Univerſité de Paris, & vingt-cinq Juriſconſultes, ne valent-ils pas, quant au poids & au nombre, douze Jéſuites? Les conſidérerons-nous comme Auteurs ces douze Jéſuites, & relativement à tous ceux de la Société qui ont écrit? Il eſt ſorti plus de cent vingt mille volumes des Compagnons de S. Ignace; il faudroit donc qu'à raiſon de ſoixante-douze Dominicains, il fût ſorti de deſſous le manteau des enfans de S. Dominique, ſept cens vingt mille volumes grands ou petits. Il faudroit qu'à raiſon de quarante ſages Maîtres qui ont enſeigné le tyran-

nicide, il fût sorti quatre cens mille volumes de dessous le bonnet de Docteur de la Faculté de Théologie. Il faudroit qu'à raison de ving-cinq Jurisconsultes, il y en eût deux cens cinquante mille qui eussent donné au Public des Ouvrages autres que des *Factums*.

Considérerons-nous ces douze Jésuites relativement à la totalité de ceux qui ont existé? Il s'est écoulé onze générations de vingt années chacune depuis la Bulle confirmative de Paul III. Chaque génération a dû donner au moins vingt mille Jésuites, puisqu'aujourd'hui, où ce corps Religieux n'est pas dans son ancien éclat, ils sont même au-delà de vingt-trois mille. Retranchons la premiere génération, où la Société ne faisant que de naître, ne devoit pas être fort nombreuse. Dans cette supposition, que nous pourrions encore réduire, si on nous chicanoit, il a dû exister en tout deux cens mille Jésuites. Sur une masse aussi considérable, douze Ecrivains hardis, indiscrets, coupables, sont comme fix sur cent mille. Or en comparant ce petit nombre à celui des autres Corps, il faudroit que depuis le moment où S. Dominique imagina le doux expédient de l'Inquisition jusqu'à nos jours, & dans l'espace de seize générations, la premiere

non comprise, il eût existé douze cens mille Freres Prêcheurs; c'est-à-dire, soixante-quinze mille par génération. Quelque nombreux qu'ait été cet Ordre respectable, lors même qu'il fournissoit des Docteurs aux Ecoles, des Prédicateurs aux Fideles, des Confesseurs aux Rois, & des Evêques aux Eglises; lorsqu'il excitoit tant de troubles par ses disputes, qu'il étoit aux prises avec l'Ordre entier de S. François, & qu'il tracassoit l'Université de Paris, nous ne croyons pas qu'ils étendent si loin leurs prétentions quant au nombre. Il résulte donc de ce calcul, que la masse des Freres Prêcheurs a été plus infectée de la doctrine meurtriere que celle des Jésuites. Si nous ne faisons pas le même calcul proportionnel à l'égard des Docteurs & des Jurisconsultes, c'est pour passer à d'autres argumens de parité; mais avant d'entrer en matiere, il est essentiel d'établir l'état de la question.

Tout le Royaume retentit depuis cinq ans du cri confus & effrayant de Busembaum. Le bruit que l'on a fait à l'occasion d'une proposition très-dangereuse de cet Auteur, a empêché le Public d'entendre la question: il faut donc le mettre au fait, afin qu'il juge avec connoissance. Herman Busembaum étoit de Liége. Il

vivoit au commencement du siecle passé, & il y a cent ans qu'il est mort. Ce Jésuite composa un Traité de morale dont le volume portatif renfermoit d'excellentes décisions. Ce Casuiste avoit donné dans le relâchement sur plusieurs points ; mais il étoit mort long-tems avant que les Papes Alexandre VII & Innocent XI eussent proscrit un grand nombre de propositions relâchées que l'on trouve encore par-tout. N'en déplaise aux RR. PP. Bénédictins, Dominicains, & autres, les Jésuites n'ont erré qu'en marchant sur leurs pas. Busembaum avoit adopté les décisions de ceux qui l'avoient précédé, erreurs sans doute ; mais dont la raison ne lui fera point un crime à lui seul. Le Saint-Siége ne les avoit pas encore foudroyées. Cet ouvrage, judicieux, méthodique, & d'un très-petit volume, avoit eu tant de vogue qu'on en avoit déjà fait plus de cinquante éditions, lorsque le P. Lacroix, autre Jésuite, le commenta. Cet *in*-12. fut tellement grossi par les augmentations de ce Confrere, qu'il devint un ouvrage de deux volumes *in-folio*. On l'imprima à Cologne en 1706, aux dépens d'une Société de Libraires. Un Livre qui a du débit, lorsque l'on peut se le procurer pour vingt-cinq sols, & le mettre dans sa poche, risque souvent de devenir un

fonds de boutique, lorſque par ſa groſſeur, il n'eſt propre qu'à parer une Bibliothéque, & que d'ailleurs le prix en eſt conſidérable. Tel fut le ſort de Buſembaum commenté par Lacroix. Soit que l'un des Aſſociés en fût chargé, ou qu'il trouvât ſon compte à échanger une portion de ſon lot contre d'autres Livres, une partie de cette édition paſſa entre les mains des Freres de Tournes, Imprimeurs & Libraires de Lyon & de Geneve. Nous ignorons l'époque de ce troc, mais nous en démontrerons la réalité. Nous ne ſçavons pas mieux ſi ces Imprimeurs ſont Catholiques : nous préſumons ſeulement le contraire de leur établiſſement à Geneve. On comprend aiſément l'intérêt que nous aurions à ſçavoir quelle eſt la Religion qu'ils profeſſent ; ſi c'eſt la Proteſtante, un reſte de cette haine bien méritée par les Jéſuites, a pu rendre ces Libraires ſuſpects à la Société.

Avant que le troc fût conſommé, on fit une Addition au premier de ces deux volumes ; elle conſiſte dans un Avis aux Confeſſeurs, & dans les propoſitions de Baïus, de Janſenius & de Queſnel, avec les Bulles qui les ont condamnées. Les freres de Tournes voulant ſe procurer le débit de la portion qu'ils avoient acquiſe,

mirent en usage une ruse de Libraire dont ils ne sont pas les inventeurs, & dont les Jésuites ont été les victimes. Il falloit réveiller le goût des Bibliomanes, pour cela ils mirent un nouveau frontispice aux deux volumes, & le daterent de l'an 1729. L'artifice auroit été trop grossier, si on n'avoit rien ajouté à cette premiere page. La netteté du caractere & la beauté du papier auroient démasqué les Libraires. Ils imaginerent donc de mettre plus de distance entre le frontispice imprimé en France, & le corps de l'ouvrage imprimé à Cologne. L'Avis au Lecteur du P. Lacroix fut réimprimé, & on ajouta un Index des matieres qui regardent l'Avis aux Confesseurs, les propositions condamnées, & les Bulles qui les condamnent.

Il y avoit alors à Lyon un Jésuite nommé le P. Montausan : ils s'adresserent à lui pour la composition de cet Index. Ce Pere aussi ignorant qu'ignoré, se chargea de cette besogne sans en prévoir les conséquences. Peut-être aussi y travailla-t-il avec plaisir en considération de la matiere. Le frontispice, l'Avis du P. Lacroix & l'Index, occupent en tout, avec les blancs, trois feuilles. Ce Jésuite, fier de son érudition, voulut faire passer son nom à la postérité, & il y réussit mieux

qu'il ne croyoit, & qu'il ne méritoit. Il corrigeoit les épreuves de l'Hiſtoire de Lyon du Pere Colonia, qui en reconnoiſſance de ce travail très-méchanique, lui donna une petite place dans la partie Littéraire. D'un autre côté, les Jéſuites faiſoient imprimer le Journal à Trévoux, & ne préſumant pas que l'on dût leur faire un crime d'avoir annoncé la nouvelle édition de Buſembaum, ils le publierent à la priere des freres de Tournes. Que la redaction de cette annonce ait été l'ouvrage de ces Journaliſtes, ou qu'ils n'aient inféré que la notice envoyée par ces Imprimeurs, c'eſt une choſe de bien petite conſéquence. Que contient en effet cette notice ? C'eſt l'extrait de l'Avis au Lecteur du P. Lacroix, qui avertit que ce Traité de Morale a été imprimé plus de cinquante fois. On a donné à Buſembaum l'éloge d'Ecrivain judicieux & méthodique ; mais cet éloge ne ſe rapportoit pas à la propoſition juſtement proſcrite. Les Journaliſtes pouvoient ignorer qu'elle fût contenue dans cet ouvrage. Ils pouvoient même ſçavoir qu'elle y étoit, & ne s'en point ſcandaliſer. Elle n'avoit pas encore été condamnée, & on la trouve par-tout. Elle eſt d'ailleurs noyée dans une infinité de bonne choſes ; *ubi plura nitent in carmine, non ego.*

paucis offendar maculis. Enfin ne pourroit-on pas les juſtifier en diſant, que S. François de Sales a loué Leſſius; que M. Godeau fait l'éloge des Controverſes de Bellarmin; que M. Boſſuet a recommandé à ſes Eccléſiaſtiques la lecture d'Azor & de Tolet; que le Cardinal le Camus, & M. de Vialard, Evêque de Chaalons-ſur-Marne, exaltent ce dernier Auteur; que le Docteur Dupin annonce la Théologie de Becan comme la plus claire qu'il connoiſſe; qu'enfin Benoît XIV n'a pas dédaigné de donner une place à Buſembaum dans ſes Statuts Synodaux de Boulogne? Tous ces grands hommes ſeroient ſans doute plus circonſpects aujourd'hui dans leurs éloges, parce que ces ouvrages ont été condamnés. Mais pourroit-on faire le procès à leur mémoire, parce qu'ils les ont loués avant qu'ils fuſſent proſcrits? La paſſion répondra, oui, ſans héſiter; la raiſon dira, non, & n'héſitera pas davantage.

Juſqu'ici nous n'avons donné que des conjectures. Ce devroit être aſſez pour juſtifier tout autre que des Jéſuites; mais comment ſe contenteroit-on de conjectures à l'égard de ceux que l'on condamne même ſans conjectures? Il faut donc des preuves; en voici.

Nous avons dit que le Traité de Bu-

ſembaum, *in fol.*, avec le Commentaire de Lacroix, n'a jamais été imprimé à Lyon, ni même deux fois à Cologne. C'eſt un fait démontré par la ſeule inſpection de ces deux volumes. Que l'on prenne la peine de l'examiner : on les trouvera dans toutes les Bibliothéques. Il n'eſt pas néceſſaire d'être verſé dans l'art Typographique, il ſuffit d'avoir des yeux. On verra un caractere Allemand, des lettres épatées, un papier gris & molaſſe, une édition ſans grace, telle, en un mot, que l'on ne ſçauroit y méconnoître le goût du terroir. On le ſentira bien davantage, ſi l'on compare les trois premieres feuilles du premier volume avec le reſte de l'ouvrage. Les caracteres en ſont beaux & nets ; le papier en eſt blanc, ferme & ſonnant. Il contraſte tellement avec celui d'Allemagne, qu'un Quinze-vingt ne s'y méprendroit pas, le tact ſuppléeroit à la vue.

Nous avançons plus, ſans crainte d'être démentis : il n'y a jamais eu qu'une édition de Buſembaum *in-folio* : elle eſt de 1706. L'addition qui feroit préſumer le contraire, parce que la condamnation de Queſnel eſt de 1713, ſert de preuve à cette vérité. On a ajouté ſoixante-huit pages à cet Ouvrage, n'importe qu'elle année, & parce que l'Imprimeur a jugé

à propos de la placer à la tête du premier volume ; on observe que ne pouvant pas se servir de lettres indicales, il les a suppléés par des étoiles mises au bas de chaque page. Ces lettres, que les Imprimeurs appellent signatures, servent à l'assemblage des feuilles ; le bas des pages de l'ouvrage en étoit déjà timbré, il n'étoit donc pas possible de se servir de ces caracteres pour les feuilles de l'addition, & on eut recours aux étoiles, c'est encore un fait démonstratif.

Si les personnes qui aiment à croire les Jésuites coupables, ne veulent pas se rendre à ces raisons, voici des preuves auxquelles toute prétention doit céder.

Lorsque l'orage s'éleva dans les pays Méridionaux à l'occasion de Busembaum, les Jésuites de Toulouse écrivirent à leurs Confreres de Lyon, pour sçavoir s'il existoit une nouvelle Edition de ce Traité de Morale, & s'ils y avoient quelque part. Ceux-ci écrivirent à leur tour aux freres de Tournes de Geneve, qui firent la réponse que voici :

Copie de la Lettte de Meſſieurs de Tournes au Pere Bertran, Procureur Général des Jéſuites de la Province de Lyon.

MON RÉVÉREND PERE,

Il ne nous eſt pas difficile de vous donner ſur notre nouvelle Edition de la Croix *Theologia*, les éclairciſſemens que vous nous faites l'honneur de nous demander, Celle de 1757. eſt ſemblable à celle de 1748, celle-ci à celle de 1741, celle de 1741 à celle de 1729. Dans toutes nos Editions, le titre porte: *Editio noviſſima diligenter recognita & emendata ab uno ejuſdem Societatis Jeſu Sacerdote Theologo.* Ainſi c'eſt ſans raiſon que l'on rapporte ces termes à notre nouvelle Edition, à laquelle aucun Pere de votre Société n'a travaillé. Nous ſommes avec beaucoup de conſidération,

MON RÉVÉREND PERE,

Vos très-humbles & très-obéiſſans Serviteurs les Freres DE TOURNES.

A Lyon ce 19 Septembre 1759.

Ces Libraires auroient dû parler plus clairement; mais ils ſe faiſoient ſans doute quelque peine d'avouer la petite

supercherie dont ils s'étoient servis pour donner un air de nouveauté à ce reste d'édition de Cologne. On dit qu'ils écrivirent à M. le Premier Président du Parlement de Toulouse, d'une maniere tout à-fait contraire, chose que nous ne nous persuaderons jamais. Il seroit bien surprenant, en effet, que ces Libraires se fussent oubliés au point d'avoir avancé, par écrit, un fait sur lequel le seul ouvrage pouvoit leur donner un démenti formel. S'ils ont été capables de cette mauvaise foi, ce ne sera pas nous qui les confondrons : une Lettre de leur propre main va se charger de ce soin, tant pis pour eux s'ils en rougissent, tant pis encore plus s'ils n'en rougissent pas. M. l'Abbé de Saint Etienne, l'un des Visiteurs des Carmélites de France, connu par sa rare piété, avoit fait venir de Geneve un Busembaum commenté par Lacroix ; la différence qu'il apperçût entre les premieres pages du premier volume, & le papier & les caracteres du second, lui fit croire que les Libraires s'étoient trompés, & lui avoient envoyé le second volume de l'ancienne édition. Il écrivit aux freres de Tournes, pour les engager à réparer cette mépriſe. Ils lui répondirent avec plus de sincérité qu'aux Jésuites : on en jugera par leur Lettre.

Lettre de Meſſieurs de Tournes à Monſieur l'Abbé de Saint Etienne, Viſiteur des Carmélites.

MONSIEUR,

Pour répondre à la Lettre dont vous nous avez honoré, nous vous dirons qu'il n'y a pas eu de mépriſe dans l'envoi qui vous a été fait d'un exemplaire du *Theologia* de Lacroix. La différence que vous avez apperçue dans l'impreſſion du premier volume, vient d'une addition que nous avons faite de peu de conſéquence; car ce n'eſt pas nous qui avons fait l'édition. Nous l'avons tirée il y a long-tems de Cologne.

Nous avons l'honneur d'être avec reſpect,

MONSIEUR,

Vos très-humbles & très-obéiſſans ſerviteurs,

Signés, les freres DE TOURNES.

A Lyon, ce 19 Mai 1749.

Il eſt donc conſtant qu'il n'y a jamais eu d'édition faite à Lyon; il eſt conſtant

auſſi que les freres de Tournes ont mis un nouveau frontiſpice dès l'an 1729. Les Jéſuites n'ont donc pas pu préſider à une Edition qui n'a jamais été faite. Nous ignorons combien de fois les freres de Tournes ont répété leur ſtratagême typographique. On dit qu'il y a eu un frontiſpice nouveau en 1741, & un autre en 1757. Cela eſt poſſible ; mais que peut on en conclure, ſi ce n'eſt que les freres de Tournes n'ont que leur propre induſtrie pour complice, ſuppoſé que les ennemis des Jéſuites n'aient pas eu part au frontiſpice de 1757.

Nous nous ſommes engagés trop avant dans la diſcuſſion de ce point critique, pour reſter en ſi beau chemin. Le Lecteur attend de nous des Anecdotes ſur la maniere dont l'orage ſe forma à Toulouſe, les voici. Un Eccléſiaſtique que nous n'aurions pas craint de qualifier de grand Janſéniſte avant la Loi du ſilence, & que nous ne nommerons pas, par reſpect pour cette Loi, dénonça à Meſſieurs les Gens du Roi du Parlement de Toulouſe, Buſembaum commenté par Lacroix. Il n'étoit pas queſtion alors d'une Edition de 1757. L'exemplaire qu'il remit étoit de 1729. Le Vengeur public connoiſſoit le dénonciateur, & le motif du zèle qui l'affectoit. Monſieur le Procureur-Général

ne croyant pas qu'un seul exemplaire, qui avoit vingt-huit ans de date, méritât son animadversion, répondit à ce Zélateur que le Ministere public ne pouvoit être intéressé qu'autant qu'un certain nombre d'exemplaires se trouveroient exposés en vente chez un Libraire. On en fit venir un seul & unique de Geneve, sans doute parce que les fonds destinés à ces sortes de bonnes œuvres ne sont pas aussi abondans en Languedoc qu'ailleurs. Mais on ramassa tous ceux qu'on put dans les Bibliothéques ; on en composa une pacotille de quinze ou seize exemplaires de différentes dates. Le plus grand nombre étoit de celle de 1729, & on les exposa en vente. Il fallut donc que Messieurs les Gens du Roi requissent la condamnation de Busembaum. Tout les y engageoit, jusqu'au nom de ce Jésuite, qui sonne de lui-même le tocsin, qui en effet ne seroit effrayé du nom d'Herman Busembaum, il peut mieux que Stentor,

Ære ciere viros Martemque accendere cantu.

Cet Auteur fut donc condamné par un Tribunal, sous les yeux duquel on l'avoit imprimé cinquante-neuf ans auparavant, avec permission du Magistrat, & sur les Conclusions du Procureur du Roi. A la vérité, c'est le Busembaum

portatif qui fut imprimé en 1700 à Toulouse, & c'est l'*in-folio* que l'on y a fait brûler en 1757. On fut sans doute effrayé de voir qu'un si petit Livret s'étoit métamorphosé en deux gros volumes. Ce n'est pas la premiere fois que des *in-folio* ont effrayé. Il n'y a pourtant pas un mot de plus dans le Busembaum de 1729, que dans l'édition de 1700, faite à Toulouse. Le Pere Lacroix n'a pas même commenté le texte répréhensible. Mais ce Livre a une tache originelle que toutes les eaux du Jourdain n'auroient pu laver. On ne peut pas l'ouvrir sans y voir la condamnation de Baius, de Janénius & de Quesnel. Quel creve-cœur pour certaines gens ! La flamme pouvoit seule venger cet outrage. Ne cherchons pas ailleurs le motif du zèlé Dénonciateur : disons seulement que si Messieurs les Gens du Roi l'avoient pressenti, ils s'en seroient défiés, & nous n'aurions pas été dans la nécessité de traiter si au long cette matiere.

Pour la terminer d'une maniere à ne rien laisser à desirer au Lecteur, nous ne craindrons pas de dire que l'on a fait une surprise énorme au public en exagérant le tort de Busembaum. Ce Jésuite Allemand avance une maxime très-dangereuse. Elle intéresse la sûreté de la per-

sonne

sonne sacrée des Rois, & l'Ouvrage mérite, à cet égard, toute l'animadversion des Magistrats. Mais l'Auteur n'a pas dû être compris dans la classe abominable des régicides : il n'a traité que la question de la défense de soi-même contre l'injuste aggresseur. Il l'a poussée si loin, que nous nous rendrions criminels si nous osions l'excuser. Aussi ce que nous allons dire n'est qu'en faveur des Jésuites François & vivans, déchirés par des libelles pour les torts d'un Jésuite Liégeois mort depuis cent ans. Un argument de parité fera sentir toute l'injustice de ce procédé.

Argument contre les Jésuites.

Herman Busembaum a décidé (*a*) qu'un particulier pour la défense de sa vie ou la conservation de ses membres, peut tuer l'injuste aggresseur, s'il en est besoin; que le Fils, le Religieux & le

(*a*) Ad defensionem vitæ & integritatis Membrorum licet etiam filio, Religioso, & subdito se tueri, si opus sit, cum occisione contra ipsum Parentem, Abbatem, Principem : nisi fortè propter mortem hujus secutura essent inimis magna incommoda ut bella, &c. Sylv. Bon. p. 8. medul. theol. mor. lib. 3. tract. 4. cap. 1. dub. 3. pag. 295. Edit. *in-folio*. Coloniæ 1729.

Sujet peuvent porter jusques-là leurs défenses contre le Pere l'Abbé & le Prince. Il met seulement une restriction à l'égard du dernier : à moins, dit-il, que la mort du Prince n'entraînât après soi de trop grands dommages, comme des guerres, &c. Il s'appuye sur Sylvestre & Bonacina. Azor & Tirin, Auteurs Jésuites, sont de même sentiment.

Argument de parité.

Un grand nombre de Dominicains, ayant Saint Antonin à leur tête, ont enseigné la maxime de la défense de soi-même contre tout injuste aggresseur, sans excepter les Princes. Or cette doctrine est contraire à la sûreté de la vie des Rois & des Citoyens, donc l'Ordre entier de Saint Dominique enseigne une doctrine contraire à la vie des Rois & des Citoyens.

Preuve de la majeure.

Dans la triste extrêmité où les adversaires de la Société ont réduit les Jésuites, personne n'auroit droit de trouver mauvais que nous entassions les citations pour prouver cette majeure ; mais ce qu'une défense légitime nous permet, une prudence réfléchie nous l'interdit. Nous ne rapporterons donc que trois

textes : nous y ajouterons seulement les noms de plusieurs Auteurs Dominicains dont on pourra consulter les Ecrits, si notre discrétion rendoit notre fidélité suspecte. Tels sont Sylvestre de Prieras, Jean Martinés de Prado, Dominique Soto, Pierre de Ledesma, Dominique Bannez, Vincent Candide, Gonrard Kœllin, François de la Victoire, Barthelemy Fumus, Michel Zenardus, Jean de la Cruz, Jean de Saint Thomas, Marc Serry, Samuel de Labblitz & Daniel Concina. Dix sept Auteurs Dominicains valent bien sans doute trois Jésuites. Cependant si ce n'étoit pas assez, on n'a qu'à le dire; avec un peu de peine, nous en produirons dix-sept fois sept fois autant, mais il en coûteroit plus à notre cœur qu'à notre esprit. Notre intention n'est point de trouver des torts à nos freres. C'est par le même motif de discrétion que nous nous bornons à citer un texte.

Saint Antonin, qui, après avoir passé par toutes les dignités de son Ordre, fut élevé à celle d'Archevêque de Florence sa Patrie, a examiné la question de la défense de soi-même. Il décide (*a*) que dans

(*a*] Licitum est cuilibet se defendere modo prædicto contra quoscumque injustè invadentes

le cas de la violence, on peut en uſer contre quiconque, & tuer ſon Juge ou ſon Supérieur. Il dit, que le fils peut tuer ſon pere, quand même il ne ſeroit que mineur; que le Moine peut tuer ſon Abbé ou tout autre conſtitué en dignité. Ce Saint dit auſſi, qu'il eſt licite au Domeſtique de tuer ſon Maître, ou au Sujet ſon Souverain, au Diſciple ſon Précepteur, à la Femme ſon Mari.

Jean Martinez de Prado prétend (*a*) que, dans le cas d'une injuſte attaque, un Particulier peut tuer une perſonne publique quoiqu'elle ſoit fort utile à l'Etat;

---

tes, undè & contra ſuperiorem ſuum quandò ſcilicet conſtat quod injuſtè invadit..... Item contra judicem aut poteſtatem injuſtè invadentem ut occidat..... Item contra patrem credo filio licitum ſe defendere etiam degenti in patris poteſtate & multo magis emancipato.... Item contra abbatem & alios prælatos licitum eſt Monacho..... Item contra Dominum licet ſervo..... Idem dicendum eſt de vaſſallo contra Dominum, de diſcipulo contra Magiſtrum. de uxore contra maritum. *Tom.* 3. *cap.* 3. *tit.* 4. *p.* 224 & 225, de Bello particulari.

(*a*) Si aggreſſus ſit perſona privata & aggreſſor perſona publica multum utilis rei publicæ; poteſt aggreſſus licitè illum occidere ſi putet aggreſſus ſe eſſe in peccato mortali. Martin. de Prado Theolog. Mor. *tom.* 2. *cap.* 20. de homicidio, *p.* 198. Edit. Compluti 1656.

ſi celui qui eſt aſſailli croit être en péché mortel. Remarquons que la condition à laquelle ce Dominicain attache la permiſſion de tuer l'aggreſſeur eſt une abſurdité ou une ignorance : & que fait l'état de péché mortel à un homme qui ſacrifieroit ſa vie plutôt que de l'enlever à ſon ennemi ? Ne ſeroit-il pas dès-lors martyr de la charité ? Martinez ajoute, que l'on peut tuer un Juge qui machineroit la mort d'un Particulier. Que ce Particulier, pourroit pareillement prévenir celui qui voudroit le faire tuer par un Domeſtique aſſaſſin.

Daniel Concina, qui a fait du bruit par ſes Ecrits, & ſur-tout par neuf Lettres contre la morale relâchée, adreſſées au P. Noceti, n'eſt pas fort rigoriſte dans ſa déciſion ſur la défenſe de ſoi-même. Voici comme ce Jacobin penſe & s'exprime : (*a*) » Soto, dit-il, ajoute que ſi

(*a*) Dominicus Soto lib. 8. queſt. 1. art. 8. addit quod ſi is qui adoritur ſit rex, princeps vel alia perſona valde utilis reipublicæ, tunc ſubeunda ſit mors perſonæ invaſæ, omittendaque defenſio. Hæc Soti ſententia mihi ſanè non arridet, nec probatur, hominis quippe innocentis vita ſuaptè naturâ melior eſt vitâ hominis ſontis, tametſi principis ; porrò quiſque ordine tum naturæ tum charitatis, magis diligit propriam quam alterius vitam. Simul hæc

„ l'aggreſſeur eſt un Roi, un Prince, ou „ une perſonne extrêmement utile à la „ République, celui qui en eſt attaqué „ doit ſe laiſſer tuer. Cette déciſion n'eſt „ point de mon goût : elle eſt encore „ moins fondée ſur des principes ; car la „ vie d'une perſonne innocente eſt plus „ précieuſe à conſerver que celle d'un „ coupable, fût-il Prince. " Le Domini- „ cain ajoute, que „ dans l'ordre de la na- „ ture & de la charité, chacun aime plus „ ſa vie que celle d'autrui ; & que ſi l'on „ joint ces deux vérités de ſentiment, il „ en réſultera auſſi-tôt le droit de ſe dé-

---

duo jungantur ; innocentia quæ ſemper magis prodeſt reipublicæ quam iniquitas, & naturalis inclinatio quæ cuique inſiſtat defendendi propriam vitam, & continuò apparebit evidens ratio quæ concedit jus defendendæ vitæ adverſus quemcumque invaſorem ſive principem, ſive regem, qui utilis reipublicæ minime eſt, cum ſubditorum vitæ inſidias ſtruit ; ſed potius comparatur lupo devoranti gregem. Juxtà illud Ezechiel. 22. principes ejus in medio illius quaſi lupi rapientes prædam ad effundendum ſanguinem ; exquo infert D. Thomas 2. 2. queſt. 69, art. 4. Sicut licet reſiſtere latronibus, ita licet reſiſtere in tali caſu malis principibus, niſi forte propter ſcandalum vitandum, cum exhoc aliqua gravis dubitatio timeretur. Daniel Concina. tom. 4, lib. 7, in Decal. diſſ. unicâ de homicidio cap. 3, n. 2.

„ fendre, contre quelque aggreſſeur que
„ ce ſoit, fût il Prince ou Roi, qui n'eſt
„ nullement utile à la République, puiſ-
„ qu'il tend des piéges à la vie de ſes
„ Sujets; qu'au contraire il eſt ſemblable
„ au loup, dévorant ſelon ce qui eſt écrit
„ au chapitre 22 d'Ezéchiel : Ces Princes
„ ſont au milieu de ce Peuple comme
„ les loups qui enlevent leur proie, &
„ prêts à faire couler le ſang. Concina
cite S. Thomas, qui dit, que de même
qu'il eſt permis de réſiſter à des voleurs,
de même on peut en ſemblable cas ré-
ſiſter à de mauvais Princes, à moins
qu'on ne ſoit arrêté par la crainte de
cauſer du ſcandale, lorſqu'il y auroit à
appréhender un grand trouble. Il eſt bon
d'obſerver que ce Religieux eſt le Héros
de l'Auteur des *Erros impios*, contre les
Jéſuites, attribué au Roi de Portugal,
ou du moins imprimé dans ſa Capitale.
On y fait l'éloge de Concina comme
d'un Docteur rigoriſte qui a combattu &
réfuté la morale relâchée des Jéſuites.
Or ce cenſeur ſévere a enſeigné, comme
on vient de le voir, une maxime bien
plus monſtrueuſe que celle qu'on repro-
che à Buſembaum, d'où il faut conclure,
ou que le Roi de Portugal ne met pas la
propoſition du Jéſuite au rang de celles
qui menacent la vie des Princes, ou que

l'Auteur des *Erros impios* éleve d'une main ce qu'il abbat de l'autre. Disons plutôt qu'il n'a été que l'écho des bruits de certains François, & qu'il y a trop loin de Paris à Lisbonne pour que ces bruits n'aient pas été dénaturés en chemin.

Preuve de la mineure.

Nous pourrions nous dispenser de prouver cette mineure. Il est hors de doute que de pareilles décisions peuvent déterminer les hommes aux plus grands forfaits. Pourquoi traiter des questions de cette nature dont les cas sont d'ailleurs tout-à-fait métaphysiques ? Les faiseurs de sommes de péchés, & de traités de morale, ne devroient-ils pas sentir que de mille personnes qui se laisseroient tuer par un injuste aggresseur quelconque, parce qu'elles ignoreroient le droit que chacun a à sa propre défense, il n'y en auroit pas une seule qui commit par-là un péché véniel, tandis qu'il pourroit s'en trouver, qui, en donnant trop d'extension à ce droit, seroient capables de commettre les plus horribles attentats ? Il est donc vrai que cette maxime est contraire à la sûreté du Souverain & du Citoyen, & on ne peut excuser ces Auteurs qu'en disant que leurs Ouvrages étoient faits

faits pour servir de regle aux Confesseurs, & non de conseil aux pécheurs. C'est un grand mal qu'ils aient été imprimés ; mais c'en est un encore plus grand qu'ils aient été divulgués. Toute personne sensée conviendra de la vérité de ces deux propositions.

Quoiqu'il en soit, voilà un grand Saint de l'Ordre de saint Dominique qui ne met aucune restriction à la proposition de Busembaum. Voilà un ancien Maître de cette Ecole qui la pousse de beaucoup plus loin, & s'il ne nomme pas les Rois, il les comprend d'une maniere assez explicite dans le nom de *Supérieur*. On diroit même qu'il avoit perdu quelque grand procès lorsqu'il décidoit ce cas de conscience, tant il en veut aux Juges. Voilà enfin un Docteur moderne de la morale sévere qui se moque de la restriction de Busembaum. Conclurons-nous de tout cela que l'Ordre entier de Saint Dominique est imbu d'une Doctrine meurtriere & contraire à la sûreté de la vie du Souverain & du Citoyen ? A Dieu ne plaise que nous fassions ce tort à ce Corps respectable : la conséquence seroit injuste & absurde, donc celle que l'on tire des décisions isolées des trois Jésuites, est pareillement injuste & absurde.

Argument de parité contre les Docteurs.

Quatorze Docteurs en Théologie de différentes Universités, dont deux de celle de Paris, ont décidé qu'il étoit licite de tuer tout injuste aggresseur. Or, cette maxime est contraire à la sûreté de la vie du Souverain & du Citoyen, donc toutes les Universités enseignent des maximes contraires à la sûreté de la vie du Souverain & du Citoyen.

Preuve de la Majeure.

Notre procédé dans la preuve de cette majeure, sera le même qu'à l'égard de celle qui intéressoit les Révérends Peres Dominicains. Nous n'en voulons pas plus à Messieurs les Docteurs qu'aux Freres Prêcheurs. La réputation & la tranquillité des uns & des autres nous sont également cheres. Voici donc le nom des Docteurs. Jacques Almain, Jean Wighers, tous deux de l'Université de Paris. Jean-Gilles Teullench, Paul Palacios de Salazar, Jacques Baïus, Pierre de Navarre, Jean Chapeauville, Nicolas de Rebbe, Antoine Fernandez, Martin Bonacina, Jacques Marchand, Martin Steyaert, Philippe de la Volpiliere. Quant

aux autorités de ces graves Maîtres, nous n'en rapporterons que deux par discrétion.

Jacques Almain, dans ses *petits ouvrages d'or*, se fait la question, si un particulier, (*a*) injustement condamné par le Prince, peut se révolter contre lui. Il se décide pour l'affirmative ; il prétend même que ce particulier peut tuer le Souverain, parce qu'il est permis de repousser la violence par la violence lorsque l'on est injustement assailli. Ce Docteur s'appuie sur un passage de l'Ecclésiastique.

Jean Wiggers, un peu plus circonspect que son confrere, se contente de dire (*b*) que plusieurs Docteurs, parmi

---

[*a*] Licet damnato injustè isto modo impetere principem & rebellare si possit ita quod posset vincere vi sua patet. Unicuique vim vi repellere licet, & hoc quando infertur vis injustè ; sed in illo casu infertur vis injustè, ergò in illo casu licet vim vi repellere & occidere cum moderamine inculpatæ tutelæ. Aurea clarissimi & accutiss. Doct. Theol. M. Jacobi Almain Senon. opusc. de supremâ potestate laicâ. fol. 38. col. Parisiis. Chevallon 1518.

[*b*] Addunt hîc nonnulli quando invasus est persona privata & parum Reip. utilis, invadens autem est publica & supremus aliquis princeps, ex cujus morte periclitarentur status & quies Reip. quod tum saltem ex charitate teneatur invasus potiùs mortem sustinere,

lesquels il comprend le Jésuite Tolet, prétendent qu'on devoit au moins par charité se laisser tuer lorsque l'injuste aggresseur est une personne publique fort utile à l'Etat, & que celui qui est attaqué est peu utile ; mais en même-tems il dit que quelques autres Docteurs, à la tête desquels il met Emanuel Rodriguez, prétendent le contraire, sous prétexte que le bien commun ne doit être préféré à l'avantage du particulier, qu'autant que ce bien dérive de la nature de la chose, & non de la malice de l'homme.

La mineure ayant déjà été prouvée, il ne reste qu'à conclure. Nous en laissons le soin au Lecteur, pour rejoindre plus vîte les gens de Loi.

---

quàm ejusmodi invasorem iniquum occidere : quia bonum publicum est præferendum privato. Ita Julius clarus L. 5. §. homic. Soto supra, & Tolet. Lib. 5. Quamvis in oppositum inflectuntur Emanuel Rodriguez cap. 135. Summæ, & quidam alii : quia dicunt bonum commune esse præferendum privato, quando ita fert ex naturâ rei, non quando id provenit ex ipsius malitiâ Joan. Wiggers. Comment. de jure & just. Tract. 2. Dub. 4. Edit 4o. 1689.

Argument de parité contre les Juriſconſultes.

Douze Juriſconſultes des plus célebres ont décidé qu'il étoit permis du tuer l'injuſte aggreſſeur. Donc la maſſe entiere des Juriſconſultes enſeigne des opinions meurtrieres.

Preuve de la Majeure.

Paul de Caſtro, Louis Carreri, Philippe Décius, Hyppolite de Marſillis, Jacques Menochius, Proſper Farinacius, Pierre de Plage, Antoine Gomez, Julius Clarus, Paul Voet, Marta, & Henri Zoezius, ſont ces Docteurs. Nous n'en citerons que trois des plus fameux.

Paul de Caſtro, l'un des plus célebres Juriſconſultes du quinzieme ſiecle, Profeſſeur pendant plus de cinquante ans, à Florence, à Boulogne, à Sienne, & à Padoue; étoit tellement eſtimé qu'on diſoit de lui, *ſi Bartholus non eſſet, eſſet Paulus.* Ce Juriſconſulte Napolitain ne ſe contente pas de permettre qu'on tue l'injuſte aggreſſeur, il pouſſe la choſe plus loin & en fait un cas de conſcience. Celui, dit-il, (*a*) qui, pouvant ſe

(*a*) Si cum poſſet ſe defendere, nullâ juſtâ

défendre ſe laiſſeroit tuer ſans bonne raiſon, ſeroit damné comme s'il s'étoit tué lui-même.

De Plaça de Moraça, (*b*) dit que le droit de défendre ſa vie en tuant celui qui veut nous l'enlever, eſt tellement reconnu par tous les Sçavans en droit civil & canon, qu'il eſt permis dans ce cas de tuer le Pape & l'Empereur, ainſi que l'aſſure Campegius dans ſes déciſions des ſaints Conciles, & Louis Carrery dans ſa pratique criminelle.

Proſper Farinacius, dont l'habileté & la ſévérité lui mériterent la charge de Procureur-Fiſcal de Rome, dit qu'il eſt loiſible (*c*) de tuer le Prince & le Pape dans la néceſſité d'une juſte défenſe. Ce Juriſconſulte s'appuie ſur l'autorité de Marſilli, de Pierre Calefath, de Carrery & de Decianus.

---

cauſâ ſubſiſtente, & permitteret ſe occidi, eſſet damnatus, ſicut ſi ſeipſum occideret, vel præcipitaret; ità tenet Præfatus Joannes de Lignano. P. de Caſtro Jus gentium tom. 1. pag. 4. Edit. Lugd. 1548.

(*b*) Voyez ſon Abregé des Cauſes Criminelles, Edition de Lyon de 1560.

(*c*) Principem & Papam pro ſui neceſſariâ defenſione occidere licitum eſt. Prax. & Theor. Crim. Pars 40. de homicid. queſt. 125. n. 34. Edit. Lugd. 1610.

Il est tems de nous résumer. Nous le ferons, en disant :

Voilà dix-sept Dominicains, dont le premier est un Saint, & le dernier un Ecrivain très-moderne. Un seul de ces Docteurs cloîtrés a admis la restriction de Busembaum. Les autres, & sur tout Me Daniel Concina, qui s'en rit, ne l'ont point adoptée. Or, ce Concina vivoit encore en 1756.

Voilà quatorze Docteurs, dont le seul Trullench a mis la modification de Busembaum.

Voilà enfin douze Jurisconsultes, parmi lesquels on ne trouve que Voet, contemporain de Busembaum, mort à peu près en même tems que ce Jésuite, & pensant comme lui. *Nota.* Ce Voet nous avertit que le Cardinal Tolet, autre Jésuite, ne croit pas qu'il soit permis en aucun cas de tuer le Pere de la Patrie.

Nous supprimerons ici tout raisonnement. Le petit nombre d'Auteurs Jésuites, auxquels on reproche la décision dangereuse sur la question de la défense de soi-même contre l'injuste aggresseur, parle en faveur du Corps entier. Que sont en effet trois Jésuites morts, sur vingt-trois mille vivans ? Dailleurs on ne peut regarder & traiter la Société comme un assemblage d'hommes meurtriers, qu'a-

près que l'on aura déclaré tels les Révérends Peres Dominicains, les Docteurs de toutes les Universités, & les Jurisconsultes de toutes les Nations.

Mais pourroit-on condamner les uns & les autres avec justice ? Et combien seroit déplorable la condition des Particuliers qui, unis par des liens extérieurs, deviendroient responsables des fautes de leurs Associés, avec lesquels ils n'auroient jamais vécu, dont peut-être ils n'apprendroient les noms qu'en apprenant leur tort ? Quel est le François attaché à un Corps, qui ne dût être saisi d'effroi à la vue d'un procédé si injuste ? Une légion entiere de braves Militaires pourroit donc être taxée de lâcheté, parce que quelques-uns de ses Officiers auroient quitté leur rang, jetté leurs armes, & fui il y a quatre-vingt ans à Ramillies. Le premier Tribunal de Justice du Royaume pourroit donc être accusé de défection, parce que tous ses Membres ne le suivirent pas à Tours, & que ceux qui le composoient il y a cent ans, eurent des torts avec leur Maître. Le Clergé, ce premier Corps de l'Etat, dont le Roi a éprouvé & reconnu tant de fois la fidélité, pourroit donc être soupçonné de manquer d'attachement & de zèle pour la personne sacrée de Sa Majesté, parce qu'un Archevêque

de Lyon s'opposa de toutes ses forces à la reconnoissance des droits que le Chef de l'Auguste Race de Bourbon avoit au Trône. Les particuliers, même innocens, peuvent quelquefois souffrir des fautes du Corps entier ; mais il est inoui, que l'on ait jamais rendu responsable le Corps des fautes particulieres. Cette Jurisprudence seroit aussi barbare que nouvelle. Il n'est donc pas à craindre que l'on impute aux Révérends Peres Dominicains, aux Docteurs & aux gens de Loi, les fautes commises par les gens qui les ont précédés, & il faudra espérer qu'un *Mélius-Consulte* vaudra le même traitement aux Jésuites. C'est pour l'obtenir sur tous les chefs d'accusations que nous allons comparer les Auteurs de la Société qui ont écrit en faveur du Pape sur le temporel des Rois, avec ceux des trois Corps qui étoient attachés autrefois à cette opinion ultramontaine.

Quoique des dix Jésuites dont les Ouvrages ont été justement proscrits comme contraires aux maximes du Royaume & à l'indépendance de nos Rois, il n'y ait que le Pere Jouvency de François, encore écrivoit-il à Rome, nous ne nous servirons pas de ce moyen pour les excuser, nous consentons même qu'on leur accorde le droit de naturalisation, afin d'a-

voir plus de victimes. Nous avons tant de complices de ce tort à dénoncer, que nous ne craignons pas de succomber dans les paralelles sur lesquels nous fondons notre excuse.

Si nous n'écrivions que pour les personnes instruites, nous serions dispensés d'entrer dans des détails historiques; mais puisque le sort des Jésuites est de se justifier d'un délit commun à tous les Ordres, qu'il nous soit permis de n'en excepter aucun de la récrimination. Nous commencerons par le Clergé de France. Ce Corps a été ultramontain à cet égard sans cesser d'être bon François. Il faudroit ignorer l'Histoire pour ne pas sçavoir, qu'avant l'assemblée de 1682, Nosseigneurs les Cardinaux, Archevêques & Evêques, n'avoient rien statué contre cette opinion d'au-de-là des Monts. Le Corps de la Noblesse, toujours uni de sentiment avec le Clergé, ne s'en sépara, ni lorsque le Pape Boniface VIII voulut donner atteinte à l'indépendance de la Couronne de Philippe-le-Bel, ni lorsque le tiers-état voulut agiter en 1614 une question qui ne lui appartenoit pas de mouvoir. Jusques-là donc ce n'étoit un crime à personne de soutenir une opinion que tous soutenoient: ou cette opinion étoit le crime des Prélats

& de la Nobleſſe. Louis XIV jugea à propos de faire fixer la Doctrine de l'Egliſe Gallicane. Les Prélats aſſemblés par ſes ordres en 1682, ſe conformerent à ſes volontés avec tant d'empreſſement & d'unanimité, que l'on en doit conclure qu'ils étoient moins attachés à cette opinion par intérêt, que par habitude. Les Jéſuites François furent les premiers à ſe conformer à leur déciſion. Si à dater de cette époque, ils n'ont rien écrit ou enſeigné de formellement contraire aux quatre articles, on n'a rien à leur reprocher.

Argument contre la Société, tiré de ſon attachement aux maximes ultramontaines.

Dix Jéſuites ont compoſé des ouvrages en faveur du pouvoir des Papes ſur le temporel des Rois, & de ces dix Auteurs, un ſeul étoit François. Or, cette opinion eſt contraire aux maximes du Royaume, donc quatre mille Jéſuites Nationaux ſont juſtement ſuſpectés d'être attachés, & d'enſeigner des maximes contraires à celles du Royaume.

Argument de parité contre l'Ordre de Saint Dominique.

Saint Raimond de Pegnafort, Saint Thomas, & Saint Antonin ont écrit en faveur du pouvoir du Pape sur le temporel des Rois, & ils étoient Dominicains. Un grand nombre de Docteurs du même habit, ont soutenu la même opinion. Jean-Thomas Rocaberti a composé trois volumes *in-folio* sur la Puissance du Souverain Pontife. Il a même poussé son zèle à cet égard jusqu'à recueillir les sentimens unanimes d'une infinité de Docteurs Ultramontains, & il en a composé vingt-un volumes *in-folio* qu'il fit imprimer à ses dépens. Or, cette maxime est contraire à celle du Royaume, donc tous les Dominicains de France sont justement suspectés, & d'enseigner des maximes contraires à celles du Royaume, & d'y être attachés.

Preuve de la Majeure.

Saint Raymont de Pegnafort, dit (*a*)

[*a*] Punitur autem hæreticus, excommunicatione, depositione, rerum ablatione, & mi-

dans sa Somme, » l'Hérétique est puni » par l'excommunication, le dépouille-„ ment de ses Domaines, la poursuite „ à main armée..... par la dépos-„ tion, parce que soit Clerc, Laïque, „ Pape ou Empereur, de même que „ tout autre inférieur, il doit être dé-„ pouillé de sa dignité. Ce Saint ajoute, „ que les sujets doivent se regarder ab-„ sous du serment de fidélité, quelque „ fort que soit le lien qui les attache à „ leur Prince, si-tôt qu'il est manifeste-„ ment reconnu pour être tombé dans „ l'erreur.

Saint Thomas se faisant la question, si le Prince deserteur de la foi perd par cette faute la Souveraineté de ses sujets, de maniére qu'ils ne soient pas obligés de lui obéir. Il décide (*a*) que lorsque l'excommunication est dénoncée, les sujets sont déliés du serment de fidélité.

---

litari persecutione ... Depositione, quia indistinctè, sive sit Clericus, sive Laïcus, Papa vel Imperator, vel quilibet inferior, debet deponi ab omni dignitate Sum. S. Raym. Romæ. 1603. p. 38. de hæret. §. 2.

[*a*] Quum quis per Sententiam denuntiatur propter apostasiam excommunicatus; ipso facto ejus subditi à dominio, & juramento fidelitatis ejus liberati sunt. 2a. quæst. 12. art. 2.

Saint Antonin dit : „ Les Hérétiques „ sont punis (*a*) de quatre manieres..... „ La seconde par la dépoſition, & tous „ y ſont ſujets, ſoit Clercs, ſoit Laïques, „ fut-il Pape ou Empereur, on doit le „ dépoſer & le priver de toute dignité.

Dominique Bannés, prétend que dès qu'un Prince eſt excommunié, dénoncé pour crime d'Apoſtaſie, il eſt privé de l'autorité ſouveraine, & ſes ſujets ſont déliés du ſerment de fidélité. Il ajoute que toute excommunication dénoncée produit le même effet, quoiqu'elle n'ait pas pour motif l'apoſtaſie ou l'héréſie.

Sylveſtre de Prieras, décide que les Rois ſont obligés d'obéir au Souverain

---

[*a*] Puniuntur hæretici quadruplici pœna... 2o. Depoſitione quia indiſtinctè ſive Clericus, ſive Laïcus, etiam ſi Papa vel Imperator, & quilibet alius deponi debet ab omni dignitate. S. Antonin. ordin, Prædicat. Edit. Veron. 1740. tom. 2. 1157.

..... Quamprimùm aliquis declaratur excommunicatus propter qualemcumque retroceſſionem à fide, eo ipſo eſt privatus dominio, non ſubditur..... tantum privatur dominio, Principes propter excommunicationem latam adverſus apoſtatas & hæreticos verum etiam propter quamlibet excommunicationem majorem, dummodò ſint manifeſtè excommunicati. Edit. Duaci. tom. 3. quæſt. 12. art. 2. p. 293.

Pontife, comme à Jesus-Christ [*a*] qu'il a sur eux toute juriſdiction ſpirituelle & temporelle, peut les corriger, & même les dépoſer pour bonnes cauſes. Qu'il peut auſſi détruire toutes les Loix Civiles, & en faire d'autres. Il n'excepte de cette Puiſſance légiſlative que le droit naturel & divin. Il prétend que l'Empereur avec tous les Rois des Peuples Chrétiens, ne peuvent rien ſtatuer contre la volonté du Souverain Pontife.

Vincent-Louis Gotti, Auteur très-moderne, a fait un ouvrage *Ex profeſſo* contre l'indépendance des Rois. Il a même cela de particulier cet ouvrage, que ce Diſciple de ſaint Thomas l'a compoſé pour l'inſtruction des jeunes Freres de l'Ordre. Le titre l'annonce (*b*) d'une maniere trop poſitive pour en douter.

[*a*] Imò dico quod de plenitudine poteſtatis, ex cauſa rationabili poteſt leges omnes civiles evertere, & alias condere, niſi in quantum ſpectant ad jus naturale aut divinum. Nec Imperator cum omnibus Regibus & Populis Chriſtianis poſſent contra ejus voluntatem quidquam ſtatuere. Sylveſtre Prieras, verbo, Papa.

[*b*] Theologia Scholaſtico-Dogmatica juxta mentem D. Thomæ Aquinatis ad uſum diſcipulorum ejuſdem Angelici præceptoris accommodata. *Per F. Vind. Lud. Gotti-Bononienſem.*

Jacques-Hyacinte Serry, célebre par son hiſtoire de la Congrégation *de Auxiliis*, ne croyoit pas ſans doute, que ſa qualité de François & de Docteur de la Faculté de Théologie de Paris, l'obligeât à adhérer aux maximes de l'Egliſe Gallicane, touchant l'infaillibilité du Pape. Il a même prétendu que c'étoit autrefois le ſentiment (*a*) du Clergé de France & de l'Univerſité, & que ces deux Corps n'en avoient pas changé malgré leur ſerment ſolemnel. Nous n'examinerons pas les raiſons ſur leſquelles ce grave Maître

---

[*a*] Siniſtrum neſcio quod præjudicium è mentibus veſtris evellant; ne me Eccleſiæ Gallicanæ, quæ me Chriſto peperit, & Academiæ Pariſienſi, quæ me Theologiæ Magiſtrum inauguravit, degenerem filium reputetis? quòd ita de Pontificum indefectientiâ ſentiam, ac etiam publice doceam, præjudicium illud intelligo quod omnium fermè animos occupavit; quòd ſcilicet vulgo creditur Academiam Pariſienſem, Eccleſiamque Gallicanam in contrariam planè Sententiam verſari, eandemque dato veluti Sacramento ſolemniter profiteri. Quàm id falſum, quàm id abſonum, quàm ad omni veri ſpecie alienum, palàm vobis hodiè faciam; quòd faciliùs in ſequentibus prælectionibus ad Pontificiæ quam tueor indefectientiæ probationes accedam. *On trouve ce paſſage dans l'Ouvrage du P. Serry, intitulé :* Prælectiones Theologicæ Dogmaticæ. Diſputat. 2. Prælec. 1. 5.

ſe

se fonde ; nous observerons seulement qu'il portoit une robe de Jacobin, qu'il signa les quatre articles en 1697, lorsqu'il fut reçu Docteur, & qu'il vivoit encore en 1724.

Pour derniere preuve de cette majeure, nous dirons, que le Général Rocaberti ne fut pas arrêté par les décisions de l'assemblée de 1682, puisqu'il fit imprimer son Ouvrage : *de Romani Pontificis Autoritate*, en trois volumes *in-folio*, onze ans après cette assemblée. Remarquons que tout mauvais qu'il étoit, le Parlement de Paris se contenta d'en défendre le débit par un Arrêt du 20 Décembre 1685.

Nous ne finirions pas si nous voulions donner ici une liste de tous les Peres Dominicains, complices des dix Jésuites. Et pourquoi ferions-nous de plus grandes recherches, notre intention n'est point d'indisposer les Tribunaux séculiers contre cet Ordre Religieux, & nous en avons extrait assez de coupables pour établir que, les Jésuites ne le sont pas plus que les Jacobins, quant au fait, & le sont beaucoup moins, quant au nombre. On peut ajouter aussi, quant à l'intérêt. La Société n'en a point de direct, pour rompre des lances en faveur du saint Siége. Ce n'est pas chez elle que l'on va

chercher un Maître du sacré Palais, ce n'est pas chez elle que l'on tire les grands Inquisiteurs. Et lorsque le saint Pere honore de la Pourpre les Chefs d'Ordres, le Général des Jésuites n'a aucune part à cette éminente faveur. Ainsi dans l'hypotèse que l'intérêt du Corps & des Particuliers seroit le principe de l'attachement des Jésuites pour le Pape, on devroit en soupçonner un beaucoup plus vif dans les Peres Dominicains. Leur crédit est grand à Rome : ils approchent le Souverain Pontife de plus près. Ils le voient à toute heure sans qu'on les observe, & par leurs emplois, ils assiégent pour ainsi dire le Saint Siége. Oseroit-on conclure de-là que les Jacobins de France sont autant d'ultramontains ? Ce seroit leur faire tout-à-la fois trop d'honneur & trop d'injustice. Trop d'honneur dans le sens que leur réputation ne passe pas les monts. Trop d'injustice, parce que si elle pouvoit en grimper le sommet, leur inclination pour la France les retiendroit sans doute au pied des Alpes, comme elle arrêtera toujours les Jésuites François.

La mineure n'ayant pas besoin d'être prouvée à des François, nous passerons à la conclusion, & nous ne craindrons pas de dire qu'il seroit injuste de faire

retomber les torts de ces Docteurs Jacobins sur ceux qui sont en France, bien que le Cardinal Orcy du même Ordre, décédé l'année derniere, ait fait quatre volumes *in*-4°. pour combattre les quatre articles de l'assemblée du Clergé.

Argument de Parité, contre l'Université de Paris.

La sacrée Faculté de Théologie de Paris, assemblée solemnellement dans la Maison de Sorbonne, fit un Decret par lequel elle déclaroit que le Prince hérétique ou schismatique, ne doit pas être reconnu pour Roi légitime des François. Elle a été tellement attachée à l'opinion Ultramontaine touchant le pouvoir du Pape sur le temporel des Rois, qu'elle refusa pendant cinq mois de souscrire aux quatres articles de l'assemblée du Clergé, & fut interdite de ses fonctions à raison de cette résistance. Plusieurs de ces Docteurs ont avancé des propositions séditieuses par attachement à ces maximes. Or, ces maximes sont contraires à celles du Royaume, donc les Docteurs d'aujourd'hui & le corps entier de la Sacrée Faculté de Paris, doivent être suspectés d'attachement à ces maximes Ultramontaines.

Preuve de la majeure.

Nous tirerons notre preuve d'un fait historique. Il parut pendant la Ligue un écrit, qui contenoit une proposition conçue en ces termes : *Les Princes, Prélats, Seigneurs & Etats Catholiques, reconnoissent le Roi que Dieu leur a donné, & ils lui font service, comme ils y sont naturellement obligés.* Le Cardinal de Plaisance voulut sçavoir ce que les Docteurs de ce tems pensoient là-dessus. Ils s'assemblerent dans la Maison de Sorbonne en 1593, & censurerent la proposition. Ils déclarerent [a] 1°. qu'elle étoit fausse & absurde dans sa contexture, parce qu'elle affirmoit qu'un Hérétique, un

[a] Generali conventu in Sorbonæ Collegio maturâ deliberatione facta PRONUNTIATUM EST propositionem illam contextu suo primum falsam & absurdam, tùm quia affirmat hæretico & relapso & nominatim excommunicato jus ad regnum atque adeò Christianissimum, idque à Deo esse, atque exhibitam ipsi servitutem probat, planè hæreticam blasphemam schismaticam insuper & perduellionis plenam esse. Voyez l'Ouvrage qui a pour titre : *Theologorum Parisiensium ad illust. Card. Placent. Postulata Responsum*, imprimé à Rome en 1593.

Relaps, & un Excommunié pouvoient avoir droit au trône, & sur-tout au trône d'un Roi Très-Chrétien. 2°. En ce qu'elle avançoit que ce droit venoit de Dieu. 3°. En ce qu'elle établissoit que les Sujets étoient soumis à tel Prince, enfin ils la déclarerent pleinement hérétique, blasphématoire, & de plus schismatique & criminelle de lèze-Majesté. Ce Décret fut scellé du suffrage de soixante-dix Docteurs. Telle étoit alors la Doctrine de la Sacrée Faculté de Paris. C'est à regret que nous en renouvellons le souvenir amer. Nous avons même hésité avant de le faire; mais nous n'avons rien trouvé de plus propre à excuser le délire de quelques Jésuites, que de rappeller celui du plus sage & du plus illustre Corps Ecclésiastique de la Chrétienté; & si sa totalité a pu se laisser entraîner par le torrent de la séduction, est-il étonnant que quelques particuliers n'aient pas sçu y résister? C'étoit l'injure du tems, disoit Henri IV. La Sorbonne en a rougi, elle en gémit, la Société en fait de même. La violence que nous nous sommes faite pour rapporter ce fait historique, ne nous permet pas de pousser plus loin la preuve de notre majeure. Et nous nous bornons à conclure qu'il seroit bien dur & bien injuste de confondre tant de sa-

ges Maîtres de cette génération, avec ceux qui vivoient il y a cent soixante-dix ans.

Argument de parité contre les Gens de Loi.

Un grand nombre de Jurisconsultes ont décidé que le pouvoir du Pape s'étendoit sur le temporel des Rois. Or cette opinion est contraire à nos maximes, donc tous les Jurisconsultes sont attachés à des maximes contraires aux nôtres.

Preuve de la majeure.

Paul de Castro, Prosper Farinacius, Pierre de Plage, Julius Clarus, Philippe Decius, Hyppolite de Marsillis, Jacques Menochius, Nicolas Tudeschi, appellé l'Abbé ou le Panormitan, Conrard Brunn, Fernand Vasquez, Paul Voet, Antoine Gomés, Martha, André Zoezius, le Chancelier Thomas Morus, Tiraqueau & Louis d'Orléans, forment un corps d'autorités suffisantes. Comme on peut consulter ces Auteurs, & une infinité d'autres, nous nous bornons à rapporter le sentiment d'un Anglois & de deux François.

Thomas Morus, dont on connoît la fin tragique, avoit mérité l'eſtime de ſon Roi Henri VIII, qui le fit périr ſur un échaffaud, où ſon zèle pour la défenſe de la Religion Catholique le conduiſit. Si l'on veut prendre la peine de lire ſa réponſe à l'Ouvrage de Luther contre ce Prince, on y verra le pouvoir du Pape ſur le temporel des Rois auſſi bien établi que ſi un Jéſuite l'avoit compoſé. Il mourut pourtant avant qu'il y eut des Jéſuites au monde.

André Tiraqueau, Poitevin, fut ſucceſſivement Lieutenant Civil dans ſon pays, Conſeiller au Parlement de Bordeaux, & Grand Chambrier de celui de Paris. Ce Juriſconſulte étoit un Auteur & un mari bien fécond : on dit qu'il eut trente enfans, & qu'il accouchoit tous les ans d'un Livre, & ſa femme d'un enfant. Ce Magiſtrat étoit ultramontain.

Louis d'Orléans, connu ſous le nom d'Avocat Général de la Ligue, étoit un des plus furieux de ce parti. On en jugera par ce qu'il écrivoit à un de ſes amis, Conſeiller au Parlement de Paris, & l'un de ceux qui avoient eu la ſageſſe de ſe retirer à Tours. » Auriez-» vous oublié, dit-il, (*a*) ces Loix qui

---

[*a*] Jam verò, inter iſtas ſanctiones, num

„ devroient être écrites en lettres d'or ;
„ & gravées au fond des cœurs de tous
„ les Chrétiens. Loix par lesquelles les
„ Princes sont obligés d'extirper les hé-
„ résies, qu'ils en ont fait le serment ;
„ que s'ils négligent de s'en acquitter,
„ ils doivent être admonestés ; que s'ils
„ n'obéissent pas, ils doivent être ex-
„ communiés ; que dès qu'ils le sont, ils
„ perdent leurs Souverainetés, & qu'une
„ fois qu'ils en sont dépouillés, leurs
„ Sujets ne doivent plus leur obéir. »
Il faut lire le Latin de cet extrait pour se persuader que cet Avocat-Général a fabriqué lui-même la Loi qu'il cite. On reconnoîtra aisément ce stratagême au style qu'il a emprunté : c'est celui des douze tables Romaines. C'est ainsi qu'après lui le Cardinal de Retz abusa, s'il faut l'en croire, tout le Parlement de Paris, en lui citant un passage qu'il attribuoit à un Ancien, & qui n'avoit jamais existé que dans sa tête.

---

primæ meministis quæ prorsùs aureis litteris insculpenda & omnium Christianorum animis infigenda, Principes Hæreticum Terris Eradicanto, id se facturos juranto, si neglexerint ; admoneantor, ni paruerint, excommunicati Regnis Exauctorantor, Exauctoratis subditi ne obsequuntor.

Ce

Ce que nous avons déjà dit si souvent, nous le répétons pour la derniere fois. Les Jurisconsultes & gens de Loi, ne doivent pas être responsables des sentimens de ceux qui les ont précédés, & quoique leurs ouvrages soient bien plus dans les mains de tout le monde, que les Ecrits de quelques Jésuites qui étoient presque tous ensévelis dans la poussiere, ce seroit un excès de prudence, le comble de l'injustice de s'allarmer de ce qu'ils ont écrit, & d'en faire un crime aux personnes qui sont obligés de les lire par état.

Comme au moment où nous écrivons ceci, les plus grandes accusations formées contre les Jésuites ne sont point celles qu'on pourroit tirer de la morale relâchée, nous n'avons pas crû qu'il fût nécessaire d'employer pour excuser les erreurs de leurs anciens Canonistes, de recourir au même moyen dont nous venons de nous servir, mais il nous paroît important d'observer, que dans le cas qu'on voudroit faire revivre les accusations renfermées dans les Lettres Provinciales & dans la Morale-Pratique, on trouveroit de quoi y répondre chez les Casuistes de tous les Ordres, de toutes les Nations.

C'est assez argumenter *à part*. Faisons une réflexion sur les conséquences que

l'on pourroit tirer des moyens dont la passion se sert pour rendre la Société odieuse & criminelle. On vient de voir que tout ce qu'il y a de plus respectable dans l'Ordre Civil & Ecclésiastique a eu ses taches, c'est-à-dire, a produit des hommes qui se sont égarés. En conclure que ces différens Corps sont imbus de la Doctrine meurtriere dont quelques-uns de leurs Membres eurent l'esprit infecté plutôt que le cœur, seroit une conséquence fausse & injuste. Fausse, parce que d'une proposition particuliere on n'a jamais tiré une conclusion générale. Injuste, parce qu'il est contre l'équité de rendre la multitude responsable des torts de quelques-uns. Aucun Tribunal n'a encore déclaré les hommes solidaires dans le moral, & si les Juifs portent chez toutes les Nations la peine due au Déicide de leurs peres, c'est parce qu'ils s'y soumirent d'eux-mêmes : *Sanguis ejus super nos & super filios nostros.* Il faut donc convenir que le système inventé pour perdre la Société, est contre la raison & l'équité, ou qu'il se replie naturellement sur tous les Ordres de l'Etat. Or comme ces Ordres ne trouveroient ni bon, ni juste, ni honnête qu'on les deshonarât pour des délits auxquels ils n'ont eu aucune part, ne sera-t il pas permis aux Jésuites de de-

mander qu'on les traite de la même maniere dont ces Ordres soulevés exigeroient qu'on les traitât ? La raison & l'équité sollicitent pour eux cette justice. Les Loix Divines & Humaines la leur accordent : il n'y a que la passion aveugle qui puisse la leur refuser. Il nous semble l'entendre cette passion, répéter sans cesse que l'Institut recommande à tous les Jésuites de n'avoir, *autant qu'il sera possible*, qu'un même sentiment. Retranchée dans ce fort mille fois pulvérisé, elle s'y tiendra jusqu'à ce qu'on l'en chasse. Elle auroit pourtant dû se retirer devant ces mots, *autant qu'il sera possible*, comparés à ceux que l'on trouve dans la Regle de saint Dominique, ou conclure que cette Société respectable, assujettie par sa Regle à expliquer, soutenir & défendre la Doctrine de saint Thomas, non-seulement quant à la substance, mais aussi quant à la lettre, explique, soutient & défend constamment & perpétuellement les maximes que cet Ange de l'Ecole a enseigné touchant le tyrannicide. Mais récriminer malgré nous, n'est pas répondre. Il plaît aux adversaires de la Société de disculper les Jacobins, & d'inculper les Jésuites. C'est ceux-ci que l'on attaque, qu'ils répondent. Le tour des autres viendra un jour, & peut-être ce jour n'est-il pas si

loin qu'on le penſe. Nous allons donc répondre il ne nous en coûtera que la peine de tranſcrire pluſieurs morceaux des Ouvrages des Jéſuites. Mettons avant tout l'argument en forme.

Argument qui prouve que la Doctrine du tyrannicide n'eſt pas le ſentiment conſtant, perpétuel & unanime de la Société.

Si le ſentiment de quelque particulier annonçoit celui du Corps entier, il ne pourroit pas ſe trouver d'autres particuliers qui euſſent avancé, avec l'approbation de ce Corps, un ſentiment diamétralement oppoſé à celui des particuliers. Or il y a beaucoup plus de Jéſuites qui ont écrit contre le tyrannicide; qu'il n'y en a qui ont ſoutenu les maximes contraires; donc la Doctrine du tyrannicide n'eſt pas la Doctrine conſtante, perpétuelle & unanime de la Société.

Preuve de la majeure.

Il n'y a point de Doctrine uniforme dans un Corps où les Particuliers peuvent avec l'approbation du même Corps ſoutenir des ſentimens contraires. Or, pour dix Jéſuites qu'on a dénoncés &

proscrits comme ayant soutenus la maxime du tyrannicide, il y en a plus de vingt, presque tous François, qui ont écrit avec l'approbation de leurs Corps en faveur des maximes contraires, donc il n'y a point de Doctrine uniforme dans la Société.

Preuve de la mineure.

Cette preuve n'est pas difficile à faire. Elle ne nous coûtera, comme nous l'avons dit, que la peine de transcrire des lambeaux d'Ouvrages, tous munis du sceau essentiel de l'approbation de la Société, à l'exception d'un seul, qui par sa nature devoit être anonyme, (c'est d'Avrigny) il n'est pas à craindre qu'on le regarde comme suspect à la Société; il l'est bien plus à ses ennemis. On verra dans cette collection des Historiens s'écarter de leur sujet, pour semer leurs Ouvrages de maximes favorables aux Rois, & propres à instruire les sujets de la soumission & du respect qu'il doivent à ces têtes sacrées. On en verra un blâmer les ménagemens dont le Concile de Constance usa à l'égard de Jean Petit, & ce blâme approuvé par la Société, ôte tout l'équivoque qu'il a plu de trouver en dernier lieu dans le Decret du Pere Aquaviva. On y verra aussi des Interpretes de l'Ecri-

ture Sainte, des Traducteurs du Nouveau Teſtament, des Prédicateurs, des Canoniſtes, ſaiſir toutes les occaſions pour relever la Majeſté des Rois, & imprimer dans le cœur des hommes l'idée de grandeur & d'excellence qu'ils doivent ſe faire de ces images de la Divinité.

Commençons par les Interpretes de l'Ecriture Sainte.

Cornelius à Lapide, en commentant le 24e. (*a*) Chapitre du premier Livre des Rois, décide que David ne pouvoit pas tuer licitement Saül. Cet Interprete tire du Chapitre 26 (*b*) du même Livre une morale bien inſtructive. Apprenez de David, dit-il, à révérer vos Supérieurs & les Rois, quoiqu'ils ſoient méchans & vous faſſent du tort. Ils ſont les Oints du Seigneur, votre bouche ne doit point s'ouvrir pour les offenſer, & vos mains encore moins ſe porter ſur leur perſonne.

Tirin, ſur le même Chapitre, rapporte deux ſentimens contraires, mais il n'hé-

---

[*a*] Non decebat Davidem privatum occidere Regem Iſraëlis.

[*b*) Diſce à Davide quam prælatos & Principes etiam improbos & nobis adverſantes revereri debeamus quaſi Chriſtos Domini, nec eos verbo multo minùs verbere lædere.

site pas à se décider en faveur de celui qui impose aux sujets le devoir indispensable de respecter les têtes sacrées.

Escobar, dans le même Chapitre, s'écrie (*a*): " est-il quelqu'un qui puisse „ étendre sa main sur le Christ ou l'Oint „ du Seigneur, sans se rendre coupable „ d'un très-grand crime ? Aucun parti„ culier ne peut se laisser aller à cette „ extrêmité sans commettre un forfait. Le même Auteur dit, (*b*) que David n'ayant aucune autorité sur Saül, ne pouvoit pas porter sa main sur ce Prince. Il ajoute que rien n'est plus propre (*c*) à contenir les sujets que cette réflexion.

„ Mon Supérieur est l'Oint du Seigneur „ & son Vicaire.

Voici ce qu'on lit dans les Réflexions morales (*d*), avec des Notes sur le Nou-

---

[*a*] Quis fine gravissimæ culpæ reatu manum in Christum seu in unctum à Domino virum extendet, percussus haud potest privatus in principem absque scelere injicere.

[*b*] Quia nulla in Saulem jurisdictione fungi poterat.

[*c*] Nulla efficacior ratio ad comprimendos subditi adversùs præsulem impetus, Christus Domini est à Deo mihi præpositus tamquam ejus Vicarius.

[*d*] Réflex. mor. tom. 6. p. 318. édit. de 1716. Si on veut s'instruire & s'édifier, il faut

veau Teſtament, par le Pere Lallemant & autres Jéſuites aſſociés à cet Ouvrage. C'eſt à la ſuite de la leçon que S. Paul fait aux Romains, lorſqu'il leur dit, qu'en réſiſtant aux Puiſſances on réſiſte à Dieu. Après un oracle ſi précis, que faudroit-il penſer, dit l'Auteur, de ces cris de la ſédition qui porteroient la fureur juſqu'au Trône ? ne ſeroit-ce pas un jeu également inſolent & impie de méconnoître l'autorité de Dieu dans celle des Puiſſances, & de s'autoriſer de la cauſe de Dieu pour les outrager ! Réſiſter aux Puiſſances, eſt-ce ſeulement ſe ſoulever contre elles, & leur refuſer l'obéiſſance ? Non, c'eſt auſſi en parler ſans reſpect, c'eſt décrier leur Gouvernement, accuſer leur Conſeil, noircir leurs intentions.

Le Pere Talon (*a*), dans ſon Hiſtoire Sainte, tire le reſpect dû aux Rois de l'excellence de leur origine, & les repreſente comme des créatures privilégiées, ſorties plus particulierement de la main de Dieu. Dieu ſeul, dit-il (*b*), peut

---

lire toute la ſuite de ce chapitre, On y apprendra des Jéſuites, ces prétendus Régicides, juſqu'où s'étend le devoir de la ſoumiſſion & du reſpect envers le Souverain.

[*a*] Talon, Hiſtoire Sainte, tom. 2. pag. 1.

[*b*] Ibid.

donner des Maîtres au monde ; il n'y a que cet Etre absolu, indépendant & souverain qui puisse assujettir les hommes aux hommes mêmes. Un Roi est un objet qu'on ne peut presque pas toucher. (*a*) L'aveugle Abisaïne voyoit pas la majesté d'un Roi cachée sous les voiles de la nuit, & il faut croire que les ombres & les ténèbres l'empêcherent de reconnoître ce visage sur lequel il eût pû voir une onction qu'il ne pouvoit violer sans sacrilége & sans impiété.

Théophile Raynaud n'a rien oublié, dans son *Traité des Vertus & des Vices*, (*b*) pour établir l'étendue de l'obéissance que les Sujets doivent au Souverain. Personne n'a tant rassemblé que lui d'autorités pour

---

[*a*] Ibid.

(*b*] *De virtutibus & vitiis.* Tom. 4. pag. 606. 607, 608 & 609, Edition de 1695. 10. Ex eo quod princeps excubat pro salute singulorum & Universorum. 20. Ex eo quod princeps se habeat ad populum ut anima ad Corpus. 30. Ex eo quod princeps sit Dei vicarius..... ut Deus ad mundum ita se rex ad civitatem habet..... Rex imperium gerens nulli obnoxium, & lex vera existens, Dei figuram inter homines repræsentat..... At meminisse sanè tantos pusilli gregis arietes oportuerat quantum sit nefas principi populi sui maledicere & Diis detrahere ut scriptura loquitur.

venir à l'appui de celle des Rois. Cet Auteur fonde le devoir de l'obéiſſance ſur trois motifs. Le premier, parce que le Prince veille pour la ſûreté de chacun & de tous. Le ſecond, parce qu'il eſt à l'égard du peuple ce qu'eſt l'ame à l'égard du corps. Le troiſieme enfin, parce que le Prince repreſente Dieu ſur la Terre. Théophile Raynaud invective enſuite contre Luther & Calvin, qui ont oſé parler ſans ménagement & ſans pudeur de l'autorité & de la puiſſance des Princes. Ce grand conducteur d'un petit troupeau, dit-il, auroit dû ſe ſouvenir combien il eſt criminel de mal parler du Prince de ſon propre peuple; & pour nous ſervir de l'expreſſion de l'Ecriture, de déchirer les Dieux.

Une de plus belles leçons qui ait jamais été faite aux hommes touchant la ſoumiſſion envers le Souverain : c'eſt celle que l'on trouve dans le Pere Julien Hayneuve. (*a*) Voici comme il s'expri-

(*a*) Julien Hayneuve, tom. 1. Partie 1re. de l'ordre. Diſcours XIV. pag. 206 & ſuivantes. Tout ce Diſcours roule ſur l'obéiſſance & la vénération dûe aux Princes. Le Pere Houdry l'a cité comme un modele au ſixieme volume de la Bibliothéque des Prédicateurs. Ainſi c'eſt un Jéſuite François de plus, qui recon-

me: Apprenons bien une fois que ce n'eſt point ſur la vertu des Rois que leur autorité eſt fondée, mais ſur la toute-puiſſance de Dieu qu'ils repreſentent, qui n'étant point changeante comme leur volonté, les maintient inébranlablement dans leur Trône, & nous doit maintenir inviolablement dans la fidélité & dans l'aſſujettiſſement. Il n'y a donc jamais de rebellion qui ne ſoit puniſſable, quelque prétexte que l'on puiſſe prendre pour la couvrir. Car ce n'eſt pas tant contre le Prince qu'on ſe ſouleve, que contre celui qui lui a mis la couronne ſur la tête, & de la part de qui il commande..... C'eſt contre le Ciel qu'on prend inſolemment les armes ; c'eſt de Dieu même dont on ſe plaint & dont on murmure ; puiſque c'eſt lui qui a permis que celui qui commande fût le Maître des autres. Ainſi, il n'eſt rien qui nous doive faire ſortir jamais du reſpect & de la ſoumiſſion.

Parmi les Prédicateurs dont nous pourrions ici accumuler les témoignages, nous choiſiſſons par préférence le P. Bourdaloue. (*a*) Sa mémoire n'eſt pas

noît & publie des maximes bien contraires au Régicide.

(*a*) P. Bourdaloue, tom. 1. des Sermons des Dimanches.

encore effacée de l'esprit & du cœur des François. Il prêchoit sur la sainteté & la force de la Loi Chrétienne, & il disoit : » Cette Loi de Jesus-Christ qui autorise » toutes les Loix humaines, puisqu'outre » l'obligation civile & politique de les » garder, elle y en ajoute une de con- » science qui est inviolable & qui sub- » siste toujours ; puisqu'elle fait respecter » les Supérieurs légitimes, non pas en » qualité d'hommes, mais comme les » Lieutenans & les Ministres de Dieu ; » puisqu'elle maintient leur autorité, » non-seulement quand ils sont Chré- » tiens & Fideles, mais quand ils seroient » Païens & Idolâtres : non seulement, » dit S. Pierre, quand ils seroient ver- „ tueux & parfaits, mais même quand „ ils seroient remplis de vices ; non-seu- „ lement quand ils sont doux & favora- „ bles, mais quand ils seroient impor- „ tuns & fâcheux : puisque hors ce qui „ est positivement & évidemment contre „ Dieu, cette Loi veut qu'il soit obéi „ comme Dieu même. Ne séparons point „ ces deux préceptes, *Regem honorifica-* „ *te*, *Deum timete*, craignez Dieu & „ honorez les Puissances, en nous aver- „ tissant sans cesse que l'un est essentiel- „ lement fondé sur l'autre. "

Le Pere Gibalin, dans sa Science Ca-

monique, est encore un des Auteurs qui a le mieux appris aux hommes à respecter les Rois. Ce n'est point une de ces leçons vagues que la décence suggere, c'est un précepte qui tire toute sa force de la Loi de Dieu (*a*) „ Comme la dignité Royale „ dit cet Auteur, brille toujours dans un „ Prince, fût-il mauvais, on doit le res- „ pecter, quoiqu'il ait perdu toute vertu, „ tout amour pour son Peuple, & qu'il „ laisse à peine à ses Sujets la liberté de „ respirer. Quand le gouvernement de „ l'Etat seroit entiérement détruit par „ les vices, l'avarice & la cruauté du „ Chef, on ne doit pas en avoir moins „ de respect pour sa personne ; car ce „ respect est fondé sur la Majesté de l'Em-

[*a*] Cum dignitas Regia in malo etiam Rege fulgeat, expulsâ quamvis virtute, extincto populi amore, extinctâ ferè respirandi libertate, libidinibus, avaritiâ & crudelitate corruptâ Reipublicâ, eâdem obsservantiâ coli debet; hujus enim cultûs titulus est, Majestas imperii. Monstra humani generis reverità sunt prisci Christiani ex Apostolorum, aliorumque Religionis nostræ Antistitum Jussis, quod in ejusmodi Imperatoribus ex omnium Libidinum & flagitiorum colluvie compositis, Dei majestatem intuerentur. Gibalin, Scientia Canonica, tom. 1. pag. 515. Il faudroit lire tout ce chapitre de Gibalin sur l'autorité & la Majesté des Princes.

„ pire. Les premiers Chrétiens, instruits
„ par les Apôtres, & par d'autres grands
„ Maîtres de notre sainte Religion, ont
„ honoré des monstres de l'humanité,
„ parce qu'ils voyoient reluire l'image
„ de Dieu à travers les crimes & les dé-
„ sordres de ces Empereurs. «

Le Pere Verjus, dans sa Vie de Saint François de Borgia (*a*) a sçu ménager tout à la fois, & l'occasion de rendre public l'attachement des Jésuites pour Henri III, & son propre sentiment d'indignation contre les fureurs de la Ligue. „ On peut „ remarquer ici à la gloire de notre Saint, „ dit ce Panégyriste, que les Peres de sa „ Compagnie qui furent mis de sa main „ au service du Duc d'Anjou, lui don- „ nerent toujours depuis des marques „ d'une extrême fidélité, dans le tems „ même que les personnes qui avoient „ été les plus attachés à leurs devoirs „ cesserent malheureusement de l'être, „ & qu'une espece d'enchantement fu- „ rieux faisoit oublier presque à tout le „ monde, sous le prétexte de Religion, „ *un des préceptes* des plus essentiels de „ la nôtre. En les faisant manquer à cette „ obéissance fidele qu'on doit à son Prin-

[*a*] Voyez Livre 2. page 346. année 1672.

„ ce, & qui eſt ſi recommandée par les „ Apôtres, & par Jeſus-Chriſt même. “

A ce témoignage d'autant moins équivoque, qu'il ne naît que bien indirectement du ſujet, nous en ajouterons un autre qu'on auroit bien dû ſe rappeller avant que d'accuſer la Société de profeſſer conſtamment & perpétuellement la doctrine du tyrannicide. Il y a cent dix-huit ans qu'on faiſoit le même reproche aux Jéſuites, & qu'ils s'en défendoient en mettant ſous les yeux du Public des maximes toutes contraires enſeignées par des Auteurs de la Compagnie. C'eſt à cette occaſion que le Pere le Moine louoit & confirmoit la doctrine d'un Profeſſeur qui avoit enſeigné univerſellement que les perſonnes des Rois ſont ſacrées, & qu'elles doivent être inviolables. Que n'ayant point de Supérieur en Terre, ceux-là même qui abuſent de leurs pouvoirs, doivent être laiſſés au jugement de Dieu, & aux formes de l'autre vie. Que c'eſt une héréſie de ſoutenir qu'on puiſſe entreprendre ſur eux, & ſe faire juſtice de leurs violences. Remarquons en paſſant que ce Profeſſeur n'avoit point trouvé d'équivoque dans le *quique* du Décret d'Aquaviva.

Nous voici arrivés aux Hiſtoriens. Nous commencerons par celui qui a continué

l'Hiſtoire de l'Egliſe Gallicane. Ceux à qui on fait entendre que les Jéſuites enſeignent conſtamment une doctrine meurtriere, auront peine à croire que le morceau ſuivant ſoit ſorti de la plume d'un de ces Peres (*a*). Il parle de l'affaire de Jean Petit, & il s'exprime en ces termes: „ Ces Théologiens étoient des ames „ vénales, témoin le Docteur Jean Petit, „ le plus connu d'entr'eux, & le plus dé- „ teſté par ſes affreuſes maximes qu'il „ a miſes au jour dans cette occaſion. Il „ étoit depuis long-tems aux gages du „ Duc de Bourgogne. Ce peu de mots „ qu'il avança dans la Conférence d'A- „ miens, payoit déjà les bienfaits du „ Prince par le ſacrifice le plus évident „ de la raiſon & de la conſcience; mais „ ce n'étoit encore là que le plan général „ de la ſcène étonnante où ce Docteur „ devoit ſe montrer bientôt, & que nous „ repréſenterons d'après les monumens „ de l'Hiſtoire, en gémiſſant d'une part, „ qu'il y ait eu un tems où l'on ait pu- „ blié une doctrine ſi pernicieuſe, & en „ nous conſolant de l'autre par les té- „ moignages du zèle que donna l'Egliſe „ Gallicane

[*a*] P. Bertier, tom. XV, page 237. année 1408.

„ Gallicane pour la faire condamner so-
„ lemnellement. „

Le même Auteur, après avoir rapporté le discours de Jean Petit, & qualifié par-tout l'opinion du tyrannicide, de système détestable & de maxime monstrueuse, ajoute: (*a*) „ L'action lâche & cruelle du „ Duc de Bourgogne a mérité toute l'in-„ dignation de la postérité, aussi bien que „ le pitoyable discours dont nous venons „ de donner le précis. „

Le P. d'Orléans, (*b*) dans les Révolutions d'Espagne, parlant de l'usurpation de la Couronne de Castille, par Henri de Transtamare, dit: „ Sans doute si les cri-„ mes de Pierre le cruel avoient rendu „ l'ambition de Henri moins odieuse de-„ vant les hommes, elle ne l'avoit pas „ excusé devant Dieu. „

Le P. Daniel, (*c*) dans son Histoire de France, n'a pas oublié l'épisode de Jean Petit, & il en a profité pour manifester, d'une maniére non équivoque, ces sentimens de respect pour les Rois, & d'horreur pour le tyrannicide. Voici comme

---

(*a*) Ibid. pag. 242.

(*b*) P. D'Orléans: Révolutions d'Espagne, tom. 2. pag. 327. & 328.

(*c*) P. Daniel: Régne de Charles VI. année 1408.

il s'exprime : « Le Docteur Jean Petit „ entra en matiere par de grands lieux „ communs qui tendoient tous à établir „ la Doctrine déteſtable du tyrannicide... „ Cette harangue également inſolente & „ déteſtable pour les maximes qu'elle „ contenoit, fut écoutée avec un grand „ ſilence. »

Si on veut s'aſſurer davantage de la façon de penſer de ce célebre Jéſuite, il faut lire le grand morceau contre les fureurs de la Ligue, & contre les Prédicateurs fanatiques de Paris. Il faut voir comment il s'exprime en parlant du cas qui fut propoſé contre Henri III. « Un „ tel cas, dit-il, n'étoit pas aſſurément „ de la competence de la Sorbonne, & on „ n'auroit pu même, ſans crime de lèze- „ Majeſté, le propoſer à une Aſſemblée „ des Etats généraux du Royaume. »

Que l'on liſe enfin l'article concernant la mort tragique de Henri III, (*a*) & celui du regne de Henri IV, & on demeurera perſuadé que cet Hiſtorien n'avoit ni la langue ni le cœur régicide.

Le P. Griffet, à qui nous devons la derniere Edition de cette Hiſtoire, n'a pas marqué moins d'horreur pour ces maxi-

(*a*) Regne de Henri III. année 1589.

mes déteſtables. Il ſemble qu'il n'a fait ces ſçavantes & judicieuſes obſervations, que pour y conſigner par-tout des ſentimens qui honorent l'humanité, qui reſpirent l'amour du Prince, & font déteſter les malheureux fruits de la Ligue. Les Ouvrages de ce ſolide & pénible Ecrivain ſont autant dans les mains de tous les curieux, qu'il eſt lui-même dans le cœur de tous les honnêtes gens. Il ſeroit donc ſuperflu de donner des extraits de ſes réflexions ſur cette matiere, on en feroit un volume ſi on prenoit la peine de les raſſembler toutes. (*a*)

Nous pourrions joindre à ces autorités celles de trois Jéſuites (*b*) qui ont écrit l'Hiſtoire en Latin. Mais nous croyons qu'il ſuffit d'indiquer les lieux où l'on peut les trouver réunies. Un ſçavant Evêque (*c*) les a portées en témoignage dans une Lettre écrite à un de ſes Confreres. Ceux qui iront les chercher dans cette ſource reſpectable ſeront bien dédomma-

(*a*) Voyez ſes obſervations ſur l'Hiſtoire du P. Daniel, tome 12. page 60 & 647. Voyez auſſi ſon Hiſtoire de Louis XIII.

(*b*) Les Peres Petau, Briet & Buſſiere.

(*c*) Lettre de M. L'Evêque de Grenoble, à M. l'Archevêque de Narbonne, Edition de 1762, page 70.

gés de leur peine par tout ce qu'ils y trouveront d'ailleurs de judicieux, de réfléchi & de recherché.

Les Peres Catrou & Rouillé, en parlant du meurtre de Céſar, diſent : (*a*) „ Voilà juſqu'où peut aller la fureur, „ lorſqu'on a ſçu ſe la déguiſer ſous le „ maſque d'une fauſſe vertu. „

Ces Jéſuites ne ſe contentent pas de manifeſter une ſeule fois leurs ſentimens d'indignation, ils diſent encore plus bas : „ Brutus (*b*) & Caſſius, & leur troupe, „ ne ſe juſtifieront jamais d'avoir employé la trahiſon pour enlever à Rome, „ avec Céſar, la tranquillité qu'il y faiſoit régner..... Ces aſſaſſins furent de „ véritables parricides, dignes de toute „ la colere du Ciel & de la Terre.

" (*c*) Si la ſéduction n'avoit pas détaché Brutus de Céſar, il ſe ſeroit épargné un parricide dont le Ciel punit, à „ Philipes, les deux principaux auteurs. „

Nous ne plairons pas ſans doute à certaines gens en leur citant le Pere d'Avrigny ; mais nous ne pouvons pas nous diſpenſer de le faire, perſonne n'ayant

---

[*a*] Hiſtoire Romaine, tom. 17. pag. 358.
[*b*] Page 367.
[*c*] Tome 18. p. 227.

mieux écrit que lui en faveur de l'indépendance des Rois, & pour la sûreté de leurs Personnes Sacrées. Tout ce que nous pouvons faire pour être moins désagréables à ces mêmes gens, c'est de renvoyer le Lecteur aux Ecrits de ce Jésuite. Ce court extrait l'y engagera. (a) » Il » n'y a peut-être point de Doctrine plus » révoltante, dit cet agréable Historien, » que celle qui enseigne qu'il est quel- » quefois permis de tuer les Rois. Ils » sont toujours les Oincts du Seigneur, » quelques déréglés qu'ils puissent être. » Voilà, en quelques mots, de quoi lever la prétendue équivoque du Decret d'Aquaviva.

Nous ne pouvons mieux terminer cette Collection de preuves de la non-uniformité de Doctrine des Jésuites, que par l'extrait d'un Livre de piété fait pour être tous les jours dans les mains des Chrétiens. Ce même Pere Griffet, qui a parsemé l'Histoire de France d'expressions fortes, & de réflexions judicieuses contre les maximes détestables qui attaquent la sûreté des Rois, n'a pas eu moins d'attention à développer les

---

[a] Mémoires Chronologiques & Dogmatique, par le Pere d'Avrigny, tom. 1. p. 216, année 1610.

principes de la bonne Morale dans son *Année Chrétienne*. Voici comme il s'explique en commentant l'Epitre de Saint Pierre. » Rien de plus recommandé dans » la Religion, que la soumission à l'au» torité légitime des Souverains & de » ceux qui les representent. L'Evangile » n'autorise jamais l'esprit de rebellion & » de révolte. La loi de Jesus Christ est » une loi d'obéissance, d'humilité & de » patience ; ainsi le plus parfait Chré» tien ne peut manquer d'être le sujet » le plus docile & le plus soumis, & » tout homme qui se révolte contre son » Souverain, se révolte contre Dieu.

» La différence de Religion qui peut » se trouver quelquefois entre le Souve» rain & le peuple, ne sçauroit justifier » la rebellion de l'un contre l'autorité de » l'autre. Lorsque Saint Pierre prescri» voit aux Fideles l'obéissance au Souve» rain, il n'y avoit encore dans le mon» de que des Souverains idolâtres ; c'est » cependant de ces Princes impies qu'il » dit : *obéissez leur pour l'amour de Dieu.*

» Lorsque les Souverains d'une Reli» gion différente abusent de leur pou» voir pour forcer le peuple fidele à vio» ler les loix, ou à renoncer aux princi» pes de la vraie Religion, on ne doit » pas leur obéir dans une chose qui est

„ véritablement criminelle & injuſte ;
„ mais en conſervant ſa Religion, on
„ doit toujours reſpecter leur autorité.
„ Toute la reſſource qui reſtoit aux Fi-
„ deles dans le tems des perſécutions,
„ étoit la priere & la patience.

„ C'eſt par-là qu'ils faiſoient taire l'i-
„ gnorance des hommes inſenſés qui les
„ accuſoient d'affecter dans tout une cri-
„ minelle indépendance. A la vérité, ils
„ aimoient mieux mourir, que de re-
„ noncer à leur Religion, mais en même-
„ tems ils aimoient mieux mourir que
„ d'être rebelles.

„ Ils ne prétendoient point ſe ſervir
„ de cette liberté que Jeſus-Chriſt leur
„ avoit procurée pour *couvrir leurs mau-*
„ *vaiſes actions ;* ils ne s'en ſervirent que
„ pour agir toujours *en véritables ſervi-*
„ *teurs de Dieu ;* c'eſt-à-dire, en hom-
„ mes qui mépriſant les biens de le vie
„ preſente, trouvoient le ſecret d'être
„ toujours fidèles à Dieu, ſans être ja-
„ mais infidèles à leurs Princes.

Lorſque les ames chrétiennes liſent ce bel endroit, & qu'elles réfléchiſſent ſur tout ce qu'on dit tous les jours contre les Jéſuites, comment leur eſprit peut-il concilier ce qu'elles voient d'édifiant & de ſoumis dans leurs Ecrits, avec ce qui ſe trouve d'affreux & d'atroce dans les

libelles ? Comment leur cœur peut-il ne pas s'attendrir sur le sort de ces innocentes victimes de la passion, & ne pas se soulever contre ceux qui en sont les Ministres ?

Après tout ce que nous venons de rapporter, que deviendra le système de la communauté de sentiment parmi les Jésuites ? Il ne peut subsister qu'en l'étayant de celui de la solidité dans le moral, chose inouie & barbare. Si le dernier Auteur qui vient d'écrire contr'eux avec plus d'agrément & de malignité que de droiture, avoit eu connoissance des Ouvrages que nous venons de citer, nous présumons qu'il auroit eu assez de pudeur pour ne pas avancer que les Jésuites n'ont rien écrit sur cette matiere qui puisse disculper la Société. Il n'auroit pas défié hardiment ces Religieux de prouver par leurs Ecrits qu'ils détestent la doctrine exécrable qu'on leur reproche. Qu'il consulte mieux une autre fois les Bibliotheques avant d'écrire ; qu'il lise au moins les Ouvrages du Pere Griffet, son contemporain, il y trouvera de quoi l'instruire, & le confondre.

Faisons une réflexion sur ce que nous venons de rapporter. Pour trouver vingt-cinq Jésuites répréhensibles, il a fallu que leurs adversaires parcourussent tout le-

le monde chrétien & l'eſpace de deux ſiecles. Et nous ſans tant de ſoins, ni tant de courſes, nous en produiſons un pareil nombre dans le court eſpace de ſoixante années, & ſans preſque ſortir du Royaume.

CONCLUSION.

S'il nous étoit permis d'interroger ceux qui ont juré la perte des Jéſuites de France, nous leur demanderions, non par quel motif ils s'y ſont déterminés, & quel eſt l'eſprit qui les anime ; mais ſur quel fondement ils ſe ſont flattés de faire illuſion aux perſonnes judicieuſes, & d'éviter le blâme de la poſtérité ? Ont-ils cru dans leur conſcience que l'Inſtitut de la Société étoit vicieux ? L'eſt-il en effet comme on le publie ? Cela eſt faux. Il ne reſpire que zèle & charité, qu'amour de Dieu & du prochain. Et par-tout où il ne ſurpaſſe pas en ſageſſe les regles des autres Ordres Religieux, nous ne craignons pas de dire qu'il les égale. Eſt-ce parce que le Général des Jéſuites exerce une autorité *arbitraire* ? Cela eſt faux. On a vu que ſon pouvoir étoit mitigé par celui de la Société. Ce prétendu deſpote n'a de Puiſſance que pour opérer le bien. Eſt-ce parce qu'il a le droit de changer les conſ-

ſtitutions ? Cela eſt faux. Ce droit monſtrueux en apparence ne fut donné à Saint Ignace & à ſes compagnons que pour les premiers momens où ſa regle n'avoit pas encore toute ſa conſiſtance. D'ailleurs depuis deux cens ans qu'il leur a été accordé, il eſt inoui qu'ils en aient uſé. Seroit-ce parce que l'autorité donnée par le Saint Siége à ce Général, bleſſe celle des Conciles ? Les Peres aſſemblés à Trente, plus intéreſſés que les François à la conſervation de leurs droits, ne s'en ſont pas inquiétés. Et n'eſt-ce pas une dériſion de voir des gens qui diſputent à ce Concile le pouvoir de faire des loix de diſcipline, ſe mettre en peine pour lui de la conſervation d'une autorité qu'ils méconnoiſſent ? Eſt-ce parce que cette même puiſſance du Général donne atteinte à celles des Papes, des Evêques & des Rois ? Cela eſt abſurde. Ce n'eſt point par des clauſes de ſtyle, & avec des priviléges auxquels les Jéſuites ont renoncé, qu'on peut ſe ſouſtraire à l'autorité des deux Puiſſances. Seroit-ce parce que les Jéſuites ne ſont tenus d'obéir qu'au Pape ſeul ? Cela eſt faux. Et nous ſommes à comprendre comment on a oſé l'avancer. Qu'on prenne la peine de lire la Bulle de Paul III, on n'y trouvera point cette obéiſ-

sance exclusive. (a) D'ailleurs les Jésuites n'obéissent-ils pas tous les jours aux ordres de leur Souverain; n'ont-ils pas même désobéi à ceux du Pape dans les affaires de la Régale, pour n'écouter que la voix du devoir primordial ? Est-ce parce que les Profès font un quatrieme vœu au Saint Pere ? Ce vœu dont on veut effrayer les François, ne regarde que les missions, & les Jésuites n'y vont qu'avec la permission du Roi, qui les a fondées. Est-ce parce que l'obéissance qu'ils rendent au Général est sans bornes ? Cela est faux. On la voit par tout resserrée dans les limites de la charité & du devoir naturel. Seroit-ce parce que les expressions employées à cet égard dans l'Institut, sont *plus fortes* que celles des Constitutions des autres Ordres Religieux ? Cela est faux. Saint Ignace n'a point recommandé à ses compagnons, comme Saint Benoît, de faire l'*impossible*, ni d'être dans la disposition de *mourir*, plutôt que de désobéir comme l'ordonne la Regle des Carmes Déchaussés. Est-ce parce que les Jésuites doivent obéir à la voix de leur Général comme à celle de Jesus-Christ ? Si

---

[a] Il y a *soli Domino servire*, ce qui n'a jamais signifié obéir au Pape seul.

cette expreſſion conſacrée par l'Eſprit-Saint, bleſſe nos prétendus défenſeurs de l'Evangile, qu'ils commencent donc par dire anathême, non-ſeulement aux Conſtitutions de toutes les autres Sociétés Religieuſes, mais auſſi à l'Apôtre Saint Paul, qui en fait un précepte aux fideles à l'égard des Supérieurs temporels. Eſt-ce parce qu'il eſt ordonné de faire un myſtere de l'Inſtitut aux Novices? Cela eſt faux. Douze ou quinze jours n'étant pas ſuffiſans pour lire deux volumes *in-folio*, on a eu ſoin d'y ſuppléer par un ſommaire. Eſt-ce parce qu'il eſt défendu pareillement de communiquer les Conſtitutions aux Externes? Cela eſt faux. La Regle ſe borne à exiger la permiſſion des Supérieurs, & cette conduite eſt l'effet d'une ſageſſe conſommée; les enfans du ſiecle étant plus diſpoſés à ſe ſcandaliſer qu'à s'édifier des ſaintes pratiques d'un Ordre Religieux. Eſt-ce parce que le Général des Jéſuites réſide à Rome? Que trouve-t-on à dire à cette préférence du ſéjour? Le centre d'unité de tous les fideles, ne doit-il pas être naturellement l'habitation d'un Chef d'Ordre? Ne peut-il fixer ſa demeure dans le pays de la Catholicité, ſans devenir ſuſpect à une Nation Catholique? D'ailleurs les Généraux des Dominicains, des Auguſtins,

des Capucins & de plusieurs autres Sociétés Religieuses, ne demeurent-ils pas dans cette Capitale du monde Chrétien. Et lorsqu'on affecte d'une part de rendre suspect le Général des Jésuites parce qu'il réside à Rome, & que de l'autre on ose blâmer les Evêques qui se *joignent*, dit-on, *inconsidérément au S. Siége*, ne nous donne-t-on pas lieu de croire qu'on veut nous préparer à une séparation ? Les Sujets du Fils aîné de l'Eglise peuvent-ils être unis de trop près au Chef visible de l'Eglise ? Les prétendues richesses des Jésuites sont-elles le prétexte de leur destruction : quand on les aura détruits, on verra ces biens tant enviés suffire à peine pour payer leurs dettes, & s'évanouir à l'approche du calcul.

Regarderoit-on la Société comme une Compagnie de Négocians qui envahissent le commerce au préjudice des défenses de l'Institut, & à la faveur d'une permission que le Général Aquaviva surprit, dit-on, du Pape ? Cette concession est au contraire une preuve de plus de la fidélité des Jésuites à suivre leurs Constitutions. Elle ne leur fut accordée que pour fournir aux Missionnaires du Japon le moyen de subsister, & le Souverain Pontife la borna au commerce de cin-

quante balles de soie. Or si la cupidité avoit sollicité les Jésuites de commercer au préjudice des Constitutions qui les leur défendent, auroient-ils eu la délicatesse de recourir à une permission, quand ils pouvoient prendre cette licence sans craindre d'être découverts, l'éloignement favorisant leur entreprise ? Cette assertion est donc fausse dans sa généralité. Aquaviva ne surprit point le Pape, & si quelqu'un est coupable de surprise, c'est celui qui l'en accuse. Le grand nombre de priviléges que les Souverains Pontifes ont accordé aux Jésuites seroient-ils le prétexte de leur destruction ? Il est certain qu'ils y ont renoncé en entrant en France, & il est faux qu'ils en usent malgré cette renonciation. D'ailleurs ils les ont presque tous en communication avec les autres Ordres Religieux qui n'y ont jamais renoncé par des actes solemnels ; qui en ont même usé plus d'une fois d'une maniere éclatante. Seroit-ce parce qu'ils se choisissent des Juges Conservateurs ? Cela est faux. On défie les grands Scrutateurs de la conduite des Jésuites d'en produire un seul exemple. Est ce parce que le Général érige par les Congrégations *des Paroisses dans les Paroisses* ? Cela est faux. Nous en appellons à Nosseigneurs les

Evêques : nous consentons aussi sans peine qu'on entende là-dessus Messieurs les Curés ? Est-ce parce qu'il y a en France des Jésuites de robe courte ? Cela est faux. Mais en est-on allarmé bien sérieusement, & ne dément-on pas cette inquiétude affectée, lorsqu'on se dispose à les détruire ? A-t-on juré la perte de ces Religieux parce qu'ils professent & enseignent constamment une *Doctrine contraire à la sûreté de la vie du Souverain & du Citoyen* ? Cela est faux. Quelques Jésuites Espagnols, Italiens ou Allemand ont avancé des maximes très-pernicieuses ; mais un plus grand nombre des Jésuites François ont enseigné, écrit ou prêché la soumission, la fidélité & l'amour à l'égard des Rois. Il est question aujourd'hui de juger des vivans & non des morts ; de proscrire des François & non des Etrangers. D'ailleurs c'est un délit passé, enfanté par le délire, & pour lequel tous les Ordres de l'état ont plus besoin d'indulgence que les Jésuites. Nous en appellons à l'Histoire, qui n'a que trop conservé ces honteux monumens de la Nation. Est-ce parce que les Jésuites ont fait réimprimer en 1757 les cas de conscience de Busembaum, avec le commentaire du P. Lacroix ? Cela est faux. Ce Livre n'a jamais été

imprimé en France. Est-ce parce que les Journalistes de Trévoux ont loué cet Ouvrage ? Ils le pouvoient, abstraction faite d'une proposition qui n'avoit jamais été condamnée par aucun Tribunal Ecclésiastique ou Séculier. Ils le pouvoient, à l'exemple de Benoît XIV, qui cite cet Auteur dans ses Statuts Synodaux. Ils le pouvoient sur la foi des Magistrats de Lyon & de Toulouse, qui avoient permis que ce Livre fût imprimé en 1657 & en 1700. Ils le pouvoient enfin, puisque le Roi avoit accordé à différens Libraires des Lettres du Sceau pour l'impression de cet Ouvrage. D'ailleurs cette proposition que les Jésuites condamnent aussi sincérement que personne, se trouve dans les Ouvrages des Saints, des Docteurs, des Religieux, des Jurisconsultes.

Mais ce qui est encore plus surprenant, c'est qu'au moment où les Magistrats ont sévi contre les Jésuites pour la prétendue réimpression de Busembaum, la proposition qui a excité leur zele & ranimé leur vigilance, venoit d'être imprimée sous leurs yeux dans l'Encyclopédie (*a*). Ils l'ignoroient sans doute, mais de quel front un Encyclopédiste Breton a-t-il pû

[*a*] Voyez l'Article, Défense de soi-même.

reprocher aux Jéſuites une maxime avancée par ſes Maîtres ? Les attaqueroit-on ſous prétexte de leur morale relâchée ? Vieille querelle, qui n'a dû autrefois ſon ſuccès qu'aux agréables plaiſanteries d'une plume légere. Ceux qui la rénouvellent dans ce moment, nous menacent d'un lourd ouvrage qui figurera mal avec le coloris de ce brillant pinceau ; mais ce ne ſera ſans doute qu'une menace. Nos ſages Magiſtrats ſont trop prudens pour ſouffrir qu'on remette ſous les yeux d'un peuple Chrétien des maximes capables de ſalir les imaginations, de ſcandaliſer les forts, de corrompre les foibles. Ils ne voudront pas mettre les Jéſuites dans la triſte néceſſité de faire voir que ces maximes relâchées étoient le délit commun d'une infinité de Docteurs Séculiers & Réguliers ; de montrer que les Freres Prêcheurs ſont les peres du *Probabiliſme* ; de dire que Saint Auguſtin a favoriſé les *Reſtrictions mentales*, dans le tems même qu'il écrivoit le plus fortement contre le menſonge ; de prouver que S. Thomas a ouvert la porte aux *équivoques*, à l'occaſion du ſecret de la Confeſſion, & à l'infraction du jeûne, en décidant que celui qui s'enivre, ne péche pas contre cette loi. Quel triomphe pour les Sectes, quelle dériſion pour les libertins, quelle honte

pour le Chriſtianiſme, ſi les Jéſuites forcés de ſe défendre, venoient à raſſembler toutes les autorités ſur leſquelles quelques-uns de leurs Caſuiſtes ont fondé autrefois leurs déciſions relâchées ? Mais eſt-ce ſérieuſement qu'on leur reproche aujourd'hui leur relâchement. Ils prêchent, ils confeſſent, ils dirigent : voilà les témoins ſur leſquels il faut les juger, & non ſur des écrits qu'ils ont plus en horreur que leurs accuſateurs. Qu'on entende ceux qui aſſiſtoient le plus aſſidument à leurs Retraites, qui aſſiégent encore leurs Confeſſionnaux, qui ſe portent dans ce moment avec empreſſement à leurs Sermons, eſt-il une ſeule voix qui s'éleve contre eux ? Toutes au contraire ne dépoſent-elles pas en leur faveur ? Et quel eſt celui de leurs ardens adverſaires qui oſeroit ſe vanter de faire la dixieme partie de ce que les Jéſuites leur prêchent ? Eſt-ce parce que les Jéſuites ont voulu dépoſer leur Général Tyrſe Gonzalès, en haine de ce qu'il avoit écrit contre le *Probabiliſme* ? Cela eſt faux. Et la preuve en eſt évidente, on la trouvera non-ſeulement dans deux Décrets des Congrégations xi & xij^e. qui avoient proſcrit le *Probabiliſme* avant que Gonzalès fut Général ; mais encore dans le Décret qu'il fit lui-même à la ſollicitation de la Con-

grégation xiije. Qu'on prenne la peine de le lire (*a*). Voudroit-on faire un crime aux Jéſuites de France de leur ancien attachement aux maximes Ultramontaines ? C'étoit le ſentiment commun des Ecoles, la doctrine même du Clergé de France. Les Jéſuites l'ont trouvée établie dans le Royaume. La Sorbonne, ce Corps reſpectable & lumineux, ne put s'en détacher qu'avec peine : il fallut cinq mois de négociations pour lui faire ſigner les quatre articles de l'Aſſemblée du Clergé ; tandis que les Jéſuites y ſouſcrivirent dès qu'ils parurènt. Depuis ce tems-là, ils les ont fait ſoutenir en Theſe à Bourges, à Rouen, à Montpellier, à Toulouſe, à Rennes, à Vannes, & dans beaucoup d'autres Colléges. Ils n'ont jamais refuſé de fournir là-deſſus toutes les déclarations qui leur ont été demandées, & il y a de la mauvaiſe foi de ſuſpecter la ſincérité de leurs aveux ou déſaveux. Quel eſt en effet le

(*a*) Commendat imprimis Patri noſtro ut non tantum tranſgreſſores loco & cathedrâ moveat, aliiſque gravibus pro modo culpæ pœnis ſubjiciat. Sed ipſos etiam Superiores ſi quando in cohibenda liberiori illa operandi licentia negligentiores fuerint ſeverè puniat. Decret. XI. Congreg.

Corps ou le Particulier que l'on ne pourroit pas noircir ou perdre, en supposant que de pareils actes ne sont pas sinceres ? Les Magistrats ne s'en contentent-ils pas à l'égard des autres Ordres Religieux ? Suspectent-ils les RR. PP. Bénédictins, parce que d'Aguire, Religieux de leur Ordre, fut décoré de la pourpre pour avoir écrit contre les quatre articles ? Suspectent-ils les RR. PP. Dominicains, parce que le Cardinal Orsy, de leur Ordre, a composé quatre volumes contre les mêmes articles ? Suspectent-ils les RR. PP. Augustins, parce que le Pere Betty, qui vit encore, vient de donner un grand Ouvrage là-dessus, & qu'il l'adresse à tous les Etudians de son Ordre ? Ces Auteurs sont Etrangers ; mais ils tiennent à des Sociétés Religieuses établies en France. Les Jésuites François ne sont pas plus coupables que les Bénédictins, Dominicains & Augustins François, il est donc de l'exacte équité qu'ils soient traités de même. Suspecteroit-on les sentimens des Jésuites, sous prétexte qu'ils n'ont pas combattu la mauvaise Doctrine. On a bien osé le leur reprocher, mais cela est faux : nous avons cité vingt cinq de leurs Auteurs presque tous François qui se sont élevés contre ces maximes pernicieuses. Voudroit-on enfin persuader au

Public, que les Jéſuites manquent d'attachement & d'amour pour la perſonne ſacrée de leurs Rois ? Qu'on ſe départe de ce moyen, il eſt abſurde. La poſtérité ne prendra pas le change : ils ne ſubſiſtent que par les bontés des Rois de France, ils ne mettent de confiance que dans le ſouvenir de ces mêmes bontés. Si elles viennent à leur manquer, ils ſentent qu'ils périront. Que la paſſion aveugle ne ſe flatte donc pas de faire illuſion aux eſprits éclairés, *illius eſt ſcelus cui prodeſt.* Et ſi l'inclination & le devoir ne portoient pas les Jéſuites à aimer leur Souverain, la reconnoiſſance & l'intérêt les en ſolliciteroient.

Mânes des Rois dont les bons François chériſſent la mémoire, permettez-nous de vous interpeller. Vous, GRAND HENRI, dont l'ame généreuſe & magnanime triompha des ſollicitations redoublées d'un parti conjuré contre ces Défenſeurs de la Foi, des repréſentations de vos Magiſtrats, des intrigues de votre Univerſité, de la haine de vos Miniſtres hérétiques. Vous qui, malgré tant d'obſtacles réunis, rappellâtes les Jéſuites dans votre Royaume ; qui donnâtes à leur rétabliſſement la conſiſtence la plus ſolide & la plus légale ; qui les comblâtes de biens pour les dédommager des torts

qu'ils avoient soufferts ; qui leur donnâtes l'habitation la plus chere à vos yeux & aux nôtres, puisqu'elle fut l'heureux berceau de l'auguste race des Bourbons. Vous qui ajoutant à cette faveur un présent au-dessus de tout don, voulûtes que ceux dont vous possediez les cœurs pendant votre vie, fussent les dépositaires du vôtre après votre mort. Dites-nous, grand Roi, si vous croyiez que ces hommes étoient les ennemis de la Royauté.

LOUIS LE JUSTE, vous dont les lumieres & les vertus ont été respectées par la satyre ; vous qui joigniez aux connoissances d'un Monarque judicieux les conseils du plus grand des Ministres, qui en élevant un temple au Dieu vivant, éleviez à votre piété un monument de gloire, où la plus noble partie de vous-même repose encore, avez-vous donc prétendu confier ce dépôt précieux à des mains teintes du sang de votre pere ?

Et vous, LOUIS LE GRAND, dont le seul nom fait encore frémir les ennemis de l'Eglise & de l'Etat ; vous qui, jaloux de vos droits sacrés, avez sçu en concilier la conservation avec le respect dû à l'Eglise Romaine ; vous qui avez favorisé, protégé, aimé jusqu'à la mort les Jésuites ; qui en donnant votre nom d'éternelle mémoire à leur premier Collége,

leur avez donné votre cœur à garder ; doutâtes-vous un seul instant de leur fidélité ? Et si vos mânes sont encore sensibles, ne doivent-elles pas se courroucer à la vue de l'insulte qu'on veut leur faire en détruisant votre ouvrage ?

Troublez-vous aussi, cendres des BOURBON-CONDÉ, qui reposez dans le Mausolée que vous vous êtes choisi. Mânes D'HENRI DE BOURBON, dont on célebre tous les ans les vertus dans une pompe funebre, nous n'exigeons pas de vous un témoignage à titre de reconnoissance, dites-nous seulement ce que vous pensiez des Jésuites, lorsque vous leur confiâtes l'éducation de votre illustre Fils. On les traite de corrupteurs de la Jeunesse, de meurtriers de Rois, de fauteurs de l'Idolâtrie. Avez-vous jamais connu en eux quelqu'un de ces vices monstrueux ? Dites-nous, si après avoir été enlevé à l'héréfie par un grand Roi, & persévérant constamment dans la Foi de vos ancêtres, vous ne croyez pas en affermir ces sentimens dans vos descendans, en confiant l'instruction de l'Héritier de votre nom aux Jésuites ? Ces Instituteurs étoient-ils à vos yeux des corrupteurs, des assassins, des idolâtres.

Nous vous le demandons aussi, à vous Grand CONDE', qui passâtes du berceau

dans les mains des Jésuites de Bourges ; N'est-ce pas sous ces Maîtres que vous avez appris les devoirs de fideles Sujets; & si des circonstances fâcheuses ont emporté votre bouillante jeunesse dans des écarts dont vous ne tardâtes pas à rougir, le souvenir des leçons que vous aviez reçues, ne vous a-t-il pas ramené à la soumission? Paroissez, ombre d'HENRI JULES, qui rempliſſiez de votre grand nom les classes qui vont être bientôt fermées, qui ne dédaignant pas d'y venir assiduement vous confondre avec une multitude d'éleves, en rapportâtes des connoissances supérieures en tout genre ; dites-nous si vous y avez appris quelques maximes contraires à la sûreté des Souverains, à la pureté des mœurs, à la foi Catholique ?

ARMAND DE CONTI, qui présidiez avec édification à ces exercices de piété qui vont être abolis, pourquoi votre effigie, que l'on conserve encore dans le lieu de ces assemblées Chrétiennes, ne peut-elle pas s'animer dans ce moment ? Elle répéteroit aux François tout ce que vous avez vu & senti d'édifiant dans ces Congrégations. Les murs de ce lieu consacré à la Protectrice de ce Royaume, retentissent encore d'instructions redoublées, de cantiques sacrés & de prieres ferventes pour

pour la conservation de nos Rois. Si les semences de vertu & de Religion qu'on y jettoit dans votre tendre cœur, furent quelque-tems sans produire des fruits de vie, avec quelle force ne pousserent-elles pas, dès que l'âge des passions ne s'opposa plus au développement de ce germe précieux.

Joignez-vous à ces témoins respectables, nombre innombrable d'Eleves des Jésuites; reconnoissez leurs soins par vos éloges, ou accablez-les de reproches, s'ils ont négligé votre éducation.

Mais pourquoi invoquer les morts, quand une foule de vivans s'offre à nos esprits, & ne se refusera pas à nos cœurs? Nous oserions vous interpeller, illustre descendant d'ARNAUD DE CONTI, si l'affection que vous portez à votre ancien Maître, (*a*) & que votre auguste mere partage avec vous, n'étoit pas l'aveu le plus autentique, & le fruit le moins équivoque des bonnes leçons que vous en avez reçu.

Princes Lorrains; Bouillon, Rohan, Soubise, & vous Grands du Royaume, qui environnez le trône, faites-le retentir des éloges, ou du blâme dont vous croyez

(*a*) Le Révérend Pere Delatour.

les Jésuites dignes. Et vous, respectables Magistrats qui allez les proscrire, dites-vous à vous-mêmes, si vous avez jamais rien vu en eux qui méritât un pareil traitement. Dites-nous, s'ils ont corrompu votre jeunesse, ébranlé votre fidélité, altéré votre foi ? Quelqu'un de vous oseroit-il les en accuser, sans que tout votre corps s'élevât contre lui ? Nous en appellons à votre propre conscience. Cependant vous allez prononcer l'Arrêt de leur proscription. Quatre mille François vont être détruits, pour expier les torts de vingt-cinq Allemands, Flamands, Italiens, Espagnols ou Portugais. On va priver quatre mille Citoyens du droit de Cité ; quatre mille hommes du droit de la nature ; quatre mille Religieux du droit sacré de la Religion, pour perdre nos modeles dans la piété, nos émules dans la soumission, nos Maîtres dans les lettres, nos Peres dans l'instruction, nos freres en Jesus-Christ, nos amis, nos parens, nos semblables. Deux cens ans de possession sont sans mérite ; cent soixante ans de prescription sont sans force, les Edits & Déclarations de huit Rois sont sans poids ; des maisons élevées par des mains Royales, ne sont plus pour eux un asile assuré, ni le pied des autels qu'ils embrassent un refuge.

Ils ont beau invoquer la protection des loix, l'autorité des Rois, les Arrêts des Parlements, l'estime des gens de bien, l'urbanité de la Nation, le cri de l'humanité, la foi publique, aucun de ces moyens, favorables aux plus grands criminels, n'est pour ces innocens une ressource. C'est en vain que leur zèle pour la Religion, que leur attachement pour l'Etat, que leur amour pour le Souverain, que leur soin pour ses Sujets, que leurs mœurs, leurs services, leur modération, leur résignation, leur innocence; que tout jusqu'à leur silence parle en faveur de ces victimes. Tant de titres confondent sans doute leurs ennemis; mais ils ne les désarment pas. La compassion s'en émeut, la passion s'en irrite. On veut détruire la Société en France, on la détruit: Elle est détruite.

Dans cette triste extrêmité, à qui adresseront-ils leurs plaintes & leurs gémissemens? A vous Raison humaine, qui êtes étonnée de ce qu'on a fait contre eux, qui souffrez de ce qu'on va faire; vous avez été donnée aux hommes pour les conduire, servez au moins à les redresser; il est tems encore de ramener les esprits, votre empire n'est pas entiérement détruit chez les François; intéressez leur honneur, & vous dissiperez

les prestiges qui vont es deshonorer : Que diront en effet les Nations qui nous jalousent ? Que diront celles qui nous aiment ? Que dira la postérité ? Nos neveux ne voyant aucun crime dans les Jésuites, ne pourront excuser leur proscription, qu'en l'attribuant à la surprise & à la foiblesse qui n'excusent pas. Ils demanderont des motifs & ne verront que des prétextes ; ils chercheront des coupables & ne trouveront que des victimes ; ils rougiront pour cette génération de ce qu'elle aura fait ; ils gémiront pour toutes les autres de ce qui en sera la malheureuse suite, & le siecle le plus éclairé & le plus doux passera dans leur esprit pour un tems de ténèbres & d'orages.

Illustres Magistrats, sur qui toute l'Europe a les yeux ouverts, faites qu'ils soient pour vous des regards d'admiration ; la cabale vous demande la proscription d'un Corps vertueux & utile, un intérêt nationnal attend de vous sa conservation. Balancerez-vous entre les déclamations indécentes d'un Parti & les vœux réunis de l'humanité & de la Religion ? *Revertimini ad judicium*, il en est tems encore, & les Jésuites sont sauvés. Si au contraire vous persistez dans vos Arrêts, ils périront, mais leur mémoire ne périra pas ; ils emporteront mal-

gré leurs adverſaires, l'eſtime du Roi & de ſon auguſte Famille, les éloges du premier Corps de l'Etat, les atteſtations particulieres de tous les Evêques de France, celles d'un grand nombre de Chapitres, de Curés, & de Corps de Ville, de Commandans de Places & de Provinces, les vœux des Gens de bien, l'affection de la multitude, les larmes de leurs amis, le reſpect de leurs ennemis, peut-être auſſi vos regrets. Accablés ſous le poids de vos Arrêts, ils joindront à tant de conſolations celle du témoignage de leur conſcience. Enveloppés dans leur propre vertu, & fiers de leur innocence, ils pourront dire avec vérité ce qu'un grand Roi diſoit dans ſes déſaſtres: *Nous avons tout perdu fors l'honneur.*

FIN.

ERRATA.

Page 76, lig. 16., nous nous, *lisez* nous vous.

Page 82, lig. 13, il ne doit point y avoir d'alinéa, il fait un sens louche.

Page 88, lig. derniere, dans cette, *lisez* dans telle.

French
02-789
~~Aleph 1707955~~

CK601